



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DEUX-SÈVRES

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°79-2016-117

PUBLIÉ LE 3 OCTOBRE 2016

# Sommaire

## ARS 79

79-2016-09-06-003 - 20160906 DD79 ArreteCODAMUPS-TS-79 (5 pages)	Page 6
79-2016-09-21-006 - 21092016 Composition CP IFSI Niort (4 pages)	Page 12
79-2016-08-31-003 - 31-08-2016 Composition CS CH NIORT-037 (2 pages)	Page 17
79-2016-09-19-001 - Arrêté n°DD79-2016-045 en date du 19/09/2016 fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de Formation d'Aide-Soignant de Thouars (2 pages)	Page 20
79-2016-09-19-002 - Arrêté n°DD79-2016-046 en date du 19/09/2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS Site de Thouars (4 pages)	Page 23

## Centre Hospitalier Niort

79-2016-09-01-018 - 01-09-16 délégation signature provisoire DPRS PP avenant 3 (2 pages)	Page 28
79-2016-07-22-006 - 22-07-16 délégation signature provisoire DPRS SM avenant 2 (2 pages)	Page 31
79-2016-08-16-005 - Avenant 8bis aout 16 délégation signature direction psy admissions (2 pages)	Page 34
79-2016-08-31-005 - Delegation signature DAL avenant 6 du 31 août 2016 (3 pages)	Page 37

## DDCSPP 79

79-2016-09-19-005 - ARRÊTÉ Portant approbation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021 (P.D.A.L.H.P.D.) (2 pages)	Page 41
--	---------

## DDFIP 79

79-2016-09-01-023 - Délégation de signature Trésorerie Paierie Départementale DDFIP 79 (2 pages)	Page 44
79-2016-09-01-022 - Délégation de signature SIE MELLE DDFIP 79 (6 pages)	Page 47
79-2016-10-01-001 - délégations spéciales de signature pôle gestion publique DDFIP79 (4 pages)	Page 54

## DDT 79

79-2016-08-30-001 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COULONGES THOUARSAIS (4 pages)	Page 59
79-2016-07-08-002 - arrêté autorisant le GAEC la Métairie à arracher des haies sur la commune de Pamproux (2 pages)	Page 64
79-2016-09-21-005 - arrêté déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation (période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017) (10 pages)	Page 67
79-2016-09-21-004 - arrêté fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage (6 pages)	Page 78

79-2016-09-05-006 - Arrêté inter-préfectoral du 5/09/2016 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne (10 pages)	Page 85
79-2016-09-19-003 - ARRÊTÉ portant mise en demeure au GAEC les COULIS de supprimer le passage busé réalisé sur le ruisseau de la Vagnole, communes de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et VAUSSEROUX (2 pages)	Page 96
79-2016-09-15-002 - Arrêté portant mise en demeure Monsieur Marcel FILLON de remettre en état le cours d'eau situé sur les parcelles cadastrées section F n°20,21,22 sur la commune de Vasles (2 pages)	Page 99
79-2016-09-16-001 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de CHEY (4 pages)	Page 102
79-2016-09-16-002 - ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LEZAY (4 pages)	Page 107
79-2016-09-06-002 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse de la Société de Chasse "Les Réveillés" de LUCHE-SUR-BRIOUX (4 pages)	Page 112
79-2016-09-19-004 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ÉPANNES (4 pages)	Page 117
79-2016-09-21-008 - ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COULONGES-THOUARSAIS (4 pages)	Page 122
79-2016-09-16-003 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la restauration des piles du pont sur le Thouaret Section F parcelles n°13 et 24sur la commune de GLENAY (4 pages)	Page 127
79-2016-09-16-004 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un lotissement communal "rue de la Barre et chemin de la Ménoterie" section AC n°396 et 399 sur la commune de BECELEUF (4 pages)	Page 132
79-2016-09-15-003 - ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de désensablement d'une buse métallique située dans un bras de la Sèvre Niortaise sous l'A10 pour inspection détaillée sur la commune de NANTEUIL (4 pages)	Page 137
79-2016-08-30-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à l'amélioration des ouvrages de rejet des eaux pluviales du boulevard de l'Europe (RD648) sur la commune de Niort (6 pages)	Page 142
79-2016-09-05-002 - Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant la modification du plan de l'échafaudage pour le ravalement de façades avec échafaudage sur pied pour travaux au dessus du cours d'eau "La Sèvre Niortaise" 29 rue Baugier à NIORT (4 pages)	Page 149
79-2016-08-12-010 - arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres (5 pages)	Page 154

79-2016-09-05-001 - Arrêté préfectoral portant recensement des communes touchées par un épisode climatique exceptionnel (2 pages)	Page 160
79-2016-09-06-001 - Arrêté préfectoral réglementant la manifestation nautique dénommée "Rallye Frisson" organisée par la commune de Coulon sur la rivière Sèvre Niortaise les vendredi 16 et/ou samedi 17 septembre 2016 (2 pages)	Page 163
79-2016-09-16-005 - Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement (2 pages)	Page 166
79-2016-09-16-006 - Arrêté relatif au ban des vendanges (II) - 2016 (2 pages)	Page 169
79-2016-09-23-001 - arrêté relatif au ban des vendanges (III)-2016 (2 pages)	Page 172
79-2016-09-28-001 - ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (IV) 2016 (2 pages)	Page 175
79-2016-09-09-002 - arrêté relatif aux bans des vendanges (I)-2016 (2 pages)	Page 178
79-2016-09-02-006 - Autorisation d'exploiter de l'EARL Le tilleul (2 pages)	Page 181
79-2016-09-02-005 - Autorisation d'exploiter de l'EARL Renoue (4 pages)	Page 184
79-2016-09-02-003 - Autorisation d'exploiter de RENAUDEAU Damien (2 pages)	Page 189
79-2016-09-02-004 - Autorisation d'exploiter du GAEC Beauregard (2 pages)	Page 192
79-2016-09-02-002 - Refus d'autorisation d'exploiter de CHAIGNON Florian (2 pages)	Page 195
79-2016-09-02-001 - Refus d'autorisation d'exploiter de MARTIN Patrick (2 pages)	Page 198
<b>DIRECCTE</b>	
79-2016-09-26-001 - Arrêté n° 2016-118 de Madame Isabelle Notter, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE) portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres (2 pages)	Page 201
<b>DIRECCTE ALPC</b>	
79-2016-09-07-003 - Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BONNEAU SERVICES (1 page)	Page 204
79-2016-09-21-002 - Récépissé de déclaration de l'organisme de formation de M. Benjamin CHARGE (1 page)	Page 206
79-2016-09-21-003 - Récépissé de déclaration de l'organisme de formation de M. Guillaume GARNIER (1 page)	Page 208
79-2016-09-09-001 - Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU SAINT-MAIXENTAIS (2 pages)	Page 210
<b>DREAL ALPC</b>	
79-2016-09-22-001 - Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien situé sur la commune de Clussais-La-Pommeraiie (2 pages)	Page 213
<b>DRFIP 44</b>	
79-2016-09-23-002 - subdélégation Deux Sevres septembre 2016 (2 pages)	Page 216
<b>Préfecture des Deux-Sèvres</b>	
79-2016-06-03-004 - arrêté médaille d'honneur agricole promotion du 14 07 2016 (14 pages)	Page 219

79-2016-06-06-013 - arrêté médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 07 2016 (8 pages)	Page 234
79-2016-07-29-001 - arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2016 portant attribution de la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion du 14 juillet 2016 (1 page)	Page 243
79-2016-09-15-001 - arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs par la SA Carrière Luché Thouarsais pour M. Renaud JOSPIN (2 pages)	Page 245
79-2016-09-21-001 - Arrêté modifié de création du CoDERST - Nouveau RI (10 pages)	Page 248
79-2016-09-29-002 - Arrêté portant retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin au 1er octobre 2016 (6 pages)	Page 259
79-2016-09-21-007 - Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (3 pages)	Page 266
79-2016-08-31-002 - Arrêté subdélégation de Mme PY - DRFIP des pays de la Loire (2 pages)	Page 270
79-2016-08-26-001 - commission d'expulsion (1 page)	Page 273
<b>Tribunal administratif 86</b>	
79-2016-09-01-021 - autorise conseiller sept (1 page)	Page 275
79-2016-09-01-020 - Autorise premier conseiller sept (1 page)	Page 277
79-2016-09-01-019 - délégation de pouvoir aux magistrats (2 pages)	Page 279

ARS 79

79-2016-09-06-003

20160906 DD79 ArreteCODAMUPS-TS-79

*Modification de l'arrêté de composition du CODAMUPS-TS des Deux-Sèvres*

**Arrêté n° 2016/DD79-2016-038  
en date du 6 septembre 2016**

**portant modification de la composition du  
comité départemental de l'aide médicale  
urgente, de la permanence des soins et  
des transports sanitaires des Deux-  
Sèvres**

**Le PREFET des DEUX-SEVRES  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

**Le DIRECTEUR GENERAL de l'AGENCE REGIONALE de SANTE  
AQUITAINE – LIMOUSIN - POITOU-CHARENTES**

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L.1435-5, L.6314-1, R.6313-1 et suivants ;

**Vu** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif, modifié ;

**VU** le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;

**VU** le décret n° 2012-1131 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires

**VU** le décret en date du 10 octobre 2014 portant nomination de Monsieur Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

**VU** l'arrêté n° 000243-1 du 5 mars 2014 portant composition du comité départementale de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté n° DT79-2015-002 du 30 octobre 2015 portant modification de la composition du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires des Deux-Sèvres ;

**Vu** la décision du Directeur Général de l'ARS ALPC portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> août 2016 publiée au recueil des actes administratifs de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (n° R75-2016-044) le 05/08/2016 ;

**VU** la proposition du Centre Hospitalier de NIORT du 1<sup>er</sup> juillet 2016;

**VU** le courrier de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française du 31 août 2016;

**VU** le courrier de la Polyclinique Inkermann du 5 août 2016 ;

**VU** les propositions de l'Union Régionale des Professionnels de Santé regroupant les Médecins d'Aquitaine – Limousin et Poitou Charentes du 31 août et 5 septembre 2016 ;

**VU** la proposition de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les chirurgiens-dentistes d'Aquitaine Limousin et Poitou Charentes ;

**VU** la proposition de l'Union Régionale des Professionnels de Santé représentant les pharmaciens d'Aquitaine Limousin et Poitou Charentes du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;

**VU** le courriel de la Chambre Syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres du 20 juin 2016 ;

**Considérant** les changements de représentants du SAMU et du SMUR (collège 2) ;

**Considérant** le départ de Mme Sophia MARC, membre suppléant représentant le Conseil de la Délégation Départementale de la Croix Rouge Française (collège 3) ;

**Considérant** le départ du Docteur Dominique RIEUX, membre suppléant, représentant le médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé (collège 3) ;

**Considérant** les résultats des élections des Unions Régionales des Professionnels de Santé représentant les médecins, les chirurgiens-dentistes et les pharmaciens d'Aquitaine Limousin et Poitou-Charentes (collège 3) ;

**Considérant** le départ du Docteur Bertrand BORRA, membre suppléant, représentant la Chambre Syndicale des Deux-Sèvres (collège 3) ;

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Départemental des Deux-Sèvres de l'Agence Régionale de Santé ;

## **ARRETEMENT**

**Article 1er** : L'article 2 de l'arrêté n° DT79-2015-002 du 30 octobre 2015 est modifié comme suit :

**1° - Représentants des collectivités territoriales :**

a - un conseiller départemental :

- Madame Sylvie RENAUDIN, Conseiller Départemental de Cerizay



b – deux maires :

- Madame Yvelise BALLU-BERTHELLEMY, Maire de Pamproux
- Monsieur Sylvain SINTIVE, Maire de Saint Jacques de Thouars

## **2°- Partenaires de l'aide médicale urgente :**

a – un médecin responsable de service d'aide médicale urgente et un médecin responsable de structure mobile d'urgence et de réanimation dans le département

- Monsieur le Docteur Farnam FARANPOUR, Médecin responsable du SAMU (Centre Hospitalier de Niort)
- Monsieur le Docteur Aoued KADDOUR-BETCHIM, Médecin responsable du SMUR (Centre Hospitalier de Niort)

b – un directeur d'établissement public de santé doté de moyens mobiles de secours et de soins d'urgence

- Monsieur Bruno FAULCONNIER, Directeur du Centre Hospitalier de Niort

c – le président du conseil d'administration du service d'incendie et de secours

- Monsieur Thierry MAROLLEAU, Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

d - le directeur départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Colonel Patrick MARAND, Directeur départemental du Service Incendie et de Secours

e - le médecin-chef départemental du service d'incendie et de secours

- Monsieur le Docteur Dominique ALBERTI, Médecin-Chef départemental du Service d'Incendie et de Secours

f – un officier de sapeurs-pompiers chargé des opérations

- Monsieur le Commandant Philippe SALLENAVE, Officier du Service Départemental d'Incendie et de Secours

## **3°- Des membres nommés sur proposition des organismes qu'ils représentent :**

a – un représentant du conseil départemental de l'ordre des médecins

- Monsieur le Docteur Roland BONNIN  
suppléé par Monsieur le Docteur Olivier BERTAUD

b – quatre médecins représentants de l'union régionale des professionnels de santé représentant les médecins

- Madame le Docteur Anne BOUTHEILLER  
suppléée par (en cours de nomination)
- Madame le Docteur Stéphane DELABROYE  
suppléée par (en cours de nomination)
- Monsieur le Docteur Serge DURIVault  
suppléé par (en cours de nomination)
- Monsieur le Docteur Christophe GUIBERTEAU  
suppléé par (en cours de nomination)

c – un représentant du conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge française

- Madame Simone GENDREAU-DONNEFORT, représentant le Conseil de la Délégation départementale de la Croix-Rouge Française  
suppléée par (en cours de nomination)

- d – deux praticiens hospitaliers exerçant dans les structures des urgences hospitalières
- Monsieur le Docteur Frédéric PAIN, représentant l'Association des Médecins Urgentistes de France suppléé par (en cours de nomination)
  - en cours de nomination
- e – médecin exerçant dans une structure de médecine d'urgence d'un établissement privé de santé
- Monsieur le Docteur Mondher MZOUGH, suppléé par (en cours de nomination)
- f – un représentant de chacune des associations de permanence des soins intervenant dans le dispositif de permanence des soins au plan départemental
- Monsieur le Docteur Marcel GACIOCH, représentant l'Association des Praticiens pour la Permanence des Soins des Deux-Sèvres suppléé par Madame le Docteur Catherine TILLY
- g – un représentant de l'organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique
- Monsieur André RAZAFINDRANALY, représentant la Fédération Hospitalière de France (Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres) suppléé par M. Olivier BOUTAUD (Centre Hospitalier de Niort)
- h – un représentant de chacune des deux organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives au plan départemental
- Monsieur Christophe REGNIEZ, représentant la Fédération Hospitalière Privée (Polyclinique Inkermann) suppléé par Madame Marie-Josée FAVREAU (Polyclinique Inkermann)
- i – quatre représentants des organisations professionnelles nationales de transports sanitaires les plus représentatives au plan départemental
- Madame Sandrine RENET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléée par Madame Monique MORIN
  - Madame Claudie DELATTRE, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléée par Monsieur Samuel MARTINEAU
  - Monsieur Christian GUILLET, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées suppléé par Madame Sabine GATARD
  - Monsieur Christian MENZATO, représentant l'Union Départementale des Entreprises de Transports Sanitaires Agréées, suppléé par Madame Claire GIRARD
- j – un représentant de l'association départementale des transporteurs sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
- Monsieur Eric BONNAUD, représentant l'Association Départementale des Transports Sanitaires d'Urgence suppléé par Monsieur Jean-Michel BERNARD
- k – un représentant du conseil régional de l'ordre des pharmaciens
- Monsieur le Docteur Bernard PENICAUD suppléé par Monsieur le Docteur Jean-Luc ABGRALL
- l – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les pharmaciens d'officine
- Monsieur le Docteur Jean-Luc BUSSAULT suppléé par Monsieur le Docteur Patrick LE PADELLEC

m – un représentant de l'organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national

- Monsieur le Docteur Jean-Michel GONZALEZ, représentant la Chambre syndicale des pharmaciens des Deux-Sèvres  
suppléé par (en cours de nomination)

n – un représentant du conseil départemental de l'ordre des chirurgiens-dentistes

- Monsieur le Docteur Julien COLAS  
suppléé par Monsieur le Docteur Dominique DEHAIL-BOURGAUX

o – un représentant de l'union régionale des professionnels de santé représentant les chirurgiens-dentistes

- Monsieur le Docteur Sébastien ABIN  
suppléé par Monsieur le Docteur Jean DESMAISON

**4° - Un représentant des associations d'usagers :**

- Madame Agnès LAIGNE, représentant le Collectif Inter Associatif sur la Santé Poitou-Charentes  
suppléée par (en cours de nomination).

**Article 2** : Les autres dispositions de l'arrêté n° DT79-2015-002 restent inchangées.

**Article 3** : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent, et ce dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, de sa publication.

**Article 4** : Le Secrétaire Général de la Préfecture et l'Adjointe au Directeur de la Délégation Départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 6 septembre 2016

**Pour le Directeur Général,  
Par Délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Deux-Sèvres**

  
Laurent FLAMENT

**Le Préfet des Deux-Sèvres**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture

  
Didier DORÉ

ARS 79

79-2016-09-21-006

21092016 Composition CP IFSI Niort

*Composition du conseil pédagogique de l'IFSI de Niort*

DIRECTION DE L'OFFRE DE SOINS ET DE L'AUTONOMIE  
Pôle gestion et formation des professionnels de santé

Délégation Départementale des Deux-Sèvres

**Arrêté n°2016/DD79-047** du 21 septembre 2016

Fixant la composition du Conseil Pédagogique de  
l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre  
Hospitalier de NIORT

**Le directeur général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,**

**VU** le Code de la santé publique ;

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'Etat d'infirmier ;

**VU** l'arrêté n°2015-RHS-CP-IFSI-CHNIORT-27 du 16 novembre 2015 fixant la composition du conseil pédagogique de l'IFSI du Centre Hospitalier de NIORT, modifié par l'arrêté du 11 février 2016 ;

**CONSIDERANT** les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT en date du 21 septembre 2016 ;

## ARRETE

Article 1<sup>er</sup> – Le conseil pédagogique de l'institut de formation en soins infirmiers du Centre Hospitalier de NIORT est composé des membres suivants :

### **MEMBRES DE DROIT**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**, Monsieur Michel LAFORCADE, ou son représentant Madame ROUAULT Catherine, président ;

**Le Directeur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**, Madame DUBRAY Amanda, Directrice des Soins, Coordinatrice Générale du Centre de Formations Paramédicales ;

**Le directeur de l'établissement de santé** ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'Institut de formation, ou son représentant :

- Titulaire :
- Suppléant : Monsieur BOUTAUD Olivier, directeur adjoint, psychiatrie et affaires générales ;

**Le conseiller pédagogique régional**, Madame ROUAULT Catherine, conseillère pédagogique régionale, Agence Régionale de Santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**Le directeur des soins, coordonnateur général :**

- Titulaire : Madame PAILLER Pascale, Directrice des Soins, représentant le coordonnateur général,
- Suppléant : Monsieur MICHAUD Stéphane, Directeur des Soins, coordonnateur général ;

**Un infirmier désigné par le directeur de l'institut de formation exerçant hors d'un établissement public de santé**, Madame BOURHIS Isabelle, infirmière, Clinique Inkermann à Niort ;

**Un enseignant de statut universitaire désigné par le président d'université**, Monsieur le Professeur MENU Paul, Universitaire, Université de Poitiers ou son suppléant, Monsieur le Docteur VOLARD Philippe, Président de la Commission Médicale d'Etablissement ;

**Le Président du Conseil Régional ou son représentant**, Madame BENELHADJ SABOURIN Muriel.

### **MEMBRES ELUS**

**Représentant des étudiants :**

Représentants des étudiants de 1<sup>ère</sup> année (promotion 2016-2019) :

- Titulaires : Madame SEGUIN Stéphanie et Monsieur MITTEAU Romain,
- Suppléants : Madame TERRADE Manon et Monsieur CHEVALIER Jean-Sébastien ;

Représentants des étudiants de 2<sup>ème</sup> année (promotion 2015-2018) :

- Titulaires : Monsieur RIOU Guillaume et Madame POIRIER Olivia,
- Suppléantes : Mesdames LE LOUET Magella et BEAUFFRETON Margaux ;

Représentants des étudiants de 3<sup>ème</sup> année (promotion 2014-2017) :

- Titulaires : Monsieur FOURNIER Benjamin et Madame VIVIER Jenny,
- Suppléants : Madame GUERRIN Mathilde et Monsieur MULLER Tony ;

**Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

Trois enseignants permanents de l'institut de formation :

- Titulaire : Madame CHARBONNIER Aude, cadre de santé formateur IFSI,
- Suppléante : Madame MAGNANT Martine, cadre de santé formateur IFSI,
  
- Titulaire : Madame PAILLOT Sylvie, cadre de santé formateur IFSI,
- Suppléante : Madame DEBARRE Sandrine, cadre de santé formateur IFSI,
  
- Titulaire : Madame BACLE Catherine, cadre de santé formateur IFSI,
- Suppléante : Madame CHAUMEIL Cathy, cadre de santé formateur IFSI ;

Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins d'un établissement de santé :

Etablissement public de santé :

- Titulaire : Madame HERAULT Evelyne, cadre de santé, oncologie CH de Niort,
- Suppléante : Madame MAYNARD Nadine, cadre de santé, HAD SSIAD CH de Niort,

Etablissement privé de santé :

- Titulaire : Madame JOUET Sylvia, cadre de santé, CH de La Châtaigneraie,
- Suppléante : Madame DELAPLACETTE Sandrine, cadre de santé, centre de convalescence Château de Parsay,

Un médecin :

- Titulaire : Monsieur le Docteur FARANPOUR Farnam,
- Suppléante : Madame le Docteur DELEPLANQUE Pascale ;

**MEMBRES AYANT VOIX CONSULTATIVE**

Personnes qualifiées :

- Madame BROUSSE Erika, faisant fonction de cadre supérieur de santé, adjointe de direction, centre de formations paramédicales,
- Madame CRENNER Claudie, faisant fonction de cadre supérieur de santé, centre de formations paramédicales.

Article 2 – Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

Article 3 – La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 septembre 2016

**Pour le directeur général de l'ARS ALPC  
et par délégation  
Le Directeur de la Délégation  
Départementale des Deux-Sèvres**



**Laurent FLAMENT**



ARS 79

79-2016-08-31-003

31-08-2016 Composition CS CH NIORT-037

**ARRETE modificatif n°DD79-2016-037  
en date du 31 août 2016 relatif à la composition  
nominative du conseil de surveillance du centre  
hospitalier de Niort (Deux-Sèvres)**

**Le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6143-1 et suivants et R. 6143-1 et suivants ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes du 29 septembre 2015 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agence régionale de santé Poitou-Charentes du 15 avril 2016 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort ;

Vu l'arrêté du président du Conseil départemental du 18 août 2016 portant désignation du représentant du Président du Conseil départemental au sein du Conseil de Surveillance du centre hospitalier de Niort

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le conseil de surveillance du centre hospitalier de Niort, établissement public communal de santé, est composé des membres suivants :

**I - Membres ayant voix délibérative :**

1° Au titre des représentants des collectivités territoriales :

- **Monsieur Jérôme BALOGE**, maire de Niort,
- **Madame Jacqueline LEFEBVRE**, représentante de la ville de Niort,
- **Madame Dany BREMAUD**, représentante de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur Dominique SIX**, représentant de la communauté d'agglomération de Niort,
- **Monsieur le président du conseil départemental des Deux Sèvres** ou sa représentante,  
**Mme Rose-Marie NIETO**;

2° Au titre des représentants du personnel :

- **Madame Myriam SIRAUD**, membre de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques – CSIRMT,
- **Monsieur le docteur Patrick GATIN**, membre de la commission médicale d'établissement – CME,
- **Monsieur le docteur Guillaume LUCAS**, membre de la commission médicale d'établissement - CME,
- **Monsieur Pierre SIRAUD**, membre désigné par les organisations syndicales,
- **Monsieur Alain ROCHETTE**, membre désigné par les organisations syndicales ;

3° Au titre des personnalités qualifiées :

- **Monsieur Robert LOUDES**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur Philippe LEAU**, personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé,
- **Monsieur le Docteur DOURIEZ**, personnalité qualifiée désignée par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Monsieur Christian PIOT**, représentant des usagers désigné par le préfet des Deux-Sèvres,
- **Madame Sylvie TABARD**, représentante des usagers désignée par le préfet des Deux-Sèvres ;

**II - Membres ayant voix consultative :**

- Le vice-président du directoire du centre hospitalier de Niort,
- Le directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes,
- Le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein du centre hospitalier de Niort,
- Le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie – CPAM - des Deux-Sèvres,
- Un représentant des familles de personnes accueillies dans les établissements délivrant des soins de longue durée ou gérant un établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes – EHPAD.

**ARTICLE 2** : La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est fixé à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article 6143-12 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3** : Un recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

**ARTICLE 4** : Le directeur du centre hospitalier de Niort et le directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Pour le Directeur Général  
de l'agence régionale de santé  
d'Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
et par délégation,  
Le Directeur de la délégation départementale  
des Deux-Sèvres,

  
**Laurent FLAMENT**

# ARS 79

79-2016-09-19-001

Arrêté n°DD79-2016-045 en date du 19/09/2016 fixant la  
composition du Conseil Technique de l'Institut de  
Formation d'Aide-Soignant de Thouars

**ARRETÉ – n° DD79-2016-045**  
**en date du 19 septembre 2016**

**Fixant la composition du Conseil Technique de l'Institut de  
Formation d'Aide-soignant de Thouars (79)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

**VU** l'arrêté du 22 octobre 2005 modifié relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'aide-soignant ;

**VU** les propositions de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de THOUARS en date du 12 septembre 2016.

### **ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le Conseil technique de l'Institut de Formation d'Aide-soignant de Thouars est composé des membres suivants :

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé**, ou son représentant, Président ;

**La Directrice de l'Institut de Formation d'Aides-soignant(e)s**, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins IFSI/IFAS, coordonnatrice générale des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

**Un représentant de l'organisme gestionnaire, ou son représentant :**

- **Titulaire** : Monsieur Christophe MERLET, infirmier au service Allonneau du Centre Hospitalier NDS, site de Bressuire,
- **Suppléante** : Madame Béatrice LARGEAU, cadre supérieur de santé au Centre Hospitalier NDS, site de Parthenay ;

**Un infirmier, formateur permanent de l'institut de formation, élu chaque année par ses pairs :**

- Titulaire : Madame Andrée GIRARD, cadre de santé à l'IFSI du Centre Hospitalier NDS, site de Thouars,
- Suppléante : Madame Maryvonne CHAIGNE, infirmière FF cadre de santé à l'IFSI du CH Nord Deux-Sèvres, site de Thouars ;

**Un aide-soignant d'un établissement accueillant des élèves en stage :**

- Titulaire : Madame Isabelle VINCENT, aide-soignante en service médecine du Centre Hospitalier NDS, site de Bressuire,
- Suppléante : Madame Julie MADU, aide-soignante en service de cardiologie du Centre Hospitalier NDS, site de Thouars ;

**Le Conseiller Technique Régional en Soins Infirmiers**, Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers, Agence Régionale de Santé et Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**Deux représentants des élèves élus chaque année par leurs pairs :**

- Titulaires : Madame Claire TEIXEIRA-SAINCOURT,  
Madame Emmanuelle VAQUIER,
- Suppléants : Madame Gwendoline ZAHM,  
Monsieur Alexis GIRET ;

**Le coordonnateur des soins du Centre Hospitalier NDS ou son représentant :**

- Monsieur Bruno BONNAIN, directeur de la performance et de l'efficacité des organisations, en charge de la Direction des Soins Infirmiers du CH NDS,  
OU
- Monsieur Laurent CHARLES, cadre supérieur de santé du CH NDS ou un cadre supérieur de santé du CH NDS.

**ARTICLE 2 :** Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

**Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Deux-Sèvres,**

  
Laurent FLAMENT

## ARS 79

79-2016-09-19-002

Arrêté n°DD79-2016-046 en date du 19/09/2016 fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS Site de Thouars

**ARRETÉ – n° DD79-2016-046  
en date du 19 septembre 2016**

**Fixant la composition du Conseil Pédagogique de l'Institut de  
Formation en Soins Infirmiers du Centre Hospitalier Nord Deux-  
Sèvres Site de THOUARS (79)**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé  
Aquitaine Limousin Poitou-Charentes**

**VU** le Code de la santé publique,

**VU** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

**VU** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

**VU** le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

**VU** le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine Limousin Poitou-Charentes portant délégation permanente de signature du 1<sup>er</sup> août 2016, publiée au recueil des actes administratifs de la région ALPC (n°R75-2016-044) le 5 août 2016 ;

**VU** l'arrêté du 6 septembre 2001 modifié relatif à l'évaluation continue des connaissances et des aptitudes acquises au cours des études conduisant au diplôme d'état d'infirmier ;

**VU** l'arrêté du 21 avril 2007 modifié relatif aux conditions de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux ;

**VU** l'arrêté du 31 juillet 2009 modifié relatif au diplôme d'état d'infirmier ;

**VU** les propositions de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers du CH NDS Site de Thouars en date du 14 septembre 2016 ;

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le Conseil pédagogique de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers de Thouars est composé des membres suivants :

**MEMBRES DE DROIT :**

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, ou son représentant, Président ;**



**La Directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers**, Madame Claudine CHARBONNEAU, Directrice des soins IFSI/IFAS, coordonnatrice générale des structures de formation du Centre Hospitalier Nord Deux-Sèvres ;

**Le Directeur de l'établissement de santé ou le responsable de l'organisme gestionnaire, support de l'institut de formation, ou son représentant**, Monsieur André RAZAFINDRANALY, directeur du CH NDS ;

**Le conseiller pédagogique ou le conseiller technique régional**, Madame Catherine ROUAULT, conseillère pédagogique régionale en soins infirmiers, Agence Régionale de Santé et Direction Régionale Jeunesse, Sport et Cohésion Sociale Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

**Le coordonnateur général ou le cas échéant le conseiller technique régional**, Monsieur Bruno BONNAIN, directeur de la performance et de l'efficacité des organisations, en charge de la direction des soins du CH NDS ;

**Un infirmier désigné par le représentant de l'Etat dans le département**, Madame Patricia DRAPEAU, infirmière scolaire à Thouars ;

**Un enseignant de statut universitaire :**

- Titulaire : monsieur le doyen de la faculté de médecine et pharmacie université de Poitiers,
- Suppléant : monsieur le professeur MENU, coordonnateur universitaire, université de Poitiers ;

**Le Président du Conseil Régional ou son représentant**, Madame Elisabeth JUTEL, conseillère régionale ;

## **MEMBRES ELUS :**

### **I- Représentants des enseignants élus par leurs pairs :**

#### **Trois enseignants permanents de l'institut de formation**

- Titulaires :
  - Madame Valérie GUIDAL, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS,
  - Monsieur Jean-François SAUNIER, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS,
  - Madame Nathalie VERGNAULT, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS,
- Suppléante : Madame Hélène FUZEAU, cadre de santé à l'IFSI du CH NDS ;

#### **Deux personnes chargées de fonctions d'encadrement dans un service de soins**

Dans un établissement public de santé :

- Titulaire : Madame Katia HAYRAULT, cadre de santé en soins de suite et réadaptation, CH NDS site de Parthenay,
- Suppléant : Monsieur Philippe CHAPOT, cadre de santé en médecine, CH NDS site de Bressuire ;

Dans un service de soins dans un établissement de santé privé : Madame Elisabeth LAUNAY, responsable infirmière fonction d'encadrement des équipes du foyer G. Bordier à Parthenay ;

#### **Un médecin**

- Titulaire : Monsieur le docteur Alexandre KARABETSOS, médecine CH NDS site de Bressuire,
- Suppléant : Monsieur le docteur Larvi OUALI, gastro-entérologie, CH NDS site de Thouars ;

**II- Représentants des étudiants élus année 2016/2017 par promotion :**

1<sup>ère</sup> année :

- Titulaires : Mesdames Sophie RICHARD et Audrey MERCIER,
- Suppléants : Monsieur Tom NICOLE et Madame Marion LETHEUIL ;

2<sup>ème</sup> année :

- Titulaires : Mesdames Lise MORIN et Aurélie MARIENNEAU,
- Suppléantes : Mesdames Laetitia BINARD et Sarah JOGUET ;

3<sup>ème</sup> année :

- Titulaires : Mesdames Pauline PLASSAIS et Fanny PALERO,
- Suppléants : Messieurs Mathis COCHELIN et Pierre CESBRON ;

**ARTICLE 2 :** Un recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent, peut être exercé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou à l'égard des tiers à compter de sa publication.

**ARTICLE 3 :** La directrice adjointe de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'agence régionale de santé est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

**Pour le Directeur Général et par délégation,  
Le Directeur de la Délégation Départementale  
des Deux-Sèvres,**

  
**Laurent FLAMENT**



Centre Hospitalier Niort

79-2016-09-01-018

01-09-16 délégation signature provisoire DPRS PP avenant  
3

*Délégation de signature provisoire en l'absence du directeur adjoint DPRS, de l'attachée  
d'administration et directeur des soins*

## AVENANT n°3

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PROVISOIRE

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

### IL EST DECIDE D'ORGANISER

#### LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### ARTICLE 1 :

L'article 13 est modifié comme suit :

En raison du départ de Mr Eric Moreau, Directeur du Personnel, une décision portant délégation de signature, à titre provisoire, sur la période d'absence du Directeur du Personnel du 8 Août 2016 jusqu'à la date de prise de fonctions d'un nouveau Directeur et pendant les absences de Mme Christine VANDE, Attachée d'Administration, de M. Stéphane MICHAUD, Directeur des soins, est établie comme suit :

Une délégation de signature est donnée à Mme Pascale PAILLER, Directrice des Soins pour :

- La notation et l'évaluation des agents du Centre Hospitalier (hors médecins) :
  - o Evaluations et notations des agents stagiaires et titulaires
  - o Evaluations des agents contractuels de droit public et droit privé
- Les assignations de personnels (hors médecins) en cas de grève
- Le recrutement :
  - o Recrutements des personnels (hors médecins) : courriers, contrats, décisions de recrutement (mutation, détachement, agents contractuels de droit public et droit privé)
  - o Conventions Pôle Emploi pour contrats aidés

- La gestion des effectifs :
  - o Affectations et changements de service des personnels
  - o Décisions de changements de temps de travail (attributions et renouvellements des temps partiels, reprise à temps plein)
  - o Décisions de changements de positions statutaires (disponibilité, détachement, congé parental ...)
  - o Décisions de départ : retraites, démissions, radiations des cadres départs mutations
  - o Certificats de travail
  
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel (hors médecins) :
  - o Autorisations d'absences
  - o Décisions liées aux arrêts de travail, maladie, maternité, congés longue maladie, congés longue durée, congés grave maladie.
  
- Les Œuvres sociales :

Fait à Niort, le 1er septembre 2016  
(en trois exemplaires originaux)

P. PAILLER



P. PAILLER  
Directeur des Soins  
C.H. NIORT



Le Directeur  
B. FAULCONNIER



Centre Hospitalier Niort

79-2016-07-22-006

22-07-16 délégation signature provisoire DPRS SM  
avenant 2

*avenant n°2 - Décision portant délégation de signature à titre provisoire - DPRS*

## AVENANT n° 2

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PROVISOIRE

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

### IL EST DECIDE D'ORGANISER

#### LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

#### ARTICLE 1 :

L'article 13 est modifié comme suit :

En raison du départ de Mr Eric Moreau, Directeur du Personnel, une décision portant délégation de signature, à titre provisoire, sur la période d'absence du Directeur du Personnel du 8 Août 2016 jusqu'à la date de prise de fonctions d'un nouveau Directeur et pendant les absences de Mme Christine VANDE, Attachée d'Administration, est établie comme suit :

Une délégation de signature est donnée à Mr Stéphane MICHAUD, Directeur des Soins pour :

- La notation et l'évaluation des agents du Centre Hospitalier (hors médecins) :
  - o Evaluations et notations des agents stagiaires et titulaires
  - o Evaluations des agents contractuels de droit public et droit privé
- Les assignations de personnels (hors médecins) en cas de grève
- Le recrutement :
  - o Recrutements des personnels (hors médecins) : courriers, contrats, décisions de recrutement (mutation, détachement, agents contractuels de droit public et droit privé)
  - o Conventions Pôle Emploi pour contrats aidés



- La gestion des effectifs :
  - o Affectations et changements de service des personnels
  - o Décisions de changements de temps de travail (attributions et renouvellements des temps partiels, reprise à temps plein)
  - o Décisions de changements de positions statutaires (disponibilité, détachement, congé parental ...)
  - o Décisions de départ : retraites, démissions, radiations des cadres départs mutations
  - o Certificats de travail
  
- L'organisation du travail et la gestion du temps de travail du personnel (hors médecins) :
  - o Autorisations d'absences
  - o Décisions liées aux arrêts de travail, maladie, maternité, congés longue maladie, congés longue durée, congés grave maladie.
  
- Les Œuvres sociales :



S. MICHAUD

Fait à Niort, le 22 juillet 2016  
(en trois exemplaires originaux)



B. FAULCONNIER

# Centre Hospitalier Niort

79-2016-08-16-005

## Avenant 8bis aout 16 délégation signature direction psy admissions

*Délégation de signature pour la gestion des admissions, consultation et facturations, déclaration  
état civil, service des hôtesse, standard...*

## AVENANT N°8bis

# DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

-----

### **DIRECTION DE LA PSYCHIATRIE, DES SERVICES DES ADMISSIONS ET DES AFFAIRES CULTURELLES**

-----

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la nomination, le 1<sup>er</sup> juin 2015 de Monsieur Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles,

### **LA DELEGATION DE SIGNATURE EST ORGANISEE COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles dans les domaines suivants :

- gestion des admissions, consultations et facturations,
- déclaration d'état civil,
- service des hôtessees,
- standard,
- secrétariats médicaux et service des dossiers médicaux,
- centre d'information et de documentation.

-----

#### **ARTICLE 2 :**

Délégation permanente est donnée à M. Olivier BOUTAUD, Directeur-Adjoint en charge de la psychiatrie, des services des admissions et des affaires culturelles, à M. Nicolas MAGRO, Attaché d'Administration Hospitalière affecté au Service des Admissions et des recettes et leur recouvrement y compris les états de saisie - exécution et de vente pour le recouvrement des frais d'hospitalisations et de consultations externes transmis par M. le Trésorier Principal du Centre Hospitalier de NIORT.

En l'absence de M. Olivier BOUTAUD et de M. Nicolas MAGRO, délégation de signature est donnée à Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON et Séverine DENEPOUX-BATARD, Adjointes des Cadres Hospitaliers affectées au Service des Admissions, pour signer lesdites pièces.

**ARTICLE 3 :**

A compter du 16 août 2016, délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD et M. Nicolas MAGRO, Attaché d'Administration Hospitalière, en ce qui concerne les admissions, *notamment les admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers, ou en cas de péril imminent, ou sur décision du représentant de l'Etat en application des chapitres II à IV du titre 1<sup>er</sup> du livre II de la troisième partie du Code de la Santé Publique et toutes les procédures en lien avec ce type d'admissions, le standard et le suivi des hôtessees.*

En l'absence de M. MAGRO, Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON et Séverine DENEPOUX-BATARD, Adjointes des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

Délégation de signature est donnée aux Directeurs de garde pour les décisions d'admissions en soins psychiatriques à la demande d'un tiers ou en cas de péril imminent en application des articles L.3212-1 à L.3212-4 lors de la fermeture du Service des Admissions : les jours ouvrables entre 18 heures et 8 heures, les samedis, dimanches et jours fériés.

**ARTICLE 4 :**

A compter du 16 août 2016, délégation permanente de signature est donnée à M. Olivier BOUTAUD et à M. Nicolas MAGRO en ce qui concerne les déclarations d'état civil.

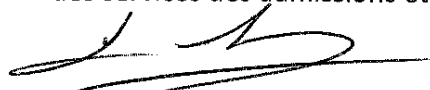
En l'absence de M. MAGRO, Mmes Chrystelle RACQUE, Sylvie MASSE, Adeline ROUCHER, Danièle HUTCHINSON et Séverine DENEPOUX-BATARD, Adjointes des Cadres Hospitaliers, reçoivent délégation de signature dans le même cadre.

**ARTICLE 5 :**

Délégation permanente de signature est donnée à Mme Elodie COUAILLIER et Mme Sylvie MASSE pour la gestion du Centre d'Information et de Documentation, notamment pour la souscription d'abonnements.

Fait à NIORT, le 16 août 2016  
(en trois exemplaires originaux)

O. BOUTAUD,  
Directeur-Adjoint de la psychiatrie  
des services des admissions et des affaires culturelles

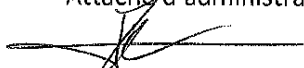


Directeur :

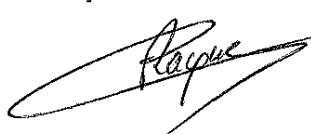
FAULCONNIER

S. DENEPOUX-BATARD  
Adjoint des cadres

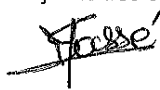
N. MAGRO  
Attaché d'administration



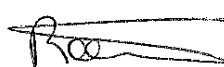
C. RACQUE  
Adjoint des cadres




S. MASSE  
Adjoint des cadres



A. ROUCHER  
Adjoint des cadres



D. HUTCHINSON  
Adjoint des cadres



# Centre Hospitalier Niort

79-2016-08-31-005

## Delegation signature DAL avenant 6 du 31 août 2016

*Délégation pour les documents (gestion de son domaine d'activité, courriers, notes de services, bons de commande....)*

## AVENANT N°6

### DECISION PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE A TITRE PERMANENT OU EN CAS D'ABSENCE DU DIRECTEUR

---

Vu les articles L.6143-7, D.6143-33 et D.6143-34 du Code de la santé Publique,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le départ de M. Léonard DUPE, Directeur-adjoint des Achats et de la Logistique, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016,

#### IL EST DECIDE D'ORGANISER LA DELEGATION DE SIGNATURE COMME SUIT :

##### ARTICLE 20 :

Afin qu'il exerce toutes les compétences et pouvoirs attachés à sa fonction, délégation de signature est accordée à M. Florian VINCLAIR, Directeur-Adjoint chargé des Achats et de la Logistique, pour tous les documents concernant :

- la gestion de son domaine d'activité,
- les courriers, notes de service et documents comptables relatifs à l'activité de sa Direction,
- les marchés, à l'exception des actes d'engagement,
- les groupements de commandes,
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de sa direction,
- les bons de commande,
- les factures, attestations de service fait,
- les conventions,
- les courriers adressés aux fournisseurs.

##### ARTICLE 21 :

Une délégation de signature est accordée, en l'absence de M. Florian VINCLAIR, à Mme Stéphanie BARRERE, Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats et de la Logistique, et Mme Laurence BOURGUIGNON, faisant-fonction d'Attachée d'Administration Hospitalière affectée à la Direction des Achats et de la Logistique, pour tous les documents concernant :

- les marchés (à l'exception des actes d'engagement),
- la présidence de la Commission Interne de Choix pour les marchés de cette Direction,
- les factures, attestations de services faits,
- les courriers adressés aux fournisseurs,
- les conventions,
- les bons de commandes.

Pour la saisie des bons de commande, une délégation est également accordée à :

<i>Signataires</i>	<i>Services</i>
Béatrice DUMÉRAT – Cadre supérieur de santé Valérie LEROUX – Cadre de santé	Laboratoires
Chantal GATINEAU – Diététicienne Bénédicte VIDONI – Diététicienne Anne-Marie LEPETIT – Diététicienne Xavier BLANCHARD – Diététicien Isabelle PRIEUR RODRIGUES – Diététicienne Sylvie BRICOU - Diététicienne Nadine LABRUNE – Cadre de santé	Service diététique
Jean-Pierre CORNILLIER (départ en retraite) Christian PARCHANTOUR Claude METAIS (à compter du 1 <sup>er</sup> nov. 2016)	UCPA

#### **ARTICLE 22 :**

Délégation permanente de signature est donnée à M. Florian VINCLAIR et M. Soufiane KADMIRY, Responsable du Système d'Information, pour toutes les pièces relatives aux bons de commande et à la liquidation des factures liées à l'activité du Service Informatique.

#### **ARTICLE 23 :**

En l'absence de M. Soufiane KADMIRY, la délégation de signature est donnée à M. Alain GUILBERTEAU (à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016), Responsable Exploitation Poste de Travail, pour les pièces relatives aux bons de commande et à la liquidation des factures liées à l'activité du Service Informatique.

#### **ARTICLE 24 :**

Délégation permanente de signature est accordée à Mme Véra JEAN, Adjoint des Cadres Hospitaliers affectée à la Direction des Achats et de la Logistique, Mme Géraldine CHAUVIN et Mme Lucie ROUSSELIERE, faisant-fonctions d'Adjoints des Cadres Hospitaliers affectées à la Direction des Achats et de la Logistique, pour signer tous les courriers relatifs au fonctionnement de leur secteur respectif et notamment les procédures de consultation, les achats et les litiges.

**ARTICLE 25 :**

Conformément à la réglementation, les pharmaciens de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses de médicaments et de produits stériles à usage unique. Ils sont comptables matières.

**ARTICLE 26 :**

Conformément à la réglementation, les praticiens du laboratoire de l'établissement reçoivent délégation de signature pour l'engagement des dépenses concernant les produits utilisés par le laboratoire. Ils sont comptables matières.

F. VINCLAIR



V. JEAN

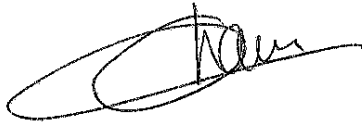


Fait à NIORT, le 31 août 2016  
(en trois exemplaires originaux)

S. BARRERE



G. CHAUVIN



Le Directeur :  
B. FAULCONNIER

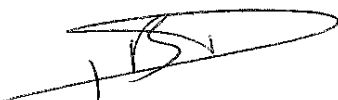
L. BOURGUIGNON



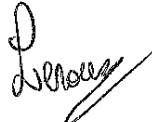
L. ROUSSELIERE



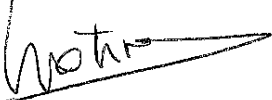

B DUMÉRAT



Valérie LEROUX



Chantal GATINEAU



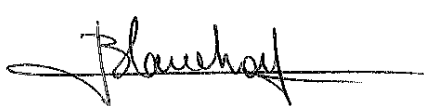
Bénédicte VIDONI



Anne-Marie LEPETIT



Xavier BLANCHARD



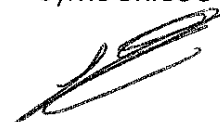
Isabelle PRIEUR RODRIGUES



Nadine LABRUNE



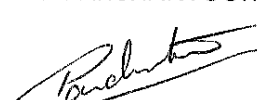
Sylvie BRICOU



Jean-Pierre CORNILLIER



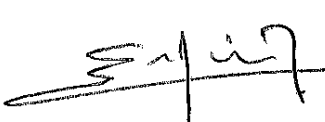
Christian PARCHANTOUR



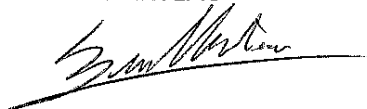
Claude METAIS



Soufiane KADMIRY



Alain GUILBERTEAU





DDCSPP 79

79-2016-09-19-005

**ARRÊTÉ** Portant approbation du Plan Départemental  
d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des  
Personnes Défavorisées 2016-2021 (P.D.A.L.H.P.D.)

**ARRÊTÉ**

**Portant approbation du Plan Départemental d'Actions pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées 2016-2021 (P.D.A.L.H.P.D.)**

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES ET LE PRÉSIDENT DU CONSEIL  
DEPARTEMENTAL**

VU la loi n° 90-449 du 31 mai 1990, modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement,

VU la loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 d'orientation modifiée relative à la lutte contre les exclusions,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU la loi n° 2005-32 du 18 janvier 2005 de programmation pour la cohésion sociale,

VU la loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement,

VU la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement opposable et portant diverses mesures en faveur de la cohésion sociale,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion (MLLE) faisant du Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) le document de planification unique pour l'hébergement des sans-abri et instaurant son intégration dans le PDALPD.

VU la loi n°2014-366 dite loi ALUR du 24 mars 2014 mettant notamment l'accent sur les rapports locatifs, l'encadrement des loyers, la prévention des expulsions et l'habitat indigne.

VU le décret n° 2005-212 du 2 mars 2005 relatif aux fonds de solidarité pour le logement,

VU le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées,

VU l'instruction ministérielle d'août 2014 indiquant un certain nombre d'indicateurs à prendre en compte dans l'élaboration des futurs PDALHPD.

VU l'avis du Conseil Régional de l'Habitat et de l'Hébergement en date du 15/12/2015,

VU l'avis du comité responsable du plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées en date du 30 mars 2016,

VU la délibération n° 22A du 9 mai 2016 par laquelle la Commission Permanente du Département des Deux-Sèvres a approuvé le P.D.A.L.H.P.D. pour la période 2016-2021,

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres et du Directeur Général des Services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres,

## ARRÊTENT

### Article 1 :

Le plan départemental d'actions pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées 2016-2021, tel qu'il est annexé au présent arrêté, est approuvé.

### Article 2 :

Le Préfet des Deux-Sèvres, le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et au recueil des actes administratifs du Département.

19 SEP. 2016

Fait à Niort, le

Le Préfet



Jérôme GUTTON

Le Président du Conseil départemental



Gilbert FAVREAU

DDFIP 79

79-2016-09-01-023

Délégation de signature Trésorerie Paierie Départementale  
DDFIP 79

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION GENERALE DE SIGNATURE

Le comptable, responsable de la trésorerie de Paierie Départementale des Deux-Sèvres.....  
Vu l'article L 622-24 du code de commerce relatif au redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises,  
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publique,  
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16

### ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à **BEGUE Pierre, inspecteur des finances publiques** adjoint au comptable chargé de la trésorerie de Paierie départementale des Deux-Sèvres....., à l'effet de signer :

- 1°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances, ainsi que pour ester en justice
- 2°) tous actes d'administration et de gestion du service

**Article 2** : Délégation de signature est donnée à l'effet de :

- 1°) signer l'ensemble des actes relatifs au recouvrement et notamment les actes de poursuite et les déclarations de créances ;
- 2°) d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements ;
- 3°) de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée ;
- 4°) d'opérer à la Direction départementale des Finances publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon ;
- 5°) de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration ;
- 6°) de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération ;
- 7°) de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France ;

1



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Aux agents désignés ci-après

Nom et prénom des agents	Grade
GOETZ Michèle	Contrôleuse principale
NICOLLEAU Sylvie	Contrôleuse principale
GIRAUD Stéphanie	Contrôleuse principale
ORRY Brigitte	Contrôleuse

8°) de signer les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, aux agents désignés ci-après dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-dessous :

Nom et prénom des agents	Grade	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
GOETZ Michèle	Contrôleuse principale	12 mois	3 000 €
ORRY Brigitte	Contrôleuse	12 mois	3 000 €
BOYER Françoise	Contrôleuse	12 mois	3 000 €

**Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

A. N.ORT....., le 01/09/2016

Le comptable, responsable de la trésorerie de.....

DDFIP 79

79-2016-09-01-022

Délégation de signature SIE MELLE DDFIP 79

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

## DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

---

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de MELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

### Article 1<sup>er</sup>

Délégation de signature est donnée à M. Philippe COUTARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des entreprises de MELLE, à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € ;
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 4 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - c) tous actes d'administration et de gestion du service.



## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

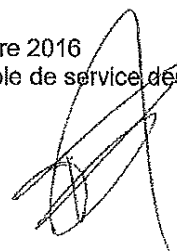
aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BARTHELEMY Ghislaine	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
GARGOUIL Chantal	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
MOINAULT-FORTASSIN Isabelle	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €
BERNIER Françoise	Contrôleur principal	10 000 €	10 000 €	4 mois	5 000 €

## Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des DEUX-SEVRES

A MELLE, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le comptable, responsable de service des impôts des entreprises,  
Jocelyne ROUSSEL



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE Du SIP de MELLE**

---

---

Le comptable, responsable du SIP de MELLE

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe COUTARD, Inspecteur, adjoint au responsable du service des impôts des particuliers de MELLE, à l'effet de signer :

- 1) dans la limite de 60 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;
- 2) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;
- 3) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;
- 4) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
  - a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;
  - b) les avis de mise en recouvrement ;
  - c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
  - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

## Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de **contentieux fiscal d'assiette**, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) en matière de **gracieux fiscal d'assiette**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 5) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses (assiette)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Sabine LAURENT	Contrôleur	10 000 €	10 000 €	3 mois	3000 €
Francette PINIAC	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3000 €
Christine LIONNARD	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3000 €
Véronique LEVEQUE	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3000 €
Sophie SEGUINEAU	Agent	2 000 €	2 000 €	3 mois	3000 €

## Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1) en matière de **gracieux fiscal de recouvrement**, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses (recouvrement)	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
BATIOT Brigitte LAURENT Sabine	Contrôleur Contrôleur	2000 € 2000 €	3 mois 3 mois	3 000 € 3 000 €
Francette PINIAC Christine LIONNARD Véronique LEVEQUE Sophie SEGUINEAU	Agent Agent Agent Agent	500 € 500 € 500 € 500 €	3 mois 3 mois 3 mois 3 mois	3 000 € 3 000 € 3 000 € 3 000 €

#### Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres

A NIORT le 1er septembre 2016  
Le comptable, responsable du SIE de MELLE  
**Jocelyne ROUSSEL**





DDFIP 79

79-2016-10-01-001

délégations spéciales de signature pôle gestion publique

DDFIP79

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES FINANCES PUBLIQUES DES DEUX-SEVRES

Niort, le 1<sup>er</sup> octobre 2016

DIVISION DE LA STRATÉGIE, COORDINATION ET DE LA MAÎTRISE DES  
ACTIVITÉS

44 rue Alsace Lorraine

BP 19149

79061 NIORT Cedex 9

---

Affaire suivie par Aude-Céline Coulais  
aude-celine.coulais@dgfip.finances.gouv.fr  
☎ 05.49.06.37.73

---

### Décision de délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques des  
Deux-Sèvres,

#### ARRETE

\*\*\*\*\*

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale  
des finances publiques ;

Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances  
publiques ;

Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction générale des  
finances publiques ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 octobre 2009 portant création de la direction départementale des finances  
publiques des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du 10 mars 2015 portant nomination de M. Patrick SISCO, administrateur général des  
finances publiques en qualité de directeur départemental des finances publiques des Deux-Sèvres ;

Vu la décision du directeur général des finances publiques en date du 12 mars 2015 fixant au 16 mars  
2015 la date d'installation de M. Patrick SISCO dans les fonctions de directeur départemental des  
finances publiques des Deux-Sèvres.

**Décide :**

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

**1- Pour la Division « Collectivités et établissements publics locaux » :**

Madame **Joëlle PLANCOULAIN**E, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Hélène GILBERT**, **Catherine LIEVRE** et Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques ;

Secteur « Gestion des comptes et appui au réseau »

Madame **Nathalie POUSSOU**, inspectrice des finances publiques ;

Monsieur **Julien MENIGOZ**, contrôleur des finances publiques ;

Service « Fiscalité Directe Locale »

Madame **Magalie DUFOUR**, inspectrice des finances publiques.

**2- Pour la Mission « Appui et soutien aux collectivités locales »**

Madame **Catherine LIEVRE**, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAIN**, **Hélène GILBERT** et Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques.

**3- Pour la Cellule « Monétique et Dématérialisation »**

Madame **Hélène GILBERT**, inspectrice divisionnaire des finances publiques reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAIN**, **Catherine LIEVRE** et Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteurs divisionnaires des finances publiques ;

Monsieur **Sylvain MARCHAND**, inspecteur des finances publiques.

**4- Pour la Division Etat :**

Monsieur **Thierry EXPERT**, inspecteur divisionnaire des finances publiques, responsable de la division reçoit pouvoir de signer toute correspondance et tout document, acte ou pièce, relatif aux affaires de sa division. En cas d'empêchement, la même délégation de signature est conférée à Mesdames **Joëlle PLANCOULAIN**, **Catherine LIEVRE** et **Hélène GILBERT**, inspectrices divisionnaires des finances publiques ;



Service « Comptabilité de l'Etat » :

Madame **Sonia MARACHE**, inspectrice des finances publiques, chef du Service pour signer les courriers simples, bordereaux et lettres d'envoi de simples pièces, accusés de réception, demandes de renseignements, déclarations de recettes et consignations, endossements de chèques de toute nature, bordereaux de dépôt de chèques à l'encaissement, bordereaux d'envoi d'effets postaux, les reçus de dépôt de numéraire ou de valeurs, les ordres de paiement inférieurs à 500 €, les documents relatifs au fonctionnement du compte courant du Trésor à la Banque de France, les notes et documents techniques transmis aux ordonnateurs, tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont elle a la charge y compris les pièces de nature juridique ou contentieuse, les remises de support magnétique, la validation de l'intégration dans le BDF Direct des virements de gros montant et/ou urgents, domestiques et internationaux, la validation des virements saisis dans l'application informatique de gestion VIR, l'émission des chèques sur le Trésor inférieurs à 500 €, la réception des oppositions à paiement des dépenses signifiées par un huissier de justice, des avis à tiers détenteurs et oppositions à tiers détenteurs, les délivrances de carnets à souches ;

Madame **Anne BAILLY-DUMONT**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Madame **Sylvie LERIN**, contrôlease des finances publiques, caissière suppléante, reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les quittances issues de l'application Caisse.

Service « Dépôts et Services Financiers » :

Monsieur **Bernard BANZOUZI-BIKINDOU**, inspecteur des finances publiques, chef du Service pour signer les déclarations de recettes et consignations, les récépissés, les reçus de dépôts de titres, fonds et valeurs, les bordereaux et lettres d'envois de simples pièces et accusés de réception, les bordereaux de dépôts de chèques à l'encaissement, les visas de chèques de banque, la validation informatique des flux Saturne, et tout document administratif et comptable en rapport avec les activités dont il a la charge à l'exception des pièces de nature juridique ou contentieuse.

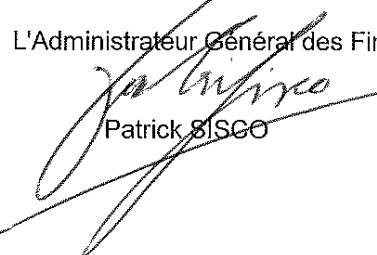
Madame **Edwige CLEMENT**, contrôlease principale des finances publiques reçoit procuration spéciale à l'effet de signer les mêmes documents.

Monsieur **Hubert SANCHEZ**, contrôleur des finances publiques, caissier titulaire, Madame **Marie-Christelle BOURRET** contrôlease des finances publiques, caissière suppléante reçoivent procuration spéciale à l'effet de signer les quittances issues de l'application Caisse.

**Article 2** : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Fait à NIORT le 1<sup>er</sup> octobre 2016

L'Administrateur Général des Finances Publiques,



Patrick SISCO



DDT 79

79-2016-08-30-001

**ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de COULONGES THOUARSAIS

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement.

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
COULONGES THOUARSAIS

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de COULONGES THOUARSAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COULONGES THOUARSAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1976 portant agrément de l'ACCA de COULONGES THOUARSAIS ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la déclaration d'incorporation du 18 décembre 2014 des parcelles cadastrées C 3, 5, 26, 28 d'une surface totale de 8 ha 62 a 20 ca de Monsieur et Madame David AntonyRoberts demeurant 4, rue de la Forge à Luché-Thouarsais (79330) ;

**Vu** la demande du 11 juillet 2016 du président de l'ACCA de COULONGES THOUARSAIS renouvelant la demande d'incorporation citée ci-dessus ;

**Vu** le courrier du 14 mai 2016 de Monsieur Stéphane Billy dénonçant le bail de chasse en date du 1<sup>er</sup> octobre 2007 ;

**Vu** l'avis favorable du 15 janvier 2015 du Président de l'ACCA de COULONGES THOUARSAIS ;

Vu l'avis motivé du 5 mars 2015 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

### ARRETE

Commune	Section	Désignation des terrains
COULONGES THOUARSAIS	A	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1 à 3, 5 à 9, 13, 18, 27 à 36, 43 à 48, 57 à 60, 62 à 65, 67, 68, 70, 71, 74, 76, 83, 90, 91, 103, 105 à 119, 121 à 123, 125, 126, 139, 178, 179, 217 à 221, 224, 229, 233 à 240, 243 à 256, 258, 260 à 265, 267, 272, 277.
	B	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 90, 91, 95, 102, 470 à 472, 474 à 481, 483 à 490, 495 à 524, 528 à 554, 610, 690, 691, 693, 694, 701, 702, 718, 720, 722.
	C	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1, 2, 4, 7 à 17, 25, 50, 51, 96, 97, 224 à 226, 230, 231, 240, 244, 245, 247 à 250, 268, 269, 277 à 287, 296 à 302, 675, 681 à 683, 685, 688 à 698, 702, 715, 716, 743 à 750, 787, 818, 853, 880, 882.
	D	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 10, 11, 13 à 28, 31 à 36, 40, 41, 57, 59 à 66, 70, 72 à 74, 82 à 84, 92 à 94, 97, 98, 100 à 104, 106 à 108, 113 à 120, 122, 127 à 129, 131, 133 à 136, 138, 142 à 144, 149 à 156, 160, 161, 165, 168, 169, 172 à 184, 186 à 189, 191, 192, 197 à 201, 204 à 209, 211, 220, 222, 225, 226, 232, 234.
	E	En totalité à l'exclusion des parcelles n° 1 à 8, 10 à 18, 21, 22, 26, 27, 29, 31 à 55, 58, 60 à 73, 97 à 102, 106 à 111, 113, 115, 116, 118 à 120, 122 à 126, 131, 132, 134 à 164, 169, 170, 179 à 184, 187, 189, 191 à 194, 197, 199, 200 à 205.
LUCHE THOUARSAIS	A	Parcelles n° 488 à 499, 501.
	B	Parcelles n° 174 à 203, 360.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

#### **Article 2 : Entrée en vigueur**

Le présent arrêté prend effet le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 3 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 31 mai 2016 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COULONGES THOUARSAIS est abrogé.

**Article 4 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 5 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de COULONGES THOUARSAIS, le Président de l'ACCA de COULONGES THOUARSAIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de COULONGES THOUARSAIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 30 août 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

  
Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2016-07-08-002

arrêté autorisant le GAEC la Métairie à arracher des haies  
sur la commune de Pamproux





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA-

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau Environnement

**ARRÊTÉ**  
autorisant le GAEC La Métairie  
à arracher des haies  
sur la commune de Pamproux  
lieu dit "le Brieuil"

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement, et notamment les articles L414-4 et R414-20 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 juillet 2004 portant désignation du site NATURA 2000 n° FR5412022 « Plaine de La Mothe St Héray / Lezay » (zone de protection spéciale) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 4 mai 2007 portant désignation du site NATURA 2000 n° FR5400445 « Les Chaumes d'Avons » (zone spéciale de conservation) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 8 avril 2015 fixant la liste locale prévue au IV de l'article L414-4 du code de l'environnement et notamment l'item 29 qui soumet l'arrachage de haies à autorisation administrative
- Vu** l'arrêté de délégation de signature en matière de protection de la nature au profit du directeur départemental des territoires signé le 14 avril 2015 par le préfet des Deux-Sèvres et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;
- Vu** la demande d'autorisation, réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 1<sup>er</sup> juin 2016, du GAEC La Métairie, représenté par Monsieur Michel Monnet, pour un arrachage de haies sur un linéaire de 450 mètres, situées au lieu dit le Brieuil - parcelle ZV n°24 et n° 203 (îlot n°7) sur la commune de Pamproux ;
- Vu** l'évaluation d'incidences Natura 2000 réceptionnée à la Direction Départementale des Territoires (DDT) le 1<sup>er</sup> juin 2016 ;
- Vu** la copie du registre parcellaire graphique, jointe au dossier, et sur laquelle figure la localisation des haies faisant l'objet de la demande d'autorisation ;
- Considérant** que les haies, objet de la présente demande, sont situées dans la ZPS « Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay » et dans la ZSC « les Chaumes d'Avon » ;
- Considérant** que l'arrachage de ces haies n'a pas d'incidences significatives sur les objectifs de conservation du site NATURA 2000 « Plaine de la Mothe Saint-Héray - Lezay » ;
- Considérant** que les haies proposées à l'arrachage constituent, en particulier, un habitat d'espèces pour la Pie grièche écorcheur (espèce prioritaire au niveau de la ZPS) qui utilise ces dernières pour la nidification ;

**Considérant** qu'il convient de maintenir sur ce territoire cet habitat d'accueil ;

## **ARRETE**

### **Article 1<sup>er</sup> - autorisation :**

L'arrachage de 450 mètres linéaire de haies demandé par le GAEC La Métairie, représenté par Monsieur Michel MONNET, dont le siège social est situé au 20 rue de la Métairie, 79800 PAMPROUX, est autorisé en application de l'article L414-4 IV du code de l'environnement ;

### **Article 2 - mesures compensatoires :**

Un linéaire total de 900 m de haies est planté en compensation de cet arrachage. Ces plantations s'effectuent sur le site Natura 2000 « Plaine de La Mothe Saint-Héray - Lezay », dans les îlots voisins et exploités par le GAEC la Métairie.

Le GAEC La Métairie doit proposer un projet de plantation à la DDT précisant les espèces composant ces haies, la période de plantation et la localisation de ces dernières.

Pour établir ce projet, le GAEC La Maitairie peut s'appuyer sur la structure animatrice des sites Natura 2000 (Conseil Départemental ou CREN) ou sur une structure spécialisée.

### **Article 3 – dispositions particulières :**

L'arrachage des haies ne peut se réaliser qu'après la plantation de la nouvelle haie. La DDT peut contrôler cette exécution.

### **Article 4 – le projet de plantation**

Le projet de plantation doit être approuvé avant sa mise en oeuvre par les services de la Direction Départementale des Territoires (DDT) des Deux-Sèvres.

### **Article 5 – publication :**

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres.


### **Article 6 - recours :**

La présente décision peut être déférée à la juridiction compétente, le tribunal administratif de Poitiers sis 15 rue de Blossac 86000 Poitiers par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté.

### **Article 7 - exécution :**

Le secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres et le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le      = 8 JUIL. 2016



Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2016-09-21-005

arrêté déterminant les valeurs locatives normales des terres  
nues et des bâtiments d'exploitation (période du 1er  
septembre 2016 au 31 août 2017)

*arrêté déterminant les valeurs locatives normales des terres nues et des bâtiments d'exploitation  
(période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017)*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**

déterminant les valeurs locatives normales des  
terres nues et des bâtiments d'exploitation  
période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les dispositions du Code Rural et de la Pêche Maritime relatif au statut du fermage et du métayage, et notamment ses articles L. 411-11, R. 411-1 à R. 411-9-1, R. 411-9-2 et R. 411-9-3 ;

**Vu** la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative aux prix des fermages ;

**Vu** la loi n° 2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 27 juillet 2010 ;

**Vu** le décret n° 2010-1126 du 27 septembre 2010 déterminant les modalités de calcul de l'indice national des fermages et ses composantes ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 13 juillet 2016 constatant pour 2016 l'indice national des fermages qui s'établit à **109,59**, soit une variation de l'indice national des fermages 2016 par rapport à l'année 2015 de **- 0,42 %** ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 28 septembre 2015 constatant l'indice des fermages et sa variation et actualisant les loyers minima et maxima des terres et des bâtiments d'exploitation ;

**Vu** l'avis de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux en date du 8 septembre 2016 ;

**ARRETE**

**TITRE I**  
**GENERALITES**

**Article 1.1 : champ d'application**

Le présent arrêté s'applique, conformément aux dispositions de l'article L. 411-3 du Code Rural et à l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1974 pris en application :

- aux parcelles de terre de polyculture ou d'herbage d'une superficie totale de plus de 1 ha,
- aux parcelles de cultures spécialisées d'une superficie totale de plus de 0 ha 30 a,
- aux bâtiments d'exploitation.

### **Article 1.2 : constitution du prix du fermage**

Le loyer des terres nues et des bâtiments d'exploitation est fixé en monnaie entre des maxima et minima arrêtés par l'autorité préfectorale, pour chacune des catégories de biens définies aux titres III et IV du présent arrêté.

Les évaluations sont modulées en fonction de la durée et des clauses particulières du bail, selon les principes énoncés au titre V.

L'indice des fermages et sa variation par rapport à l'indice de l'année précédente est fixé chaque année au 1<sup>er</sup> septembre par arrêté ministériel.

Les maxima et les minima sont actualisés chaque année au 1<sup>er</sup> septembre, selon la variation de l'indice des fermages, après consultation écrite de la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux, pour chacune des catégories de bien.

Le loyer à payer pour une période annuelle du bail est égal au montant en monnaie fixé dans le bail, multiplié par le rapport entre l'indice des fermages du 1<sup>er</sup> septembre précédent la fin de cette période annuelle et l'indice des fermages du 1<sup>er</sup> septembre suivant la date d'effet du bail.

#### **Zones viticoles :**

Pour les zones VDQS « Haut-Poitou » ou « Thouarsais », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral de LA VIENNE pour les « VDQS Haut-Poitou ».

Pour les zones d'appellation viticole « AOC Anjou » ou « AOC Saumur », les prix du fermage sont ceux fixés par l'arrêté préfectoral du MAINE-ET-LOIRE.

## **TITRE II**

### **EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES BATIMENTS D'EXPLOITATION**

#### **Article 2.1 : Généralités sur les bâtiments retenus pour l'évaluation**

Les bâtiments d'exploitation sont classés dans l'une des cinq catégories définies ci-dessous. Les bâtiments ou leurs aménagements ne seront pris en compte dans le calcul du fermage que s'ils ont été acquis, construits ou réalisés par le bailleur.

La valeur locative de ces bâtiments est comprise entre des limites maximales et minimales exprimées en monnaie, compte tenu de la superficie en m<sup>2</sup> des bâtiments.

Elle est indépendante de la surface des terrains loués.

L'évaluation de la valeur locative des bâtiments se fait par les parties en fonction de l'utilisation optimum des bâtiments au jour de la location et de façon concomitante à l'état des lieux.

## **Article 2.2 : Description des catégories de bâtiments**

La grille d'évaluation des bâtiments d'élevage est présentée en annexe du présent arrêté. Cette grille ne porte que sur les bâtiments qui satisfont aux conditions réglementaires applicables en matière d'urbanisme et d'environnement.

La valeur locative ne concerne pas les équipements intérieurs, et d'une manière générale, tous les biens meubles ou démontables sans dégradation pour l'immeuble. N'est pas compris dans la détermination de la valeur locative tout ce qui a un caractère mobilier (chaînes d'alimentation, abreuvoirs, radiateurs, tubulaire, pondoirs, entretien et changement des moteurs électriques...).

La grille est définie sur 240 points dont 100 points de critères généraux et 140 points de critères spécifiques en se basant sur les caractéristiques suivantes :

### **Critères généraux**

. ossature	40 points
. périphérie et fonctionnalité	30 points
. récupération des effluents	20 points
. alimentation du bâtiment	10 points

### **Critères spécifiques**

. ventilation / isolation	65 points
. équipement	75 points

### **Première catégorie : Bâtiments d'élevage spécialisés et en très bon état**

- bâtiments fonctionnels, adaptés à la production au jour de la signature du bail,
- ne nécessitant pas de travaux de mise en conformité avec le Règlement Sanitaire Départemental, pour l'utilisation prévue par le preneur,
- disposant de critères spécifiques et fonctionnels très satisfaisants et nécessaires à la production (ventilation, isolation, équipements spécifiques, récupération des effluents....),
- disposant des accès et des fournitures de fluides nécessaires ,
- bâtiments aux normes dans leur catégorie et leur zone,
- bâtiments aux normes européennes.

### **Deuxième catégorie : Bâtiments d'élevage fonctionnels**

- bâtiments permettant l'accès aux matériels motorisés de l'exploitant. Ce bâtiment est adaptable à diverses productions et sa superficie couverte d'un minimum de 50 m<sup>2</sup>.
- bâtiments en bon état, mais ne disposant pas de toutes les conditions nécessaires à l'élevage spécialisé,
- bâtiments en bon état général d'entretien et d'accès facile,
- bâtiments présentant des caractéristiques générales (ossature, fonctionnalité....) satisfaisantes sans équipement spécifique à l'élevage spécialisé.

### **Troisième catégorie : Bâtiments d'élevage moyens**

- bâtiments en bon état, n'entrant pas dans les deux catégories précédentes, mais utilisables par le preneur,
- bâtiments traditionnels permettant l'accès aux matériels motorisés,

- bâtiments adaptables à diverses productions et d'une superficie couverte minimum 50 m<sup>2</sup>.

**Quatrième catégorie : Autres bâtiments**

- Cette catégorie concerne les bâtiments de stockage ainsi que d'autres bâtiments de moindre qualité pour la production animale.

**Cinquième catégorie : Autres bâtiments peu fonctionnels et peu adaptés**

**Article 2.3 : Définition des catégories de bâtiments et des minima et maxima**

Cette grille s'applique aux baux de 9 ans, sans clause de reprise.

Compte tenu de la valeur locative exprimée en points au m<sup>2</sup>, les bâtiments d'exploitation sont classés en cinq catégories par application de la grille d'évaluation, selon le tableau ci-dessous. Les minima et maxima par catégorie sont définis sur une base de 0,017 € le point et d'un maximum de 4,08 € par m<sup>2</sup>.

Catégories de bâtiments	Nombre de points/m <sup>2</sup>	Période du 1er septembre 2016 au 31 août 2017	
		Minimum/ m <sup>2</sup>	Maximum/m <sup>2</sup>
1ère catégorie : bâtiments d'élevage spécialisé et en très bon état	180 à 240 points	3,15	4,19
2ème catégorie : bâtiments d'élevage fonctionnels	130 à 179 points	2,27	3,13
3ème catégorie : bâtiments d'élevage moyens	71 à 129 points	1,24	2,25
4ème catégorie : autres bâtiments (ex. stockage)	20 à 70 points	0,35	1,22
5ème catégorie : autres bâtiments peu fonctionnels et peu adaptés	à 19 points	0,02	0,35

**TITRE III**

**EVALUATION DE LA VALEUR LOCATIVE DES TERRES ET PRAIRIES**

Pour l'ensemble du département la valeur locative des terres et prairies est comprise entre des minima et des maxima exprimés en monnaie, pour chacune des catégories de terres définies aux articles 1er et 2 du présent titre.

**Article 3.1 : Présentation de la grille**

L'évaluation locative des terres et prairies tient compte de quatre critères auxquels est apportée une notation à l'hectare, selon les bases suivantes :

### 3.11 – définition préalable de la réserve utile (RU) :

\* : Réserve hydrique ou réserve utile (Ru) : quantité d'eau du sol dont la végétation peut disposer pour assurer son alimentation en eau en l'absence de précipitation.

Par exemple sur les groies (Terres caillouteuses de texture argilo-limoneuse) à bonne stabilité structurale, on dénote une faible réserve utile, ce qui se traduit par des rendements faibles à moyens.

On peut les opposer aux terres de marais dont la réserve utile est très élevée, mais à forte instabilité structurale. Ces terres présentent des potentiels de rendements élevés mais sont très hydromorphes (risques d'excès d'eau)

Les terres du bocage, sur assise granitique et schistes, présentent une faible profondeur et donc une faible réserve utile. C'est un véritable déversoir, l'eau n'y est pas retenue, bien qu'il y ait parfois des zones plus profondes et plus hydromorphes. On y rencontrera des rendements moyens.

Les terres rouges (à châtaigniers) sont de type limono-sableux avec présence fréquente de silex. Ces sols présentent en général une bonne réserve utile mais ont une forte capacité de ressuyage. Ils sont cependant fragiles, ne supportant pas les engins lourds, car ils ont une tendance au tassement. On y trouvera des rendements moyens à bons.

### 3.12 - qualité du terrain : nombre maximum de points **65**

Ce critère inclut la qualité de l'état du sol, ainsi que le régime des eaux. Il concerne aussi bien les terres labourables que les prairies.

Cinq classes de qualité de terrains peuvent s'apprécier à titre indicatif comme ci-après :

. de **56 à 65** points : terres profondes (35 cm au minimum de terre arable), de bonne structure, très homogènes, de très bonne qualité, permettant l'obtention de hauts rendements et le choix de productions variées.

Ces terres doivent également être sans humidité excessive et présenter une très bonne réserve utile (\*), et sans roche, ni pierre en surface ou en profondeur.

. de **46 à 55** points : terres profondes (30 cm de terre arable), de bonne qualité, homogènes, permettant l'obtention de bons rendements et le choix de productions variées.

Ces terres doivent également être sans humidité excessive et présenter une bonne réserve utile, et sans roche, ni pierre en surface ou en profondeur.

. de **31 à 45** points : terres moins profondes (20 cm de terre arable), moins homogènes, permettant des rendements moyens, entraînant des contraintes dans le choix des productions.

Ces terres peuvent être humides et présenter une réserve utile moyenne, et peu de roches et pierres en surface.

. de **16 à 30** points : Terres peu profondes, peu homogènes, de faible potentiel agronomique, caillouteuses, présentant des rendements modestes ou irréguliers entraînant des contraintes impératives dans le choix des productions.

Ces terres peuvent être humides, voire très humides ou séchantes et présenter une faible réserve utile.



. de **5 à 15 points** : Terres de mauvaise qualité, très humides ou très sèches, aux productions limitées et aux rendements très bas (ex : coteaux, landes, parcours...).

### 3.12 - Morcellement, formes des parcelles, arbres : nombre maximum de points **10**

La notation de ce critère se décompose selon le schéma suivant :

. forme de **0 à 7 points**

- belle parcelle de forme régulière de plus de 3 ha : de **5 à 7 points**
- parcelle de forme irrégulière de moins de 3 ha : de **0 à 4 points**

. Arbres de **0 à 3 points**.

La notation de ce critère varie selon le nombre ou l'incidence des arbres sur les façons culturales ou les productions agricoles réalisées sur la parcelle considérée. En l'absence d'arbres, la notation sera de 3 points.

### 3.13 - Accès éloignement : nombre maximum de points **5**

L'éloignement concerne uniquement les terres logées (avec bâtiments d'exploitation).

Il s'apprécie par rapport au siège d'exploitation. Une parcelle attenante à l'exploitation se verra attribuée une note de 5, au contraire d'une parcelle très éloignée (0 point).

### 3.14 - Relief, exposition : nombre maximum de points **5**

La notation maximum de 5 points est attribuée à toute parcelle bien exposée et dont la pente est inférieure à 4%.

### 3.15 - Correctif pour présence des peupliers

Lorsque la parcelle est totalement ou partiellement plantée de peupliers sur son pourtour, la surface servant de base de calcul au montant du fermage est fictivement réduite de 0,50 ares par peuplier.

## Article 3.2 : Fonctionnement de la grille

Compte tenu des critères et de la notation sus-énoncée, la notation maximum à l'hectare est de 85 points.

Compte tenu de la valeur locative exprimée en points à l'hectare, les terres et prairies sont classées en cinq catégories selon le tableau suivant :

À compter du 1er septembre 2016 et jusqu'au 31 août 2017, les maxima et minima des loyers des diverses catégories de terres sont fixés aux valeurs actualisées suivantes :

Catégorie de terres et prairies	Nombre de points	Période du 1er septembre 2016 au 31 Août 2017	
		Minima/ha/euros	Maxima/ha/euros
1 <sup>ère</sup> catégorie	76 à 85	119,23	145,54
2 <sup>ème</sup> catégorie	66 à 75	103,55	128,42
3 <sup>ème</sup> catégorie	51 à 65	80,01	111,29
4 <sup>ème</sup> catégorie	36 à 50	56,50	85,62
5 <sup>ème</sup> catégorie	5 à 35	7,85	59,94

Le nombre de points obtenus sert à déterminer la catégorie dans laquelle doit être classée cette terre. La valeur du loyer reste à la libre appréciation des parties entre le minimum et le maximum de la catégorie.

#### TITRE IV MODULATION DES EVALUATIONS

##### Article 4.1 : Prix des baux d'une durée supérieure à 9 ans

Les baux peuvent être de deux types :

- sans clause restrictive,
- avec clause restrictive des droits de la famille du preneur incluse dans le bail.

Les majorations ou minorations seront calculées sur la valeur locative des biens loués telle que définies aux titres II, III et IV et ce de la façon suivante :

##### 4.11 - Baux de 12 et 15 ans

Les baux de 12 et 15 ans ouvrent droit à des majorations :

- . baux de 12 ans + 5%
- . baux de 15 ans + 10%

##### 4.12 - Baux à long terme

- . sans clause restrictive
  - les baux de 18 ans subiront une majoration de 18%
  - les baux de 25 ans subiront une majoration de 20%
  - les baux de carrière subiront une majoration de 25%.

. avec clause restrictive

- Lorsqu'il y aura une clause restrictive prévue à l'article L.416-2, dernier alinéa du Code Rural, pour les baux à long terme, le prix du bail sera celui des baux de 9 ans avec reprise.

##### Article 4.2 : Prix des baux d'une durée égale à 9, 12 ou 15 ans, avec clause de reprise

En cas d'insertion d'une clause de reprise, triennale ou sexennale, dans les baux, le montant du fermage des biens loués suivra une minoration de 12% par rapport au bail de 9 ans, sans reprise.

**Article 4.3 : Prix des locations annuelles renouvelables, conclus en application de l'article L.411-40 du Code Rural**

Le prix du bail sera celui de 9 ans avec reprise.

En cas de transformation de cette location annuelle en bail de 9 ans, les dispositions régissant le montant du fermage, telles que définies précédemment, lui seront applicables à compter de celle-ci.

**Article 4.4 : Majorations pour investissements : taxe de remembrement**

Lorsqu'en cours de bail le bailleur aura réalisé des investissements dans le cadre d'une association foncière, le montant du fermage en cours sera augmenté d'une rente égale à 50% de la cotisation versée par le bailleur à ladite association.

Lors du renouvellement du bail, cette rente ne sera plus due par le preneur, celle-ci étant prise en considération pour le calcul du nouveau montant du fermage dans les rubriques morcellement et accès.

Lorsque, avant la conclusion du bail, le bailleur aura réalisé des investissements dans le cadre d'une association foncière, cette rente ne sera pas due par le preneur, celle-ci étant prise en considération pour le calcul d'un montant du fermage dans les rubriques morcellement et accès.

**TITRE V**  
**MODALITES D'EXCUTION**

**Article 5.1 : Publication et entrée en vigueur**

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au Recueil des Actes Administratifs (RAA) de la préfecture des Deux-Sèvres. Il entre en vigueur dès sa publication et il ne s'applique qu'aux baux conclus ou renouvelés à compter de la date de signature.

**Article 5.2 : Voies et délais de recours**

Un recours contentieux peut être exercé à l'encontre du présent arrêté, dans un délai de deux mois suivant sa publication au RAA de la préfecture des Deux-Sèvres, devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac 86020 POITIERS.

**Article 5.3 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 SEP. 2016

Le Préfet,

  
Jérôme GUTTON

<b>Grille d'évaluation bâtiments d'exploitation</b>		<b>Nombre de points</b>
<b>CRITERES GENERAUX (100 points)</b>		
<b>1 - OSSATURE (40 points)</b>		
Parois verticales		<b>10 points</b>
<i>Total des points uniquement si bardé sur 4 faces</i>		
Toiture		<b>10 points</b>
<i>Si bâtiment amiante, ôter 2 points</i>		
Charpente / maçonnerie		<b>10 points</b>
Qualité du sol		<b>10 points</b>
Si le bâtiment fait moins 4 m de hauteur au point le plus bas, selon sa destination, il pourra être retranché de 0 à 10 points		
Si le bâtiment est d'une surface inférieure à 250m <sup>2</sup> et sans destination et/ou aménagement spécifique, il sera noté au maximum sur 20 points		
Si le bâtiment est un tunnel, il sera noté au maximum sur 15 points en fonction de l'état de la bâche et son âge		
<b>2 - PERIPHERIE ET FONCTIONNALITE (30 points)</b>		
Clôture		<b>2 points</b>
Gouttières ou fossés d'écoulement		<b>5 points</b>
Accès et Fonctionnalité		<b>15 points</b>
Orientation du bâtiment		<b>8 points</b>
<i>(ex: Volailles: bonne orientation si exposé aux vents dominants)</i>		
<b>3 - RECUPERATION DES EFFLUENTS (20 points)</b>		
Capacité de stockage des effluents		<b>15 points</b>
Qualité des ouvrages de stockage		<b>5 points</b>
<b>4 - ALIMENTATION DU BATIMENT (10 points)</b>		
Alimentation en eau, si compteur indépendant		<b>5 points</b>
Alimentation en électricité, si compteur indépendant		<b>5 points</b>
<i>(Si les compteurs sont situés chez le propriétaire ou un tiers = 0 Point)</i>		
<b>CRITERES SPECIFIQUES (140 points)</b>		
<b>5 - VENTILATION/ ISOLATION (65 points)</b>		
Isolation		<b>50 points</b>
Ventilation naturelle et statique		<b>15 points</b>
<b>6- EQUIPEMENT (75 points)</b>		
Stockage (silos, cellules...)		<b>20 points</b>
Hygiène (sas, pédiluve...)		<b>10 points</b>
Sécurité des installations et des personnes		<b>10 points</b>
Fonctionnalité des équipements spécifiques à l'élevage		<b>35 points</b>
<b>TOTAL</b>		<b>240 points</b>

DDT 79

79-2016-09-21-004

arrêté fixant les minima et maxima des loyers des  
bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage

*arrêté fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du  
fermage*



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PREFET DES DEUX-SEVRES

**Direction départementale des territoires**  
Service Agriculture et Territoires

### ARRETE

fixant les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation  
relevant du statut du fermage

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code Rural, et notamment l'article L. 411-11 ;

VU la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, notamment ses articles 46 et 47, fixant le statut de la copropriété des immeubles bâtis, modifiée par la loi n° 96-1107 du 18 décembre 1996 améliorant la protection des acquéreurs de lots de copropriété ;

VU la loi n° 95-2 du 2 janvier 1995 relative au prix des fermages ;

VU la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, modifiant l'article 9 de la loi n° 2008-111 du 8 février 2008 pour le pouvoir d'achat ;

VU le décret n° 97-532 du 23 mai 1997 portant définition de la superficie privative d'un lot de copropriété ;

VU le décret n° 2002-120 du 30 janvier 2002 relatif aux caractéristiques du logement décent ;

VU le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 modifiant l'article R 414-1 du Code Rural ;

VU le décret n° 2008-27 du 8 janvier 2008 relatif au calcul des références à utiliser pour arrêter les maxima et les minima du loyer des bâtiments d'habitation et modifiant le code rural ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2009 modifiant l'arrêté du 26 septembre 1996, en vue de fixer les minima et maxima des loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage ;

VU l'avis FAVORABLE émis par la Commission Consultative Paritaire Départementale des Baux Ruraux du 8 septembre 2016 ;

CONSIDERANT les plafonds de loyers pratiqués par l'ANAH (Agence Nationale de l'Habitat) annexés au programme d'actions 2016 de la délégation des Deux-Sèvres (programme publié au Recueil des Actes Administratifs le 2 juillet 2016 – référence 79-2016-082) ;

## ARRETE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Les loyers des bâtiments d'habitation relevant du statut du fermage sont compris entre les minima et maxima, suivant quatre catégories :

La valeur du point est fixée à 0,027 par mois et par m<sup>2</sup>.

## Année 2016

Définition des catégories	Nombre de points	Montant du loyer exprimé en m <sup>2</sup>			
		Maximum		Minimum	
		par an	par mois	par an	par mois
Catégorie A	170 à 120	55,20 €	4,60 €	38,88 €	3,24 €
Catégorie B	119 à 84	38,52 €	3,21 €	27,24 €	2,27 €
Catégorie C	83 à 44	26,88 €	2,24 €	14,28 €	1,19 €
Catégorie D	43 à 1	11,83 €	0,99 €	4,48 €	0,37 €
		Réfaction de 50 % au-delà de 100 m <sup>2</sup> Réfaction de 75 % au-delà de 130 m <sup>2</sup>			

La catégorie D ne fait l'objet d'aucune réévaluation. Cette mesure se veut incitative dans un objectif de modernisation de ce type de logement.

**ARTICLE 2** : La catégorie d'une maison d'habitation relevant du statut du fermage est déterminée en fonction de la grille ci-dessous, en tenant compte de critères d'entretien et de conservation, de critères de confort et de critères de situation, pour un total de 170 points :

1. CRITERES D'ENTRETIEN ET DE CONSERVATION		
GROS ŒUVRE		
TRES BON	Construction état neuf, sans trace de vétusté	10
BON	Construction en bon état avec aucune trace de vétusté, ayant conservé malgré son âge toutes les qualités initiales	8
MOYEN	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations mineures	7 à 5
MEDIOCRE	Murs ou charpente présentant des fissures ou des déformations importantes	4 à 0
TOITURE		
TRES BON	Neuve	10
BON	En parfait état d'étanchéité. Présence de gouttières et de conduites d'eau pluviales en bon état	9
MOYEN	Bon état d'étanchéité. Présence ou non de gouttières et de conduites d'eau pluviales en mauvais état	8 à 5
MEDIOCRE	Défauts d'étanchéité dus ou non à une déformation de la toiture	4 à 0



<b>MENUISERIES</b>		
TRES BON	Habitation bénéficiant d'une isolation aux normes ayant conservé malgré son âge toutes ses qualités initiales avec ouvertures en double vitrage et peintures extérieures en bon état	10
BON	Bon état de fonctionnement et peintures extérieures en bon état	9 à 7
MOYEN	Peintures anciennes, étanchéité non assurée. Jeu des portes et fenêtres.	6 à 4
MEDIOCRE	Etanchéité à la pluie non assurée, fermetures mal assurées	3 à 0
<b>ENDUIT INTERIEUR</b>		
BON	Murs dont les enduits sont en parfait état	10
MOYEN	Enduits présentant quelques dégradations	9 à 6
MEDIOCRE	Enduits en très mauvais état ou murs ou cloisons fissurés	5 à 0
<b>QUALITE DU SOL</b>		
BON	Sol uni et propre	5
MOYEN	Sol présentant des ondulations ou des différences de niveau entre les pièces	4 à 2
MEDIOCRE	Sol présentant des tassements ou n'ayant pas de revêtement	2 à 0
<b>NATURE DU SOL</b>		
FACILE	Sol durable, d'entretien facile (carrelage, parquet massif, dalles)	5
DIFFICILE	Sol d'entretien difficile du fait du revêtement ou de son absence	4 à 0
<b>TOTAL</b>		<b>50 à 0</b>

<b>2. CRITERES DE CONFORT</b>		
<b>ELECTRICITE</b>		
TRES BON	Installation aux normes de sécurité et de confort	20
MOYEN	Installation partiellement aux normes	15 à 1
MAUVAIS	Installations totalement hors normes	0
<b>EQUIPEMENT SANITAIRE</b>		
Habitation comptant <u>plus</u> de 3 points d'eau chaude, dans plus de 3 pièces distinctes et 1 WC (plus 1 WC supplémentaire si surface habitable supérieure à 80 m <sup>2</sup> ou si étage)		10 à 8
Habitation comptant 3 points d'eau chaude dans 3 pièces distinctes et 1 WC		7 à 4
Habitation comptant moins de 3 postes d'eau chaude et 1 WC		3 à 0
<b>MODE DE CHAUFFAGE</b>		
Habitation comprenant un chauffage pour l'ensemble du logement lié à des équipements et des caractéristiques thermiques permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 9
Habitation comprenant un chauffage central ou convecteurs électriques en nombre suffisant pour assurer dans de bonnes conditions le chauffage de l'ensemble du logement		8 à 5
Absence de chauffage ou chauffage notoirement insuffisant pour l'ensemble du logement		4 à 0
<b>ISOLATION (murs et plafonds)</b>		
Habitation très bien isolée et permettant une dépense d'énergie limitée		10 à 9
Habitation correctement isolée		8 à 5
Habitation mal isolée		4 à 0
<b>AMBIANCE GENERALE</b>		
Notation selon que la maison est saine et sèche ou au contraire humide		10 à 0
Notation selon que la maison est ou non fonctionnelle (fonction des accès indépendants ou non des pièces.....)		10 à 0
<b>TOTAL</b>		<b>70 à 0</b>

<b>3. CRITERES DE SITUATION</b>		
<b>SITUATION ORIENTATION</b>		
Notation selon la situation et l'orientation de la maison, en particulier l'éclairage naturel qu'elles permettent	10 à 5	
Notation selon la présence d'un garage, d'une cave, d'un grenier ou d'une ou plusieurs dépendances	10 à 0	
<b>ENVIRONNEMENT</b>		
Notation selon que l'habitation est plus ou moins proche des bâtiments d'exploitation, avec ou sans entrée indépendante	Plus de 100 mètres	15 à 6
	Moins de 100 mètres	5 à 0
Notation selon la présence ou l'absence de nuisances	10 à 0	
Notation selon la présence ou l'absence d'un jardin d'agrément	5 à 0	
<b>TOTAL</b>	<b>50 à 5</b>	

<b>TOTAUX (en points)</b>	<b>MAXIMUM : 170</b> <b>MINIMUM : 5</b>
---------------------------	--

**ARTICLE 3** : En cas de baux à long terme sans clause restrictive les majorations applicables sont celles prévues à l'article 1<sup>er</sup> – Titre V de l'arrêté préfectoral du 26 septembre 1996 :

- les baux de 18 ans ouvrent droit à une majoration de 18%
- les baux de 25 ans ouvrent droit à une majoration de 20%
- les baux de carrière ouvrent droit à une majoration de 25%.

**ARTICLE 4** : Le loyer ainsi fixé est actualisé chaque année selon la variation de l'indice de référence des loyers.

**ARTICLE 5** : L'entretien des locaux en état de servir à l'usage prévu par le contrat et les réparations, autres que locatives, nécessaires au maintien en état et à l'entretien normal des locaux loués sont à la charge des propriétaires.

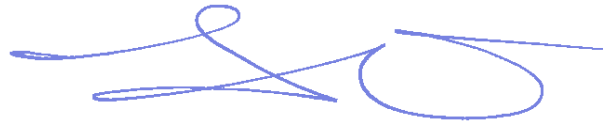
L'entretien courant du logement, des équipements mentionnés au contrat et les menues réparations ainsi que l'ensemble des réparations locatives sont en revanche à la charge des fermiers.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa publication au Recueil des Actes Administratifs par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**ARTICLE 7** Le Secrétaire Général de la Préfecture des DEUX-SEVRES et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le 21 SEP 2016

Le Préfet



Jérôme GUTTON



DDT 79

79-2016-09-05-006

Arrêté inter-préfectoral du 5/09/2016 portant approbation  
du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la  
Boutonne

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES ET DE LA MER  
de Charente Maritime**  
Service Eau, Biodiversité et Développement Durable

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
des Deux-Sèvres**  
Service Eau et Environnement

**ARRETE INTER-PREFECTORAL en date du  
portant approbation du Schéma d'Aménagement  
et de Gestion des Eaux (SAGE) de la Boutonne**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**LE PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**  
Chevalier de la légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU** le Code de l'Environnement; notamment les articles L.212-3 à L.212-11 et R.212-29 à R.212-48 relatifs aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux;
- VU** le Code de l'Environnement, notamment les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 concernant l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement ;
- VU** la loi n° 2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques;
- VU** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux schémas d'aménagement et de gestion des eaux et modifiant le code de l'environnement;
- VU** le décret du 30 septembre 2015 portant nomination du Préfet de la Charente-Maritime, M. Eric JALON ;
- VU** le décret du 10 octobre 2014 portant nomination du Préfet des Deux-Sèvres, M. Jérôme GUTTON ;
- VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) 2016-2021 du bassin Adour-Garonne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- VU** l'arrêté inter-préfectoral du 2 décembre 1996 fixant le périmètre du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 11-3534 du 22 novembre 2011 modifié portant renouvellement de la Commission locale de l'eau du SAGE Boutonne ;
- VU** la validation du projet de SAGE Boutonne par la Commission locale de l'eau en date du 22 janvier 2015 ;
- VU** les avis reçus lors de la consultation des assemblées menée de mars à juin 2015 ;
- VU** l'avis de l'autorité environnementale en date du 10 juin 2015 ;
- VU** l'avis du Comité de bassin Adour-Garonne en date du 07 septembre 2015 ;
- VU** l'arrêté n° 16-279 en date du 08 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique relative au projet de révision du Schéma d'aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne ;

**VU** le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 17 mai 2016 ;

**VU** l'adoption le 07 juillet 2016 par la Commission locale de l'Eau en séance plénière du projet de SAGE révisé du bassin de la Boutonne ;

**VU** le courrier réceptionné le 1<sup>er</sup> août 2016 adressé par M. Le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne au Préfet de Charente-Maritime, Préfet coordonnateur du SAGE Boutonne et sollicitant l'approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux Boutonne;

**Considérant** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant de la Boutonne ;

**Considérant** que le projet de SAGE validé et adopté par la Commission Locale de l'Eau dans sa séance du 07 juillet 2016 tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs,

**Considérant** que le SAGE Boutonne est compatible avec le SDAGE Adour-Garonne approuvé le 1<sup>er</sup> décembre 2015 ;

**Considérant** qu'il y a lieu d'approuver le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Boutonne, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture de Charente-Maritime;

**Sur proposition** de M. le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres;

## **ARRETEMENT :**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : OBJET**

Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant de la Boutonne, adopté par la CLE du 07 juillet 2016, est approuvé.

Il se compose des documents suivants :

- Le Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) de la ressource en eau et des milieux Aquatiques et ses annexes ;
- Le règlement et ses documents cartographiques,
- l'évaluation environnementale

La déclaration environnementale prévue au 2<sup>o</sup> du I de l'article L.122-10 du code de l'environnement est annexée au présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : Diffusion**

Un exemplaire du schéma d'aménagement et de gestion de l'eau de la Boutonne est transmis :

- aux maires des communes comprises dans le périmètre du SAGE,
- aux présidents des conseils départementaux de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- au président du Conseil Régional de Nouvelle Aquitaine,
- aux présidents des Chambres consulaires de Commerce et d'industrie de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- aux présidents des Chambres d'agriculture de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres,
- au président du Comité de bassin Adour-Garonne
- au Préfet coordonnateur du bassin Adour Garonne.

### **ARTICLE 3 : Information et mise à disposition du public**

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié au recueil des actes administratifs des préfectures de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

Le SAGE peut être consulté sur les sites internet de ces mêmes préfectures et sur le site EauFrance désigné par le Ministère en charge de l'environnement à l'adresse suivante : [www.gesteau.eaufrance.fr](http://www.gesteau.eaufrance.fr)

Il peut également être consulté sur le site internet du SAGE de la Boutonne dont la gestion est assurée par le Syndicat Mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne (SYMBO) à l'adresse suivante : [www.sageboutonne.fr](http://www.sageboutonne.fr)

L'arrêté d'approbation du SAGE Boutonne fait l'objet d'une mention insérée dans un journal local ou régional diffusé dans chacun des départements de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres indiquant les lieux et adresses internet où le SAGE peut être consulté.

Le SAGE accompagné de sa déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur est tenu à la disposition du public dans les préfectures de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres.

### **ARTICLE 4 : Délais et voies de recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac – BP 541 -86020 POITIERS CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux ou hiérarchique emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R.-421-2 du code de justice administrative. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de deux mois du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

### **ARTICLE 5 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral n°08-4914 en date du 29 décembre 2008 approuvant le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne est abrogé.

### **ARTICLE 6 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Charente-Maritime, le Secrétaire Général de la préfecture des Deux Sèvres, Monsieur le Président de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Boutonne, les maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre du SAGE Boutonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A La Rochelle,  
Le Préfet,  
Pour le Préfet

Le Secrétaire Général



Michel TOURNAIRE

Le 05 SEP. 2016

A Niort,  
Le Préfet,



Jérôme GUTTON





## **Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Boutonne Déclaration de la CLE (Article L.122-10 du code de l'environnement)**

### **I. PRÉAMBULE**

La directive européenne 2001/42/CE du 27 juin 2001 pose le principe que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, et qui fixent le cadre de décisions ultérieures d'aménagement et d'ouvrages, doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Les SAGE sont concernés par les dispositifs de cette directive (à travers sa codification dans les articles L.122-4 à L.122-11 et R.122-17 à R.122-24 du code de l'environnement), même s'il s'agit de documents dédiés à la préservation et à l'amélioration de l'environnement. Un rapport environnemental a donc été élaboré et mis à la disposition du public avec le projet de SAGE Boutonne révisé du 21 mars au 22 avril 2016.

Conformément à l'article L.122-10 du Code de l'Environnement, la présente déclaration de la CLE accompagne l'arrêté d'approbation du SAGE. Elle résume :

- ⇒ La manière dont il a été tenu compte du rapport environnemental et des consultations réalisées ;
- ⇒ Les motifs qui ont fondé les choix opérés par la CLE pour l'élaboration du SAGE ;
- ⇒ Les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE.

### **II. LA PRISE EN COMPTE DU RAPPORT ENVIRONNEMENTAL ET DES CONSULTATIONS**

#### **1. Rapport environnemental et avis de l'autorité environnementale**

Le rapport environnemental (ou évaluation environnementale) présente l'analyse des effets attendus du SAGE Boutonne révisé sur l'environnement. Il a permis d'évaluer les impacts des différentes dispositions et des règles du SAGE sur l'ensemble des milieux ou champs environnementaux : sols, milieux aquatiques, faune/flore, air, climat, énergie, bruit, paysages, santé publique et même patrimoine.

De par sa vocation, le SAGE est un outil de planification pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques. Le rapport environnemental conclut ainsi principalement à des effets positifs ou nuis selon les champs étudiés. Néanmoins, les travaux de restauration hydromorphologique et les modifications de profil de la rivière peuvent être perçus négativement selon le regard des acteurs locaux.

La mise en place de retenues de substitution est l'un des leviers nécessaire à la restauration de l'équilibre quantitatif, néanmoins elle peut engendrer un impact sur le paysage, les sols ou la biodiversité.

Ces impacts devront toutefois faire l'objet de mesures d'évitement, de réduction, voire de compensation dans le cadre des différents projets. Elles seront définies pour chaque intervention au

sein des dossiers de déclaration ou de demande d'autorisation à établir au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement.

Ainsi, la définition de mesure correctrice à la mise en œuvre du SAGE n'est pas apparue justifiée.

Un courrier de la préfecture du 10 juin 2015 accompagne l'avis de l'autorité environnementale (DREAL Poitou-Charentes) et souligne les points suivants :

- *Compte-tenu de la finalité du SAGE de la Boutonne et du projet validé par la CLE, ce schéma a globalement un effet positif sur l'environnement, et les ambitions qu'il porte traduisent concrètement cette préoccupation.*
- *Le projet de révision du SAGE Boutonne, en se dotant d'un PAGD et d'un règlement, répond aux attentes réglementaires issues de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques de 2006. Outil de planification locale de la politique de l'eau, élaboré en concertation avec l'ensemble des acteurs du bassin versant réunis au sein de la CLE, il apporte une réponse cohérente à la problématique de préservation des ressources en eau du territoire et à la reconquête de leur qualité. Une attention importante reste néanmoins requise sur le bon déroulement de sa mise en œuvre, afin de contribuer pleinement à l'atteinte de l'objectif de « bon état » des masses d'eau imposé par la Directive Cadre sur l'Eau.*
- *Sur la forme le rapport environnemental pourrait être enrichi d'éléments issus du travail d'état des lieux et de diagnostic mené dans le cadre de la révision du SAGE. Afin d'éviter tout risque juridique, l'analyse de la conformité du projet de schéma avec le SDAGE 2010-2015 devra être présentée.*

## **2. La consultation des assemblées délibérantes**

Le projet de SAGE adopté par la Commission Locale de l'Eau le 22 Janvier 2015 a été soumis à la consultation des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE sur une durée de 4 mois (article L212-6 du Code de l'Environnement), au printemps 2015.

M. le Président de la CLE a adressé un courrier sollicitant l'avis des assemblées délibérantes du périmètre du SAGE, courrier accompagné du projet de SAGE comprenant : le projet de Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD), le projet de règlement, le rapport d'évaluation environnementale.

La consultation a concerné les 130 communes du territoire, les 6 chambres consulaires (agriculture, commerce et industrie, métiers et artisanat) des départements de Charente-Maritime et des Deux-Sèvres, les deux conseils départementaux et le conseil régional de Poitou-Charentes, les groupements intercommunaux compétents dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques (8 Communautés de communes ou d'agglomération, le syndicat mixte du pays mellois, 4 syndicats de rivière, 1 syndicat d'assainissement et 6 syndicats d'alimentation en eau potable), l'UNIMA, l'EPTB Charente, le comité régional conchylicole, les deux comités de bassin Adour-Garonne et Loire-Bretagne, le COGEPOMI et les deux préfets de département.

Sur un total de 160 avis sollicités, 43 avis ont été remis dont 37 avis favorables (33 sans réserve, 4 avec réserves) et 5 avis défavorables. Les 117 avis non reçus sont réputés favorables.

Le Comité de bassin Adour-Garonne a émis un avis favorable sur le projet de SAGE Boutonne révisé sous réserve que les objectifs de bon état des masses d'eau superficielles affichés dans le PAGD soient compatibles avec le SDAGE en vigueur à la date d'approbation de la révision du SAGE par arrêté préfectoral.

Le Comité de bassin Loire-Bretagne a pris acte du projet de SAGE révisé considérant que le territoire du SAGE se situe en quasi-intégralité dans le bassin Adour-Garonne.

L'avis de l'autorité environnementale a été présenté dans le paragraphe précédent.

Le COGEPOMI a émis un avis favorable à l'unanimité sans réserve sur le projet de SAGE Boutonne révisé.

Les observations formulées par les autres assemblées délibérantes dans le cadre de la consultation portaient sur des points relativement divers, notamment de précision sur la mise en œuvre des

dispositions. Certaines observations portaient sur le déséquilibre du projet en faveur de l'irrigation et insistaient sur les efforts (notamment financiers) demandés aux collectivités/particuliers au regard de ce qui est demandé à la profession agricole. Les organismes consulaires agricoles ont surtout réagi sur la question de la gestion quantitative en demandant le retrait de certaines dispositions et de la règle n°1. D'autres acteurs ont jugé le projet de SAGE révisé insuffisamment ambitieux globalement et en particulier sur la maîtrise des pressions agricoles.

L'examen de l'ensemble des avis recueillis a été effectué par le bureau de la CLE le 20 octobre 2015. Un mémoire en réponse aux observations a été élaboré apportant des éléments de réponse ou proposant des amendements au projet de SAGE révisé, afin essentiellement d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

Ce mémoire en réponse était joint au dossier d'enquête publique, hormis le bilan du premier SAGE qui a été présenté en bureau de la CLE le 17 juin. Dans le cadre de ce mémoire, un certain nombre de modifications ont été proposées. Les principales sont les suivantes :

- L'intégration d'éléments de l'état des lieux,
- L'analyse de la compatibilité avec le SDAGE 2010-2015,
- La réalisation d'un bilan du premier SAGE.

Ces modifications ont été adoptées par la CLE du 7 juillet 2016.

### 3. L'enquête publique

#### a) Conclusions de la Commission d'enquête publique

L'enquête publique a été prescrite par l'arrêté préfectoral n° 16-279 du 8 février 2016 de Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime. L'enquête a été programmée sur une durée de 33 jours, du lundi 21 mars au vendredi 22 avril 2016 avec les permanences suivantes : St Jean-d'Angély (siège de l'enquête), Tonnay-Boutonne, Loulay, Aulnay-de-Saintonge, Brioux-sur-Boutonne et Melle.

A l'issue de la procédure d'enquête publique, la Commission d'enquête a remis son rapport et ses conclusions. La commission considère que *« ce projet du SAGE aura une incidence positive sur l'environnement, notamment grâce aux actions visant à préserver les zones humides, la continuité et la mobilité fonctionnelle des cours d'eau, à sécuriser l'alimentation en eau potable et à réduire les pollutions des milieux aquatiques. »*

Ces constats établis, la Commission émet un avis favorable sans réserve à l'unanimité de ses membres au projet du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Boutonne, assorti des recommandations suivantes :

- Traiter les pollutions agricoles et non agricoles sur un même pied d'égalité dans le thème des pollutions diffuses,
- Dans le cadre de l'atteinte des objectifs de prélèvement en eau sur le bassin faire corrélérer la quantité d'eau destinée aux prélèvements avec celle destinée aux réserves de substitution.
- Considérant le grand nombre d'indicateurs retenus, de mettre l'accent sur le suivi et la communication des résultats envers tous les publics.
- D'une manière générale élargir la communication autour du SAGE vers tous les publics.

Dans son rapport, la Commission récapitule les observations recensées ainsi que les réponses apportées par la structure porteuse. Lorsque ces réponses amènent à des modifications du projet de SAGE, celles-ci ont été validées par la CLE du 7 juillet 2016. Ces modifications ne portent pas sur le fond mais sur des précisions ou des compléments.

Les recommandations de la Commission d'enquête ont été examinées par la CLE du 07 juillet 2016 notamment au travers de modifications proposées dans le projet de SAGE.

### b) Éléments de réponse apportés aux conclusions de la Commission d'enquête

Pour donner suite aux recommandations de la Commission d'enquête, la CLE propose les modifications suivantes :

- Dans le titre de l'orientation 19 du PAGD et de la disposition 58, préciser « pollutions diffuses agricoles et non agricoles » (p. 120 et 121 du PAGD soumis à la consultation),
- Dans le tableau de bord rajouter des indicateurs relatifs :
  - Aux volumes de prélèvements par type de ressource,
  - Aux volumes substitués.

La CLE prend note et partage le souci exprimé par la Commission d'enquête de développer les actions de communication, notamment pour diffuser les résultats obtenus par l'intermédiaire du tableau de bord (cf. ci-après).

## **III. MOTIFS QUI ONT FONDÉ LES CHOIX DU SAGE**

Situé au sein du district hydrographique Adour-Garonne, le périmètre du SAGE a été défini par arrêté préfectoral en 1996. Il s'étend sur l'ensemble du bassin versant de la Boutonne et correspond à l'Unité Hydrographique de Référence Charente Boutonne (UHR Boutonne) décrite dans le SDAGE Adour-Garonne.

Le territoire du SAGE Boutonne est situé au nord-ouest de la Région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (au centre de l'ancienne Région Poitou-Charentes), à cheval entre le nord-est de la Charente-Maritime (17) et le sud des Deux-Sèvres (79). Il couvre 129 communes en totalité ou en partie - 78 en Charente-Maritime et 51 en Deux-Sèvres - et représente une superficie totale de 1320 km<sup>2</sup>, dont 820 km<sup>2</sup> en Charente-Maritime et 500 km<sup>2</sup> en Deux-Sèvres.

La structure porteuse du SAGE est le SYMBO (Syndicat mixte d'études pour la gestion et l'aménagement du bassin de la Boutonne). La CLE a été instituée 1997 par arrêté préfectoral. Le dernier renouvellement de la composition de la CLE du SAGE Boutonne a été acté par arrêté préfectoral en date du 22 novembre 2011. La composition de la CLE a par la suite été modifiée par arrêtés préfectoraux successifs en 2012, 2014, 2015 et 2016. Elle compte désormais 58 membres.

L'élaboration du premier SAGE Boutonne a été conduite entre 1999 et 2003. L'approbation préfectorale du premier SAGE intervient le 29 décembre 2008, cette version ayant été revue suite à l'annulation d'un premier arrêté préfectoral de 2005.

Fin 2010, la CLE a jugé nécessaire d'engager la révision du SAGE suite à différentes évolutions réglementaires ainsi qu'à celle du contexte local.

L'état initial du SAGE (état des lieux et diagnostic) a donc été révisé entre 2011 et 2013, mobilisant les membres de la CLE dans le cadre de différentes instances de concertation (CLE plénière, Bureau de la CLE, Commissions thématiques, groupes de travail).

L'état des lieux et le diagnostic ont ainsi été validés par la CLE en avril et juillet 2013. Ils ont permis de formaliser 6 enjeux liés à l'eau et aux milieux :

- 1 : Etat quantitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
- 2 : Gestion des crues et du risque inondation
- 3 : Approche intégrée de la gestion de la ressource en eau et des politiques d'aménagement des territoires
- 4 : Etat qualitatif des masses d'eau superficielles et souterraines
- 5 : Fonctionnalités des cours d'eau et des milieux associés.

Au vu de ces conclusions, le projet de SAGE a été établi à l'issue de nombreuses réunions de concertation (réunions de groupes de travail, de bureaux de CLE et de CLE) qui ont permis, par la détermination d'une stratégie validée le 30 janvier 2014, de poser les bases des propositions nécessaires à la rédaction du Plan d'Aménagement et de Gestion Durable (PAGD) et du Règlement. Dans cette dernière phase, la CLE a précisé les mesures et dispositions du SAGE, éléments réunis dans les projets de PAGD et de Règlement adoptés le 22 Janvier 2015.

Le SAGE révisé validé par la CLE est le projet du territoire élaboré par les acteurs locaux pour concilier les enjeux du bassin versant et les intérêts des usages en présence. Le PAGD est structuré selon 5 enjeux :

- Gouvernance et mise en œuvre du SAGE,
- Cours d'eau et milieux aquatiques,
- Gestion quantitative,
- Qualité des eaux,
- Inondations.

Ces enjeux sont déclinés en 26 orientations et 79 dispositions.

Le Règlement du SAGE comprend 3 règles :

- Règle 1 : Modalités particulières applicables aux prélèvements en eaux superficielles et souterraines hors nappe de l'infra-Toarcien.
- Règle 2 : Limiter les rejets en phosphore des stations d'épuration de plus de 2000 EH et des ICPE ayant un rejet en phosphore supérieur à 0,5 kg/jour sur les bassins versants déclassés pour le paramètre phosphore.
- Règle 3 : Respecter un débit de fuites maximum à l'échelle des projets.

#### **IV. MESURES D'ÉVALUATION DES INCIDENCES DU SAGE SUR L'ENVIRONNEMENT**

Le suivi de la mise en œuvre du SAGE Boutonne révisé est l'une des missions de la CLE. Ce suivi s'appuiera sur le renseignement des indicateurs du tableau de bord présentés dans le PAGD.

Le suivi et l'évaluation sont réalisés à l'aide d'un tableau de bord qui permet :

- De suivre la mise en œuvre des dispositions du PAGD,
- D'évaluer l'efficacité des dispositions et des règles dans l'atteinte de l'objectif correspondant (notamment l'atteinte du bon état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et la satisfaction des usages),
- De communiquer sur l'avancement de la mise en œuvre du SAGE,
- D'adapter si besoin les orientations futures de gestion lors de la révision du SAGE.

Le caractère opérationnel du suivi est de première importance, pour cela :

- Le tableau de bord du SAGE précise pour chaque indicateur les sources de données, la fréquence de renseignement,
- Le renseignement du tableau de bord permet de comparer l'état initial à l'état atteint depuis la mise en œuvre du SAGE.

#### **V. INDICATEURS IDENTIFIÉS PAR ENJEU**

La cellule d'animation produira, en phase de mise en œuvre, des rapports d'évaluation de la mise en œuvre du SAGE qui seront présentés à la CLE et communiqués au grand public.



DDT 79

79-2016-09-19-003

**ARRÊTÉ** portant mise en demeure au GAEC les COULIS  
de supprimer le passage busé réalisé sur le ruisseau de la  
Vagnole, communes de

*ARRÊTÉ portant mise en demeure au GAEC les COULIS de supprimer le passage busé réalisé sur  
le ruisseau de la Vagnole, communes de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et VAUSSEROUX*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure au GAEC les COULIS de supprimer  
le passage busé réalisé sur le ruisseau de la Vagnole, communes  
de SAINT-MARTIN-DU-FOUILLOUX et VAUSSEROUX**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;**

**Vu l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;**

**Vu le rapport de manquement administratif transmis au GAEC les Coulis par courrier en date du 9 juin 2016, suite au contrôle de l'ONEMA du 25 avril 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;**

**Vu l'absence d'observations orales ou écrites des exploitants dans un délai de 15 jours, ou de tout élément attestant de l'éventuelle mise en conformité depuis l'intervention de ce contrôle, à la transmission du rapport susvisé ;**

**Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;**

**Considérant le contrôle effectué par l'inspecteur de l'environnement du service eau et environnement de la Direction départementale des territoires, sur la base des informations transmises par l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques relatives à la réalisation d'un passage busé recouvert de terre sur le ruisseau de la Vagnole, reliant la parcelle cadastrée section C278, commune de Saint-Martin-du-Fouilloux et la parcelle cadastrée B62 commune de Vausseroux ;**

**Considérant que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ;**

**Considérant que le busage constitue un obstacle à l'écoulement de la crue par son sous-dimensionnement important par rapport au gabarit du cours d'eau, que par conséquent, l'ouvrage ne peut être régularisé en l'état ;**

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 - TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : [ddt@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt@deux-sevres.gouv.fr)

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 - 12 h 15 / 13 h 45 - 16 h 30 (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure le GAEC les Coulis de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

### **ARRETE**

**Article 1** – Le GAEC les Coulis, exploitant des parcelles cadastrées section C278, commune de Saint-Martin-du-Fouilloux et B62 commune de Vausseroux, est mis en demeure de régulariser la situation administrative du passage busé recouvert de terre sur le ruisseau de la Vagnole, en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Cette mise en demeure engage le GAEC les Coulis à supprimer le passage busé recouvert de terre sur le ruisseau de la Vagnole et à régulariser ses travaux **avant le 31 décembre 2016**.

Le GAEC les Coulis informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié au GAEC les Coulis et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairies de Saint-Martin-du-Fouilloux et de Vausseroux. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins des maires et adressé au service chargé de la police de l'eau.

**Article 5** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et les maires des communes de Saint-Martin-du-Fouilloux et de Vausseroux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 19 SEP. 2016  
Le Préfet,  
Par délégation  
le Directeur départemental,



Frédéric HENNEQUIN

DDT 79

79-2016-09-15-002

**Arrêté portant mise en demeure Monsieur Marcel FILLON  
de remettre en état le cours d'eau situé sur les parcelles  
cadastrées section F n°20,21,22 sur la commune de Vasles**

*Arrêté portant mise en demeure Monsieur Marcel FILLON de remettre en état le cours d'eau situé  
sur les parcelles cadastrées section F n°20,21,22 sur la commune de Vasles*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

### ARRÊTÉ

**portant mise en demeure Monsieur Marcel FILLON de  
remettre en état le cours d'eau situé sur les parcelles cadastrées  
section F n°20,21,22 sur la commune de VASLES**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6 à L.171-8, L.211-1 et L. 214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214-6 ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la région Centre, coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, du 18 novembre 2009, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** le rapport de manquement administratif transmis à Monsieur Marcel FILLON par courrier en date du 22 juin 2016, suite au contrôle de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques (ONEMA) du 4 mai 2016, conformément à l'article L.171-6 du code de l'environnement ;

**Vu** les observations orales de Monsieur FILLON le 11 juillet 2016, contestant le statut de cours d'eau aux écoulements ayant fait fait l'objet des travaux de curage ;

**Vu** l'expertise effectuée par l'inspecteur de l'environnement de l'ONEMA, lors du contrôle du 4 mai 2016, concluant au statut de cours d'eau pour les écoulements ayant fait l'objet des travaux de curage ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 12 septembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 4 mai 2016, l'inspecteur de l'environnement de l'ONEMA a constaté la réalisation de travaux de curage sur le cours d'eau situé sur les parcelles cadastrées section F n°20, 21, 22 , commune de VASLES ;

**Considérant** le contrôle effectué par l'inspecteur de l'environnement de direction départementale des territoires des Deux-Sèvres des informations transmises par le service départemental de l'ONEMA, relatives au curage du ruisseau situé sur les parcelles cadastrées section F n°20, 21, 22, commune de VASLES ;

**Considérant** que ce constat constitue un manquement aux dispositions du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article L214-3 et de l'article R.214-1 du code de l'environnement susvisé définissant les rubriques des différents types de travaux, installations ou ouvrages ayant un impact sur le milieu aquatique et nécessitant au préalable une procédure d'autorisation ;

**Considérant** que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-6 du code de l'environnement en mettant en demeure Monsieur Marcel FILLON de respecter les dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts protégés par l'article L. 211-1 du code de l'Environnement ;

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres

### ARRETE

**Article 1** – Monsieur Marcel FILLON, exploitant des parcelles cadastrées section F n°20,21, 22 sur la commune de VASLES, est mis en demeure de régulariser la situation administrative des travaux de curage réalisés sur le cours d'eau en vue de se conformer aux dispositions de l'article R.214-6 du code de l'environnement.

Cette mise en demeure engage Monsieur Marcel FILLON à remettre en état le cours d'eau et à régulariser ses travaux **avant le 31 décembre 2016**.

La remise en état consistera d'une part, à mettre en place des pierres d'un diamètre compris entre 50 et 100 mm (5 à 10 pierres au m<sup>2</sup>) de façon éparse dans le lit du cours d'eau ayant fait l'objet du curage, soit sur 210 mètres linéaires, et d'autre part, à réaliser des plantations en rive gauche du ruisseau pour stabiliser la berge.

Monsieur Marcel FILLON informera le service eau et environnement de la Direction départementale des territoires des Deux-Sèvres lorsque les travaux seront achevés. Une visite de contrôle sera organisée par la DDT afin de vérifier l'exécution des travaux.

**Article 2** – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les mesures de police prévues au II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

**Article 3** – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 4** – Le présent arrêté sera notifié à Monsieur Marcel FILLON et publié aux recueils des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Cet arrêté sera affiché pendant au moins un mois en mairie de VASLES. L'accomplissement de cette formalité est certifié par procès-verbal dressé par les soins du maire et adressé au service chargé de la police de l'eau.

### **Article 5** –

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur départemental des Territoires et le maire de la commune de VASLES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

NIORT, le 15 SEP. 2016  
Le Préfet,  
Par délégation  
le Directeur départemental,



Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2016-09-16-001

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association Communale  
de Chasse Agréée (ACCA) de CHEY



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

### **ARRÊTÉ**

portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association  
Communale de Chasse Agréée (ACCA) de  
CHEY

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de CHEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 1978 portant agrément de l'ACCA de CHEY ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la convention relative à l'échange de parcelles signée le 2 septembre 2016 par laquelle le président de l'ACCA de CHEY qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZD 1 à 7, 13, ZT 14, 16 à 18 d'une surface totale de 22 ha 52 a 08 ca au président de l'ACCA de LEZAY qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées YP 20 à 27, ZM 1 à 7 d'une surface totale de 12 ha 07 a 96 ca ;

**Vu** l'avis du 7 septembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Territoire**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
CHEY	A	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 465 à 470, 478 à 486, 489, 490, 498 à 503.
	B	En totalité.
	C	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°379 à 392, 481, 484, 487 à 491, 496, 843.
	D	En totalité.
	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	ZA	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exception des parcelles n° 29, 33, 41, 98, 101, 105, 112, 114, 117, 118, 156, 157.
	ZC	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1, 2, 12, 13, 25.
	ZD	En totalité, à l'exception des parcelles n° 1 à 7, 13.
	ZE	En totalité, à l'exception des parcelles n° 10, 11.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité, à l'exception de la parcelle n° 37.
	ZM	En totalité.
	ZN	En totalité.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité.
ZS	En totalité, à l'exception des parcelles n° 29, 41, 49, 51, 123, 124.	
ZT	En totalité, à l'exception des parcelles n° 5, 7 à 9, 14 à 18, 23.	
ZV	En totalité.	
ZW	En totalité.	
ZX	En totalité.	
ZY	En totalité.	



Commune	Section	Désignation des terrains
LEZAY	YP	Parcelles n° 20 à 27.
	ZM	Parcelles n° 1 à 7.

\* parcelles en opposition cynégétique.

\*\* parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 17 février 1995 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de CHEY est abrogé.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

### **Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de CHEY, le Président de l'ACCA de CHEY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de CHEY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

Jean-Marie Serandour





DDT 79

79-2016-09-16-002

ARRÊTÉ portant modification de la liste des terrains  
devant être soumis à l'action de l'Association Communale  
de Chasse Agréée (ACCA) de LEZAY



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

### **ARRÊTÉ** portant modification de la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de LEZAY

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;**

**Vu l'arrêté ministériel du 21 février 1972 ordonnant la création d'une Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) dans la commune de LEZAY ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 5 avril 1974 portant agrément de l'ACCA de LEZAY ;**

**Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;**

**Vu la convention relative à l'échange de parcelles signée le 2 septembre 2016 par laquelle le président de l'ACCA de LEZAY qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées YP 20 à 27, ZM 1 à 7 d'une surface totale de 12 ha 07 a 96 ca au président de l'ACCA de CHEY qui cède le droit de chasse sur les parcelles cadastrées ZD 1 à 7, 13, ZT 14, 16 à 18 d'une surface totale de 22 ha 52 a 08 ca ;**

**Vu l'avis du 7 septembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,**

**ARRETE****Article 1<sup>er</sup> : Territoire**

L'annexe I à l'arrêté préfectoral susvisé du 26 décembre 1973 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY est modifiée ainsi qu'il suit :

Commune	Section	Désignation des terrains
LEZAY	AB	En totalité.
	AC	En totalité.
	AD	En totalité.
	AE	En totalité.
	AH	En totalité.
	AI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7, 10, 11, 16.
	AK	En totalité.
	AL	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 9 à 13.
	AM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1, 2.
	AN	En totalité.
	AO	En totalité.
	YA	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 111, 117, 118.
	YB	En totalité.
	YC	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 165, 170.
	YD	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 16.
	YE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4, 6, 7, 41, 46 à 50, 72, 74, 78, 81, 83.
	YH	En totalité.
	YI	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 82, 250, 254.
	YK	En totalité.
	YL	En totalité.
YM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n°6, 42, 95, 97, 107.	
YN	En totalité.	
YO	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 82.	
YP	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 20 à 27.	
YR	En totalité.	

Commune	Section	Désignation des terrains
LEZAY	YS	En totalité.
	ZB	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 45**.
	ZD	En totalité.
	ZE	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 56*, 57*, 64*, 66*, 72*.
	ZH	En totalité.
	ZI	En totalité.
	ZK	En totalité.
	ZL	En totalité.
	ZM	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 1 à 7.
	ZN	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 4, 28, 30, 80.
	ZO	En totalité.
	ZP	En totalité.
	ZR	En totalité.
	ZS	En totalité, à l'exclusion de la parcelle n° 155*.
	ZT	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 15*, 17* à 19*, 43* à 46*, 63*, 64*, 89*, 90*.
	ZV	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 2, 35* à 37*, 49 à 55.
ZW	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 3 à 7, 12, 17, 31, 35, 43.	
ZX	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 38, 41, 42, 53, 62, 63, 65, 67, 189.	
ZY	En totalité, à l'exclusion des parcelles n° 14 à 16, 54, 73 à 76.	
CHEY	ZD	Parcelles n° 1 à 7, 13.
	ZT	Parcelles n° 14, 16 à 18.

\* parcelles en opposition cynégétique.

\*\* parcelles en opposition de conscience à la pratique de la chasse.

Le périmètre des 150 m autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit du territoire de l'ACCA, sans qu'il soit nécessaire de préciser les numéros des parcelles.

### **Article 2 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 24 mars 2014 modifiant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de LEZAY est abrogé.

### **Article 3 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 4 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LEZAY, le Président de l'ACCA de LEZAY, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LEZAY par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 16 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

  
Jean-Marie Sérandour

DDT 79

79-2016-09-06-002

**ARRÊTÉ** portant modification de la réserve de chasse de  
la Société de Chasse "Les Réveillés"  
de LUCHE-SUR-BRIOUX





PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la réserve de chasse de la  
Société de Chasse "Les Réveillés"  
de LUCHE-SUR-BRIOUX

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;**

**Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 modifiant la réserve de chasse la Société de Chasse "Les Réveillés" de LUCHE-SUR-BRIOUX ;**

**Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 14 avril 2015 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;**

**Vu la demande de modification du 23 mars 2016 de la réserve de chasse présentée par le président de la Société de Chasse "Les Réveillés" de LUCHE-SUR-BRIOUX ;**

**Vu l'avis favorable du 30 mars 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,**

## ARRETE

### Article 1<sup>er</sup> : Localisation

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 37 ha 82 a 04 ca, faisant partie du territoire de la Société de Chasse "Les Réveillés" de LUCHE-SUR-BRIOUX, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
LUCHE-SUR-BRIOUX	B	Parcelles n° 158, 162 à 166, 238 à 245, 351, 373, 445.
	ZB	Parcelles n° 1, 2, 4 à 7, 109, 114, 115.
	ZC	Parcelles n° 37 à 41.
	ZD	Parcelles n° 24 à 26, 28 à 30, 62, 63, 66, 67.

### Article 2 : Chasse

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### Article 3 : Capture

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

### Article 5 : Signalisation

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de la Société de Chasse "Les Réveillés".

### Article 6 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 7 novembre 2001 modifiant la réserve de chasse de la Société de Chasse "Les Réveillés" de LUCHE-SUR-BRIOUX est abrogé.

### Article 7 : Recours

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 8 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de LUCHE-SUR-BRIOUX, le Président de la Société de Chasse "Les Réveillés" de LUCHE-SUR-BRIOUX, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de LUCHE-SUR-BRIOUX par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 6 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le responsable du bureau  
Environnement et Biodiversité

  
Jean-Marie Sérandour



DDT 79

79-2016-09-19-004

**ARRÊTÉ** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ÉPANNES



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

### **ARRÊTÉ** portant modification de la réserve de chasse et de faune sauvage de l'action de l'Association Communale de Chasse Agréée (ACCA) de ÉPANNES

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;**

**Vu les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 10 avril 1972 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de ÉPANNES ;**

**Vu l'arrêté préfectoral du 24 août 1973 portant agrément de l'ACCA de ÉPANNES ;**

**Vu la décision préfectorale du 24 août 1973 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de ÉPANNES ;**

**Vu la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;**

**Vu l'avis du 12 septembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;**

**Considérant qu'une erreur matérielle entache l'arrêté du 8 août 2016 (superficie de la réserve) ;**

**Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,**

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 80 ha 56 a, faisant partie du territoire de l'ACCA de ÉPANNES, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
ÉPANNES	D	Parcelles n° 333, 337 à 339, 347 à 350, 359, 360, 774, 824, 826.
	W	Parcelles n° 1 à 15, 32 à 34, 76 à 80, 83 à 87, 125, 126, 148, 149, 158, 164, 167, 169, 197, 199, 201, 205, 207, 209, 211, 213, 215, 264, 266, 269.
	Y	Parcelles n° 5 à 8, 14, 224, 226, 228, 230, 232, 234 à 238.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### **Article 3 : Capture**

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles**

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

### **Article 5 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de ÉPANNES.

### **Article 6 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 24 août 2018 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 8 août 2016 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de ÉPANNES est abrogé.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de ÉPANNES, le Président de l'ACCA de ÉPANNES, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de ÉPANNES par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 19 septembre 2016

Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le chef de service  
Eau et Environnement



Cyril Mouillot





DDT 79

79-2016-09-21-008

ARRÊTÉ portant modification de la réserve de chasse et  
de faune sauvage de l'Association Communale de Chasse  
Agréée (ACCA) de  
COULONGES-THOUARSAIS



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement.

**ARRÊTÉ**  
portant modification de la réserve de chasse et de  
faune sauvage de l'Association Communale de  
Chasse Agréée (ACCA) de  
**COULONGES-THOUARSAIS**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le titre II, livre IV du code de l'Environnement ;

**Vu** les arrêtés ministériels pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement et fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux nuisibles ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 10 juin 1974 modifié fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1976 portant agrément de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS ;

**Vu** la décision préfectorale du 9 janvier 1976 modifiée, portant constitution de la réserve de chasse communale de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS ;

**Vu** la délégation de signature en matière de police de la chasse au profit du Directeur Départemental des Territoires signée le 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres et publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture, ainsi que l'arrêté de subdélégation ;

**Vu** la demande de modification du 9 juillet 2016 de la réserve de chasse et de faune sauvage présentée par le président de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS ;

**Vu** l'avis motivé du 19 septembre 2016 de la Fédération Départementale des Chasseurs ;

**Sur proposition** du Directeur Départemental des Territoires,

39, avenue de Paris - BP 526 - 79022 NIORT Cedex - TÉLÉPHONE : 05.49.06.88.88 – TÉLÉCOPIE : 05.49.06.89.99 - COURRIEL : [ddt@deux-sevres.gouv.fr](mailto:ddt@deux-sevres.gouv.fr)

HORAIRES D'OUVERTURE : 09 h 00 – 12 h 15 / 13 h 45 – 16 h (15 h 30 le vendredi et veille de jour férié)

S:\ee\01\_environnement\03\_chasse\acca\reserves\arretes\2016\coulonges\_thouarsais\_ap\_21\_09\_2016\_res2016\_12.odt

## ARRETE

### **Article 1<sup>er</sup> : Localisation**

Sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage, les terrains d'une contenance de 88 ha 72 a 15 a, faisant partie du territoire de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS, ainsi désignés :

Commune	Section	Désignation des terrains
COULONGES-THOUARSAIS	A	Parcelles n° 37, 38, 39, 40, 41, 42, 66.
	B	Parcelles n° 1 à 9, 11 à 38, 352 à 358, 700.
	D	Parcelles n° 75 à 81, 85 à 91, 109 à 112, 121, 126, 157, 159, 194, 196.

Le périmètre des 150 ml autour des maisons d'habitation est exclu de plein droit, sans qu'il soit utile de préciser les numéros des parcelles, du territoire de l'ACCA et, par voie de conséquence, de la réserve de chasse et de faune sauvage.

### **Article 2 : Chasse**

Tout acte de chasse est interdite dans une réserve de chasse et de faune sauvage. Toutefois, un plan de chasse pourra être réalisé dans les conditions définies par l'arrêté d'attribution du plan de chasse considéré.

### **Article 3 : Capture**

La capture de gibier à des fins scientifiques ou pour le maintien des équilibres biologiques est soumise à autorisation préfectorale.

### **Article 4 : Régulation des animaux classés nuisibles**

La régulation des espèces d'animaux classées nuisibles se fait conformément aux arrêtés ministériels et préfectoral pris pour l'application de l'article R 427-6 du code de l'Environnement fixant la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces d'animaux classées nuisibles.

### **Article 5 : Signalisation**

La réserve de chasse et de faune sauvage devra être signalée sur le terrain d'une façon apparente par les soins de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS.

### **Article 6 : Renouvellement**

La réserve ainsi instituée est établie jusqu'au 9 septembre 2021 (date du prochain renouvellement) puis renouvelée par période de cinq ans. Aucune modification, excepté pour un motif d'intérêt général, ne pourra intervenir en dehors des périodes de renouvellement.

**Article 7 : Abrogation**

L'arrêté préfectoral du 14 septembre 1994 modifiant la réserve de chasse et de faune sauvage de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS est abrogé.

**Article 8 : Recours**

Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de POITIERS dans les deux mois suivant sa publication.

**Article 9 : Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur Départemental des Territoires, le Maire de la commune de COULONGES-THOUARSAIS, le Président de l'ACCA de COULONGES-THOUARSAIS, le Chef du Service Départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage ainsi que tout autre agent chargé de la police de la chasse, le Président de la Fédération Départementale des Chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché pendant dix jours minimum dans la commune de COULONGES-THOUARSAIS par les soins du Maire et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le directeur départemental  
des Territoires et par subdélégation,  
Le chef de service  
Eau et Environnement



Cyril Mouillot



DDT 79

79-2016-09-16-003

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au  
titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement  
concernant la restauration des piles du pont sur le Thouaret

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de  
l'environnement concernant la restauration des piles du pont sur le Thouaret Section F parcelles  
n°13 et 24 sur la commune de GLENAY*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À  
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA RESTAURATION DES  
PILES DU PONT SUR LE THOUARET SECTION F  
PARCELLES N°13 ET 24 SUR LA COMMUNE DE GLENAY**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur département des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef du service Eau et Environnement ;

**Vu** l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014, délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau dans les bassins versants du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 août 2016 limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet, du Thouaret et de l'Argenton ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 juillet 2016, présenté par la SCI DU CHATEAU DE GLENAY représenté par son Gérant Monsieur DURAND Philippe, enregistré sous le n° 79-2016-00124 et relatif à la restauration des piles du pont sur le Thouaret section F parcelles n°13 et 24 ;



Vu l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 16 août 2016 ;

Vu les observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 29 août 2016 ;

**Considérant** l'arrêté préfectoral du 5 août 2016, limitant provisoirement les usages de l'eau pour faire face à une menace ou aux conséquences d'une sécheresse ou à un risque de pénurie sur le bassin du Thouet - Thouaret (coupure) - Argenton, entraîne également l'interdiction de manœuvre d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau susceptibles d'influencer les débits ou le niveau d'eau, en application de l'article 5.3 de l'arrêté interdépartemental du 2 avril 2014;

**Considérant** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des DEUX-SEVRES ;**

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à SCI DU CHATEAU DE GLENAY représenté par son Gérant Monsieur DURAND Philippe, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Restauration des piles du pont sur le Thouaret section F parcelles n°13 et 24**

et situé sur la commune de GLENAY.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'Article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : prescriptions spécifiques à déclaration**

Compte-tenu de l'arrêté préfectoral du 5 août 2016, interdisant la manœuvre d'ouvrages de moulins ou de retenues au fil de l'eau susceptibles d'influencer les débits ou le niveau d'eau sur le Thouaret, le déclarant n'est pas autorisé à abaisser le niveau du Thouaret pour commencer ses travaux, avant une remontée du débit de la rivière correspondant au niveau d'alerte renforcée égal à 60 litres/seconde, à la station de référence de Luzay.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été construite et mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

### **Article 6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

**Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

**Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de GLENAY pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

**Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES, le maire de la commune de GLENAY, le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES.

A NIORT, le 16 septembre 2016  
 Pour le Préfet des DEUX-SEVRES et par subdélégation,  
 Le chef du service eau et environnement,

Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2016-09-16-004

**ARRÊTÉ** portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un lotissement

*ARRÊTÉ portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant le projet d'aménagement d'un lotissement communal "rue de la Barre et chemin de la Ménoterie" section AC n°396 et 399 sur la commune de BECELEUF*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LE PROJET D'AMÉNAGEMENT D'UN LOTISSEMENT COMMUNAL "RUE DE LA BARRE ET CHEMIN DE LA MÉNOTERIE" SECTION AC N°396 ET 399 SUR LA COMMUNE DE BECELEUF**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640

**Vu** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur département des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef du service Eau et Environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 14 Mars 2016, présenté par la COMMUNE DE BECELEUF représenté par son maire, enregistré sous le n° 79-2016-00033 et relatif au projet d'aménagement d'un lotissement communal "Rue de la Barre et Chemin de la Ménoterie" section AC n°396 et 399 ;

**Vu** l'absence d'observation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 22 avril 2016 ;

**Considérant** que l'étude d'incidence démontre que les sols sont argileux, de perméabilité très faible à nulle, alors même que le projet prévoit une gestion à la parcelle par infiltration des eaux pluviales des parcelles privatives ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prévoir une autre solution de gestion des eaux pluviales sur la parcelle en cas d'impossibilité technique de réalisation de l'infiltration sur la parcelle de ces eaux ;

**Considérant** que le rejet du pluvial côté nord se fait par un fossé chemin de la Ménoterie, qui n'a pas d'exutoire et qu'il est nécessaire de prolonger ce fossé jusqu'à un exutoire afin de ne pas générer de problème d'inondation des voiries et terrains attenants ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des DEUX-SEVRES ;**

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à la COMMUNE DE BECELEUF représentée par son maire de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Projet d'aménagement d'un lotissement communal "Rue de la Barre et Chemin de la Ménoterie" section AC n°396 et 399**

et situé sur la commune de BECELEUF.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'Article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Désignations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Déclaration

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : prescriptions générales

L'aménagement des ouvrages sera réalisé conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de déclaration, notamment pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

### **Article 3 : prescriptions spécifiques à déclaration**

#### **Article 3-1 gestion des eaux pluviales des parcelles privatives**

Les eaux pluviales des parcelles privatives seront infiltrées sur la parcelle par tranchée drainante de faible profondeur. En cas d'impossibilité technique justifiée, le propriétaire de la parcelle collecte et stocke ses eaux pluviales sur sa parcelle, avec un rejet à un débit régulé maximum de 1l/s dans le réseau public, après accord de la commune.

#### **Article 3-2 exutoire chemin de la Ménoterie**

Le fossé du chemin de la Ménoterie sera prolongé au moins jusqu'à celui de la rue de la Règle. Le pétitionnaire reste responsable de la bonne évacuation des eaux pluviales et eaux traitées des assainissements non collectifs, afin de ne pas aggraver la servitude d'écoulement des fonds inférieurs définie à l'article 640 du code civil.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été construite et mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente

autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de BECELEUF pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise et de l'Etablissement Public du Marais Poitevin.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES, le maire de la commune de BECELEUF, le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIORT, le 16 SEP. 2016

Pour le Préfet des DEUX-SEVRES et par subdélégation,  
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT



DDT 79

79-2016-09-15-003

**ARRÊTÉ** portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de désensablement d'une buse

*ARRÊTÉ* portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant les travaux de désensablement d'une buse métallique située dans un bras de la Sèvre Niortaise sous l'A10 pour inspection détaillée sur la commune de NANTEUIL

**NANTEUIL**

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À  
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LES TRAVAUX DE  
DÉSENSABLEMENT D'UNE BUSE MÉTALLIQUE SITUÉE DANS UN  
BRAS DE LA SÈVRE NIORTAISE SOUS L'A10 POUR INSPECTION  
DÉTAILLÉE SUR LA COMMUNE DE NANTEUIL**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 12 septembre 2016, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSOONE, directeur département des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 13 septembre 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef du service Eau et Environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, reçu le 22 juillet 2016, présenté par VINCI AUTOROUTES représenté par son directeur Monsieur MORANT Sébastien, enregistré sous le n° 79-2016-00121 et relatif à des travaux de désensablement d'une buse métallique située dans un bras de la Sèvre Niortaise sous l'A10 pour inspection détaillée ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 2 août 2016 ;

**Vu** les observations du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 17 août 2016 ;

**Considérant** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** que l'inspection détaillée de la buse métallique située sous l'autoroute A10 et les mesures prévues par le dossier et le présent arrêté contribuent à mettre en sécurité les usagers de l'autoroute ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des DEUX-SEVRES ;**

## ARRETE

### Titre I : Objet de la déclaration

#### Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté

Il est donné acte à VINCI AUTOROUTES, représenté par son directeur Monsieur MORANT Sébastien, de sa déclaration en application de l'article L 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant :

**Travaux de désensablement d'une buse métallique située dans un bras de la Sèvre Niortaise sous l'A10 pour inspection détaillée**

et situé sur la commune de NANTEUIL.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'Article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

### Titre II : Prescriptions techniques

#### Article 2 : prescriptions générales

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

#### Article 3 : prescriptions spécifiques à déclaration

Le déclarant devra procéder à une pêche électrique de sauvegarde dès l'installation des batardeaux en amont et en aval de la buse métallique et avant la mise en assec.

Les poissons pêchés devront être remis immédiatement à l'eau hors de la zone de chantier, pour éviter tout risque de mortalité.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été construite et mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

#### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de NANTEUIL pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise et de l'Etablissement Public du Marais Poitevin.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

#### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES, le maire de la commune de NANTEUIL, le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES.

A NIORT, le 15 septembre 2016

Pour le Préfet des DEUX-SEVRES et par subdélégation,  
Le chef du service eau et environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2016-08-30-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à l'amélioration des ouvrages de rejet des eaux

*Arrêté portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'Environnement relative à l'amélioration des ouvrages de rejet des eaux pluviales du boulevard de l'Europe (RD648) sur la commune de Niort*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Eau et Environnement

**ARRÊTÉ PORTANT PRESCRIPTIONS SPÉCIFIQUES À  
DÉCLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE  
L'ENVIRONNEMENT RELATIVE A L'AMÉLIORATION DES  
OUVRAGES DE REJET DES EAUX PLUVIALES DU BOULEVARD  
DE L'EUROPE (RD648) SUR LA COMMUNE DE NIORT**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le code civil et notamment son article 640

**Vu** la loi n°2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire-Bretagne en vigueur à la date de dépôt du dossier ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 déclarant d'Utilité Publique, l'utilisation des eaux du captage « Le Vivier », « Gachet 1 » et « Gachet 2 » ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015, portant délégation de signature générale à Monsieur Alain JACOBSONE, directeur département des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 4 mars 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Frédéric NADAL, Adjoint au Chef du service Eau et Environnement ;

**Vu** l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le rapport de phase 5 du schéma directeur des eaux pluviales de la ville de Niort, du 16 novembre 2015 concernant la compatibilité générale des dispositifs de traitement proposés avec la protection des captages concernés ;

**Vu** l'accord sur demande d'antériorité du 30 mai 2016 relatif aux ouvrages de rejets existants sur la RD648 – Boulevard de l'Europe à Niort ;

**Vu** le dossier de porter à connaissance et de modification à déclaration, déposé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par le Conseil Départemental des deux-Sèvres, représenté par son Président, enregistré sous le n°79-2016-00067 et relatif aux travaux d'amélioration des ouvrages de rejet sur la RD648 – Boulevard de l'Europe à Niort ;

**Vu** l'avis des services du Syndicat des Eaux du Vivier du 7 juin 2016 ;

**Vu** l'avis de la délégation départementale de l'Agence Régionale de Santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes du 5 juillet 2016 ;

**Vu** l'absence d'observation du déclarant concernant les prescriptions spécifiques sollicitées par courrier en date du 10 août 2016 ;

**Considérant** que les ouvrages de rejet se situent dans le périmètre de protection rapproché des captages « Le Vivier », « Gachet 1 » et « Gachet 2 » ;

**Considérant** qu'il existe dix points de rejet dans le ruisseau du Lambon et dans la Sèvre Niortaise ;

**Considérant** que les concentrations des rejets sont supérieures aux valeurs seuils du « bon état écologique » fixées par la Directive Cadre sur l'Eau et le SDAGE Loire-Bretagne ;

**Considérant** le contexte et la vulnérabilité hydrogéologique du secteur ;

**Considérant** que l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011, déclarant d'Utilité Publique l'utilisation des eaux du captage « Le Vivier », « Gachet 1 » et « Gachet 2 » prescrit des mesures de protection à mettre en œuvre sur les ouvrages existants ;

**Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture des DEUX-SEVRES ;**

## **ARRETE**

### **Titre I : Objet de la déclaration**

#### **Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'arrêté**

Il est donné acte au Conseil Départemental des Deux-Sèvres, des modifications apportées en application de l'article L214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant les ouvrages de rejet des eaux pluviales de la RD648 - Boulevard de l'Europe situé sur la commune de Niort.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'Article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'Article R214-1 du code de l'environnement, concernées par cette opération sont les suivantes :



Rubrique	Désignations	Régime
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) 2° Supérieur à 1 ha mais inférieur à 20 ha (D).	Déclaration

## **Titre II : Prescriptions techniques**

### **Article 2 : prescriptions générales**

L'aménagement des ouvrages sera réalisé conformément aux dispositions techniques décrites dans le dossier de porter à connaissance et de modifications à déclaration, notamment pour ce qui concerne la gestion des eaux pluviales.

L'ensemble des recommandations générales figurant dans l'avis de l'hydrogéologue agréé sur le rapport de phase 5 du schéma directeur des eaux pluviales de la ville de Niort, du 16 novembre 2015 concernant la compatibilité générale des dispositifs de traitement proposés avec la protection des captages concernés, sera respecté.

### **Article 3 : prescriptions spécifiques à déclaration**

#### **Article 3-1 études géotechniques complémentaires**

Des études géotechniques complémentaires doivent être réalisées avant la création des bassins de décantation des bassins versants 1-2-3 et 8-9-8CAN dont les exutoires sont situés en zone inondable. Ces études seront adressées à la D.D.T. pour validation.

#### **Article 3-2 Avis d'un hydrogéologue agréé**

Les travaux des bassins de décantation à créer pour les bassins versants 1-2-3 et 8-9-8CAN seront soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé préalablement à tout travaux. Cet avis sera adressé à la D.D.T.

#### **Article 3-3 Réalisation des travaux**

Les dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011 déclarant d'Utilité Publique, l'utilisation des eaux du captage « Le Vivier », « Gachet 1 » et « Gachet 2 » seront respectées.

Toutes les dispositions seront prises pour éviter la contamination des eaux souterraines et superficielles.

Les travaux devront avoir été réalisés dans le délai prévu à l'article 5 de l'arrêté préfectoral du 29 novembre 2011.

#### **Article 3-4 entretien des ouvrages**

Des contrôles annuels des bassins de décantation et des ouvrages de régulation seront réalisés.

Les contrôles, relevés, observations et interventions seront consignés dans un registre tenu quotidiennement et mis à disposition de l'A.R.S., de la D.D.T. et du S.E.V.

### **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

#### **Article 4 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

La cessation définitive ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration de l'installation, doit faire l'objet d'une déclaration, par l'exploitant ou par défaut, par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

Si le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle mentionnée au dossier initial, le nouvel exploitant doit en faire la déclaration au préfet dans un délai de trois mois à compter de la prise en charge de l'installation par ce dernier.

#### **Article 5 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

Conformément à l'article R.214-51 du code de l'environnement, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été construite et mise en service dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification du présent arrêté.

#### **Article 6 : Déclaration d'incidents ou d'accidents**

Conformément à l'article L. 211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire de la déclaration est tenu de déclarer dans les conditions fixées, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'Article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le pétitionnaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire de la déclaration demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

#### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-19 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

### **Article 10 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de NIORT pour affichage pendant une durée minimale d'un mois, ainsi qu'aux présidents de la commission locale de l'eau du SAGE Sèvre Niortaise et de l'Etablissement Public du Marais Poitevin.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

### **Article 11 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES, le maire de la commune de NIORT, le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES, et dont une copie sera tenue à la disposition du public dans chaque mairie intéressée.

A NIORT, le **30 AOUT 2016**  
 Pour le Préfet des DEUX-SEVRES et par subdélégation,  
 L'adjoint au chef du service eau et environnement,



Frédéric NADAL



DDT 79

79-2016-09-05-002

Arrêté portant prescriptions spécifiques concernant la modification du plan de l'échafaudage pour le ravalement de façades avec échafaudage sur pied pour travaux au

~~dessus du cours d'eau "La Sèvre Niortaise" 29 rue Baugier~~  
~~le ravalement de façades avec échafaudage sur pied pour travaux au dessus du cours d'eau "La~~  
~~Sèvre Niortaise" 29 rue Baugier à NIORT~~



## PRÉFET DES DEUX-SEVRES

### ARRETE PREFECTORAL PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION AU TITRE DE L'ARTICLE L 214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT CONCERNANT LA MODIFICATION DU PLAN DE L'ÉCHAFAUDAGE POUR LE RAVALEMENT DE FAÇADES AVEC ÉCHAFAUDAGE SUR PIED POUR TRAVAUX AU DESSUS DU COURS D'EAU "LA SÈVRE NIORTAISE" 29 RUE BAUGIER COMMUNE DE NIORT

#### LE PRÉFET DES DEUX-SEVRES

Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

**Vu** le code de l'environnement ;

**Vu** l'article L.211-1 du code de l'environnement ;

**VU** les articles L.214-1 à L 214-8 du code de l'environnement ;

**Vu** la loi n° 2004-338 du 21 avril 2004 portant transposition de la directive 2000/60/CE du Parlement Européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

**Vu** les articles R.214-1 à R.214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'Environnement ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets et à l'action des services et Organismes Publics de l'État dans les départements ;

**Vu** l'arrêté du Préfet de la Région Centre, Coordonnateur du Bassin Loire Bretagne, en date du 18 novembre 2015, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Loire Bretagne ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 14 avril 2015, donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur Départemental des Territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral, en date du 31 août 2016, portant subdélégation de signature à Monsieur Cyril MOUILLOT, Chef de service Eau et Environnement ;

**Vu** le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 08 septembre 2015, présenté par la SARL GRB représentée par son Gérant Monsieur Ernesto RODRIGUES, enregistré sous le n° 79-2015-00165 et relatif à : Ravalement de façades avec échafaudage sur pied - travaux au-dessus du cours d'eau "La Sèvre Niortaise" - à NIORT 29 rue Baugier ;

**Vu** le dossier de demande de modification à déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement reçu le 27 Juillet 2016, présenté par la SARL GRB représentée par son Gérant Monsieur RODRIGUES Ernesto, enregistré sous le n° 79-2016-00125 et relatif à: Modification du plan de l'échafaudage pour ravalement de façades avec échafaudage sur pied - travaux au-dessus du cours d'eau "La Sèvre Niortaise" - à NIORT 29 rue Baugier ;

**Vu** l'avis du service départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 4 mars 2016 ;

**Vu** le courrier en date du 25 août 2016 adressé au pétitionnaire pour observation sur les prescriptions spécifiques ;

**Considérant** que les prescriptions spécifiques du présent arrêté et les mesures prévues par le dossier permettent de garantir une gestion globale et équilibrée de la ressource en eau ;

**Considérant** la nécessité d'abaisser le niveau d'eau de la " Sèvre Niortaise " pour l'installation de l'échafaudage ;

**Considérant** la modification du plan de l'échafaudage sur pied intégrant une passerelle ;

**Considérant** la durée nécessaire de sept mois pour réaliser les travaux, en lieu et place des trois mois initialement prévus ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES ;

## **ARRETE**

### **Titre I : OBJET DE LA MODIFICATION A DECLARATION**

#### **Article 1 : Objet de la modification à déclaration**

Il est donné acte à la SARL GRB de sa demande de modification à déclaration, en application de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions spécifiques énoncées aux articles suivants, concernant :

#### **Modification du plan de l'échafaudage pour ravalement de façades avec échafaudage sur pied - travaux au-dessus du cours d'eau "La Sèvre Niortaise" - à NIORT 29 rue Baugier**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques définies au tableau de l'article R214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1°) Destruction de plus de 200 m2 de frayères (A), 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

## **Titre II : PRESCRIPTIONS TECHNIQUES**

### **Article 2 : Prescriptions générales**

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui sont joints au présent arrêté.

### **Article 3 : Prescriptions spécifiques**

La SARL GRB pourra entreprendre l'installation et l'enlèvement de l'échafaudage sur pied intégrant une passerelle pour une durée de sept mois, sous réserve d'obtenir l'accord de la ville de NIORT pour l'abaissement du niveau d'eau de la Sèvre Niortaise.

Toutes les précautions nécessaires devront être prises pour éviter tout risque de pollution de la Sèvre Niortaise par les débris, notamment par la mise en place d'une bâche en partie basse de l'échafaudage.

Les outils seront nettoyés en dehors de la zone de chantier et les débris évacués en décharge agréée.

### **Article 4 : Modification des prescriptions**

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut rejet.

## **Titre III : DISPOSITIONS GENERALES**

### **Article 5 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, objets du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenus du dossier de demande de déclaration non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

### **Article 6 : Début et fin des travaux – Mise en service**

Le pétitionnaire doit informer le service de police de l'eau instructeur du présent dossier des dates de démarrage et de fin des travaux et, le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation.

### **Article 7 : Droit des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

### **Article 8 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.



## Article 9 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie prévu au R. 214-37 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

## Article 10 : Publication et information des tiers

Conformément à l'article R.214-37 du code de l'environnement, une copie de cet arrêté sera transmise à la mairie de la commune de NIORT, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture des DEUX-SEVRES pendant une durée d'au moins 6 mois.

## Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des DEUX-SEVRES, le maire de la commune de NIORT, Le directeur départemental des territoires des DEUX-SEVRES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des DEUX-SEVRES.

A NIORT, le 5 septembre 2016  
Pour le préfet des DEUX-SEVRES  
Le Chef du service eau et environnement

  
Cyril MOUILLOT

PJ : arrêté de prescriptions générales

DDT 79

79-2016-08-12-010

arrêté préfectoral délimitant les zones de présence d'un  
risque de mэрule dans le département des Deux-Sèvres

*Délimitation des zones de présence risquede mэрule dans le département*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Énergie, Bâtiment et  
Aménagement des Territoires  
Bâtiment Accessibilité

**ARRÊTÉ DELIMITANT LES ZONES DE PRÉSENCE D'UN  
RISQUE DE MÉRULE DANS LE DEPARTEMENT DES DEUX  
SEVRES**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L.133-7 à L.133-9, relatifs à la lutte contre la mэрule, et L.271-4 relatif au dossier de diagnostic technique ;

**Vu** la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (et modifiant le code de la construction et de l'habitation) ;

**Vu** la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques (et modifiant l'article L133-8 du code de la construction et de l'habitation) ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1:**

Sur proposition ou après consultation du conseil municipal, des zones de présence d'un risque de mэрule ont été déclarées sur les communes du département des Deux-Sèvres désignées ci-après

– **pour les zones définies en annexe 1 à 3 pour les communes de :**

Saint Maxire, Vernoux en Gâtine, Voulmentin ;

## **Article 2 :**

En cas de vente de tout ou partie d'un immeuble bâti, situé dans les zones mentionnées à l'article 1, une information sur la présence d'un risque de mэрule doit ętre comprise dans le dossier de diagnostic technique.

## **Article 3 :**

Dès qu'il a connaissance de la présence de mэрule dans un immeuble bâti, l'occupant de l'immeuble contaminé en fait la déclaration en mairie par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou contre récépissé. À défaut d'occupant, cette déclaration incombe au propriétaire, et dans les copropriétés au syndicat de copropriétaires pour les parties communes.

## **Article 4 :**

Cet arrêté sera affiché pendant trois mois à compter de sa réception dans les mairies des communes concernées du département des Deux-Sèvres et publié au recueil des actes administratifs de l'État de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Il sera également consultable sur le site internet des services de l'État dans le département.

## **Article 5 :**

L'arrêté préfectoral antérieur délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule en Deux-Sèvres est abrogé.

## **Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture des Deux-Sèvres, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont l'ampliation sera adressée pour information à la chambre départementale des notaires, au conseil supérieur du notariat et au barreau constitué près du tribunal de grande instance de Niort.

Fait à NIORT, le 11 2 AOÛT 2016

le Préfet,  
Pour le Préfet, et par délégation,  
le Secrétaire Général,



Didier DORÉ

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie, Bâtiment et  
Aménagement des Territoires  
Bâtiment Accessibilité

ANNEXE N° 1

à

**l'arrêté delimitant les zones contaminées par la mérule dans le  
département des Deux-Sèvres**

**COMMUNE de Saint Maxire**

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Saint Maxire en date du 7 juillet 2015 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Saint Maxire est limitée à la parcelle cadastrale AL numéro 53.



**l'arrêté delimitant les zones contaminées par la mérule dans le  
département des Deux-Sèvres**

**COMMUNE de Vernoux en Gâtine**

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Vernoux en Gâtine en date du 09 juin 2016 ;

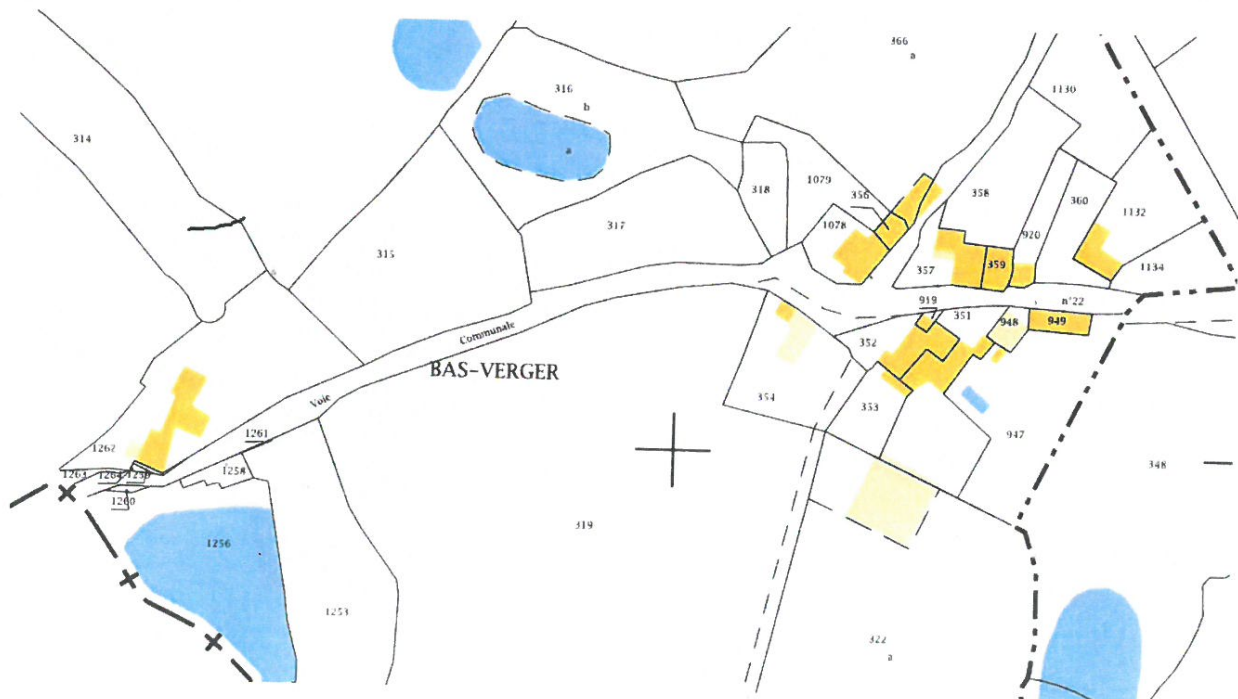
Les zones contaminées par la mérule sur la commune de Vernoux en Gâtine sont limitées aux secteurs suivants :

-zonage rue du Bas Verger comprenant les parcelles

D949, D919, D948, D354, D356, D357, D359, D1078, D1132, D1134

-zonage La Barelle comprenant les parcelles

D1262, D1259



PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Énergie, Bâtiment et  
Aménagement des Territoires  
Bâtiment Accessibilité

ANNEXE N° 3

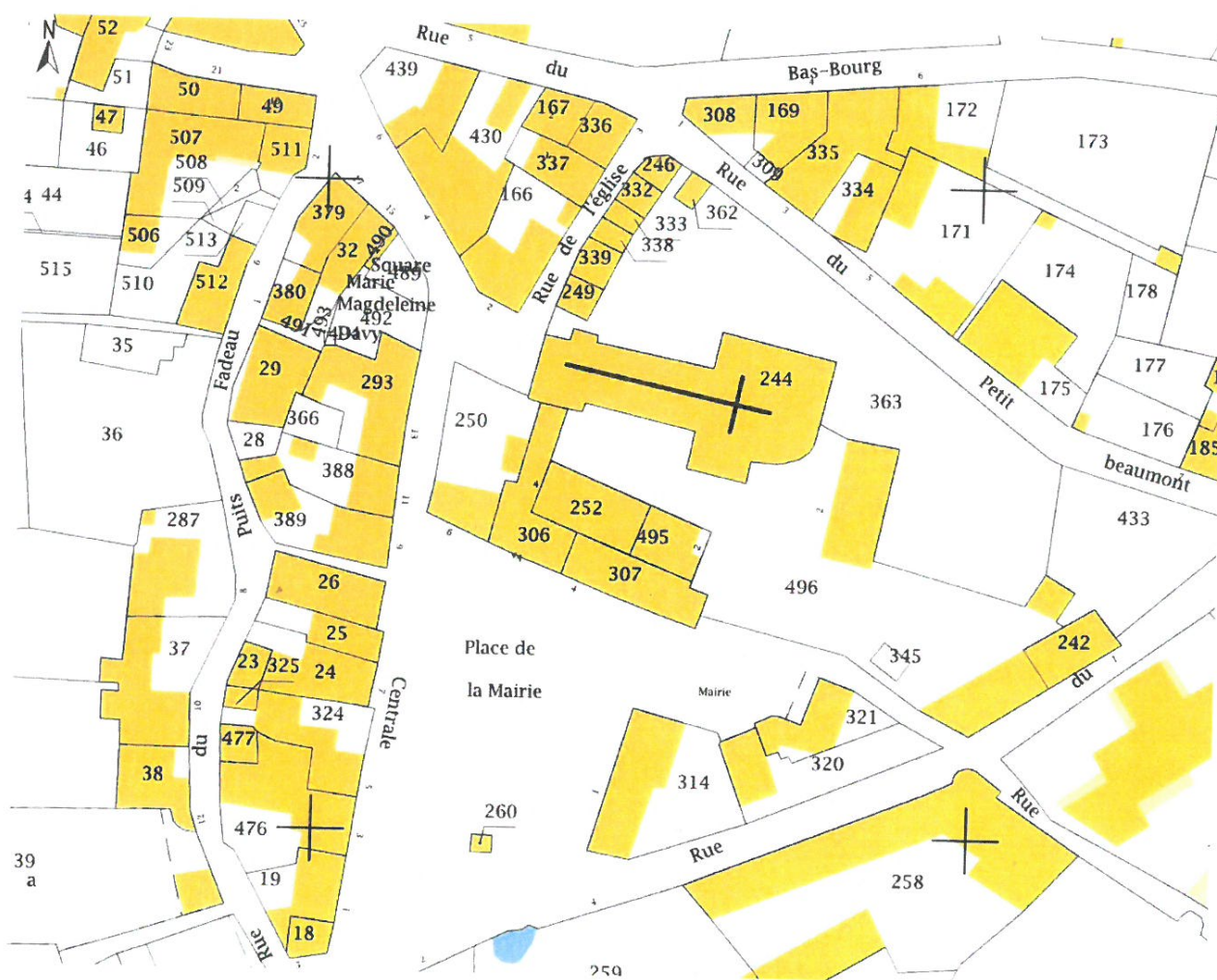
à

**l'arrêté delimitant les zones contaminées par la mérule dans le  
département des Deux-Sèvres**

**COMMUNE de Voulmentin**

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Voulmentin en date du 30 mai 2016 ;

La zone contaminée par la mérule sur la commune de Voulmentin est limitée à la parcelle cadastrale E numéro 320 et 321.



DDT 79

79-2016-09-05-001

Arrêté préfectoral portant recensement des communes  
touchées par un épisode climatique exceptionnel

*Arrêté préfectoral portant recensement des communes touchées par un épisode climatique  
exceptionnel*





## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Agriculture et Territoires

### **ARRÊTÉ** **portant recensement des communes touchées** **par un épisode climatique exceptionnel**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le règlement (UE) N° 1305/2013 Du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 47 régissant les paiements liés à la surface ;

**Vu** le règlement (UE) N° 1306/2013 Du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 et notamment son article 64 concernant l'application des sanctions administratives ;

**Vu** le règlement Délégué (UE) N° 640/214 de la Commission du 11 mars 2014 et notamment son article 4 concernant les paiements en cas de force majeure et circonstances exceptionnelles ;

**Vu** le rapport de la mission d'enquête du 6 juin 2016 portant expertise de l'impact des aléas climatiques sur les cultures dans les Deux-Sèvres ;

**Vu** les conclusions du Comité Départemental d'Expertise (CDE) du 22 juin 2016 concluant à des pertes moyennes sur les cultures de 63,2 % sur la zone touchée, ces pertes pouvant atteindre 95 % des potentiels de récolte ;

**Vu** le rapport météorologique du 28 juillet 2016 constatant l'ampleur de l'événement climatique subi par une partie du territoire des Deux-Sèvres la nuit du 27 au 28 mai 2016 ainsi que son caractère intense et imprévisible ;

**Vu** la note MAAF/DGPE/SDPAC du 4 juillet 2016 aux Préfets de départements, concernant la situation des agriculteurs touchés par les inondations ;

**Considérant** la violence et l'intensité du phénomène climatique qui s'est abattu sur la zone définie par le CDE , ainsi que son caractère exceptionnel, imprévisible et irrésistible ;

**Considérant** des parcelles semées qui peuvent avoir fait l'objet de destruction totale du fait de l'intensité du phénomène et de l'impossibilité pour les exploitants concernés de ré-ensemencer dans de bonnes conditions ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** : Par le présent arrêté, le caractère de force majeure et de circonstances exceptionnelles est susceptible d'être reconnu dans le ressort géographique des communes suivantes, compte-tenu des conséquences qu'ont emportées les intempéries du 27 et 28 mai 2016 sur les pratiques culturales :

Assais les Jumeaux, Aubigny, Gourgé, Le Chillou, Lhoumois, Pressigny, St Loup-Lamairé et Thénézay ;

**Article 2** : Pour les communes listées à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, les exploitants demandant à bénéficier des dispositions propres aux cas de force majeure et de circonstances exceptionnelles devront déposer auprès de la DDT une déclaration individuelle assortie des pièces justificatives nécessaires à l'examen de leur situation (notamment l'impossibilité d'un nouveau semis dans un délai compatible avec une déclaration de culture principale, ou le non-respect des obligations du cahier des charges des MAEC et/ou des aides à l'agriculture biologique...). Les dossiers devront être déposés dans les quinze jours ouvrés à compter du jour où le demandeur est en mesure de le faire.

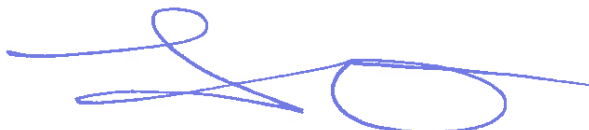
Il convient de préciser dans cette déclaration à la DDT la liste des îlots et des parcelles concernés par le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles.

**Article 3** : La situation de force majeure ne se substitue pas aux obligations de culture devant être respectées pour bénéficier des aides couplées végétales apportées par la Politique agricole commune (couvert implanté et levé).

**Article 4** : Le secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs de la Préfecture.

NIORT, le 05 SEP. 2016

Le Préfet,



Jérôme GUTTON

DDT 79

79-2016-09-06-001

Arrêté préfectoral réglementant la manifestation nautique  
dénommée "Rallye Frisson" organisée par la commune de  
Coulon sur la rivière Sèvre Niortaise les vendredi 16 et/ou

*Arrêté préfectoral réglementant la manifestation nautique dénommée "Rallye Frisson" organisée  
par la commune de Coulon sur la rivière Sèvre Niortaise les vendredi 16 et/ou samedi 17  
septembre 2016*



## PRÉFET DES DEUX-SEVRES

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES**  
Service Eau et Environnement

### **ARRÊTÉ PRÉFECTORAL RÈGLEMENTANT LA MANIFESTATION NAUTIQUE DÉNOMMÉE « RALLYE FRISSON » ORGANISÉE PAR LA COMMUNE DE COULON SUR LA RIVIÈRE SEVRE NIORTAISE LES VENDREDI 16 ET/OU SAMEDI 17 SEPTEMBRE 2016**

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** le code des transports et notamment l'article R.4241-38 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment l'article R.214-9 ;

**Vu** le règlement particulier de police de la navigation sur les canaux, rivières, cours d'eau et plans d'eau navigables du bassin de la Sèvre Niortaise du 3 mars 2015 ;

**Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 14 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONNE, Directeur Départemental des Territoires des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 31 août 2016 portant subdélégation de signature générale ;

**Vu** la demande du 15 juillet 2016, déposée par Monsieur le Maire de COULON, sollicitant une autorisation pour organiser une manifestation nautique les vendredi 16 septembre 2016 et/ou samedi 17 septembre 2016, de 20 h 30 à 23 h 30, sur les voies navigables de sa commune et des communes de MAGNE et SANSAIS-LA GARETTE ;

**Vu** l'avis de la Direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations en date du 2 septembre 2016 ;

**Sur** proposition du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres :

## ARRETE

### Article 1 :

Monsieur Michel SIMON, Maire de COULON est autorisé à organiser un rallye en barque sur la Sèvre Niortaise dans le Marais Poitevin, sur les communes de COULON, MAGNE et SANSAIS-LA GARETTE les vendredi 16 septembre 2016 et/ou samedi 17 septembre 2016 de 20 h 30 à 23 h 30 sans entrave à la navigation fluviale.

### Article 2 :

Cette manifestation sera placée sous l'entière responsabilité des organisateurs, lesquels devront prendre toutes mesures de sécurité nécessaires à son bon déroulement et sous réserve des règles fédérales.

### Article 3 :

L'alerte des secours publics doit pouvoir être pratiquée par une ou plusieurs personnes stationnées à un emplacement connu de tous. Les moyens d'alerte pourront être le téléphone public ou le téléphone portable (tél. 18).

### Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des Territoires, les maires des communes de Coulon, Magné et Sansais-La Garette, le commandant du groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et notifié au pétitionnaire.

Copie sera adressée à :

- la DDCSPP ;
- la DDSIS ;
- la FDPPMA ;
- l'IIBSN.

Niort, le 6 septembre 2016  
Pour le Directeur Départemental  
Le Chef du Service Eau et Environnement,



Cyril MOUILLOT

DDT 79

79-2016-09-16-005

Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter  
tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement



PREFET DES DEUX-SEVRES

Direction Départementale des Territoires  
Service Eau et Environnement

**Arrêté préfectoral relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout  
bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code Forestier, notamment ses articles L 341-1, L 341-9 et R 341-4 ;

VU le décret n 2015-656 du 10 juin 2015 modifiant certaines dispositions relatives aux autorisations de défrichement ;

VU l'instruction technique DGPE/SDFCB/2015-656 du 29 juillet 2015 ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant les seuils de surface en dessous desquels les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable ;

VU la délégation de signature au profit du Directeur Départemental des Territoires du 12 septembre 2016 par le Préfet des Deux-Sèvres ;

SUR proposition du Directeur départemental des territoires ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

**Tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra exécuter des travaux de boisement ou de reboisement d'une superficie équivalente à la surface défrichée.**

Les essences utilisées pour le boisement doivent être conformes aux dispositions de l'arrêté DRAAF n°14-231 du 15 décembre 2014 du fixant la liste des essences, des zones de provenance et des dimensions des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques pour les projets de boisement et de reboisement de production en Poitou-Charentes

Les travaux de boisement ou de reboisement ne concernent pas les travaux issus de l'application d'une autre réglementation et ne consistent pas en des travaux prévus dans un document de gestion durable.

Les travaux de boisement ou de reboisement devront faire l'objet d'un cahier des charges décrivant les détails techniques de mise en oeuvre, élaboré par le bénéficiaire de l'autorisation tacite et d'une validation préalable de la DDT des Deux-Sèvres.

### Article 2 :

Le bénéficiaire pourra s'acquitter de l'obligation à l'article 1er du présent arrêté en versant au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois, l'indemnité équivalente prévue au dernier alinéa de l'article L.341-6 du code forestier. Le montant de cette indemnité est établi par hectare en fonction du coût moyen d'un boisement et de la valeur moyenne du foncier.

Le montant unitaire de l'indemnité équivalente (€/ha) se calcule de la façon suivante :

Montant équivalent = coût moyen de mise à disposition du foncier + coût moyen d'un boisement.

Le coût de boisement retenu est la moyenne des boisements compensateurs liés au défrichement issu de la ligne LGV/SEA et des montants issus de dossiers de boisement de terres agricoles déposés pour obtenir des aides publiques dans le cadre du Programme de Développement Rural Hexagonal en vigueur, soit un coût moyen de 4100€/ha.

La valeur régionale moyenne minimale issue de l'annexe à l'arrêté annuel du Ministère de l'agriculture portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles est de 1 600 €/ha.

**Soit un montant équivalent total de 5 700 €/ha retenu pour le département des Deux-Sèvres.**

Si le montant calculé est inférieur à 1000€, le montant de l'indemnité est forfaitairement établi à 1000€ correspondant au coût de mise en oeuvre d'un chantier de reboisement.

### Article 3 :

Le bénéficiaire de l'autorisation tacite de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date d'autorisation tacite pour transmettre à la DDT des Deux-Sèvres un acte d'engagement des travaux à réaliser ou verser au Fond Stratégique de la Forêt et du Bois l'indemnité équivalente définie à l'article 2 du présent arrêté.

A défaut, l'indemnité sera mise en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire renonce au défrichement projeté.

### Article 4 :

Les modalités de réalisation de l'obligation mentionnée à l'article 1er sont celles prévues par l'article L 341-9 du Code Forestier.

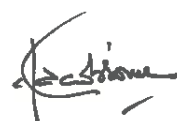
### Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formulé auprès du Tribunal Administratif de Poitiers, dans les deux mois qui suivront sa notification.

### Article 6 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Monsieur le directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans les Deux-Sèvres.

NIORT, le **16 SEP. 2016**



**Alain JACOBSONE**



DDT 79

79-2016-09-16-006

Arrêté relatif au ban des vendanges (II) - 2016

*Arrêté relatif au ban des vendanges (II) - 2016*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
relatif au ban des vendanges (II) – 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

**Vu** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

**Vu** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

**Vu** les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**Vu** la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 15 avril 2015,

**Vu** la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016, dans les conditions suivantes :

**Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :****19 septembre 2016**

- Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage **Gamay noir**
- Pour les vins blancs tranquilles à A.O.C Anjou et Saumur issus des raisins provenant des cépages Chardonnay et Sauvignon
- Pour les vins à A.O.C. Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage **Pinot noir**.

**21 septembre 2016**

- Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages **Grolleau gris, Grolleau noir, Pineau d'Aunis**
- Pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant du cépage **Gamay Noir**

**23 septembre 2016**

- Pour les vins à A.O.C. Rosé d'Anjou et Rosé de Loire issus des raisins provenant des cépages **Grolleau gris, Grolleau noir, Pineau d'Aunis**

**Zone d'appellation d'origine Contrôlée HAUT-POITOU :****20 septembre 2016**

- Pour les vins à A.O.C. Haut-Poitou issus des raisins provenant des cépages **Pinot noir, Sauvignon Blanc, Sauvignon Gris,**

**22 septembre 2016**

- Pour les vins à A.O.C. Haut-Poitou issus des raisins provenant des cépages Gamay Noir, Gamay de Bouze et Gamay Chaudenay

**Article 2 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 16 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2016-09-23-001

arrêté relatif au ban des vendanges (III)-2016

*arrêté relatif au ban des vendanges (III)-2016*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
relatif au ban des vendanges (III) – 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

**Vu** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

**Vu** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

**Vu** les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**Vu** la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 15 avril 2015,

**Vu** la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016, dans les conditions suivantes :

**26 septembre 2016**

- Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage **Chenin**,
- Pour les vins de base à A.O.C Crémant de Loire issus des raisins provenant des cépages **Chenin et Orbois**
- Pour les vins rouges à A.O.C. Anjou issus des raisins provenant des cépages **Grolleau Noir et Pineau d'Aunis**.
- Pour les vins à A.O.C Anjou Gamay issus des raisins provenant du cépage **Gamay noir à jus blanc**
- Pour les vins rosés à A.O.C Rosé d'Anjou issus des raisins provenant du cépage **Côt**

**28 septembre 2016**


- Pour les vins de base à A.O.C. Anjou Mousseux, Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon**
- Pour les vins issus des premiers tris des raisins provenant du cépage **Chenin** et pour les A.O.C **Anjou, Saumur**

**Article 2 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 23 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSSOONE

DDT 79

79-2016-09-28-001

ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (IV)  
2016

*ARRETE RELATIF AU BAN DES VENDANGES (IV) 2016*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
relatif au ban des vendanges (IV) – 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

**Vu** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

**Vu** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

**Vu** les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**Vu** la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 12 septembre 2016,

**Vu** la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 13 septembre 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup>** :

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016, dans les conditions suivantes :



***Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :***

**3 octobre 2016**

- Pour les vendanges à net des vins blancs tranquilles à A.O.C. Saumur provenant du cépage **Chenin**,
- Pour les vins rosés à A.O.C. Rosé d'Anjou, Rosé de Loire et Saumur issus des raisins provenant des cépages **Cabernet Franc et Cabernet Sauvignon**

**5 octobre 2016**

- Pour les vendanges à net des vins blancs tranquilles à A.O.C. Anjou provenant du cépage **Chenin**

**Article 2 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 28 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires



Alain JACOBSSONE

DDT 79

79-2016-09-09-002

arrêté relatif aux bans des vendanges (I)-2016

*arrêté relatif aux bans des vendanges (I)-2016*

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES  
Service Agriculture et Territoires

**ARRÊTÉ**  
relatif au ban des vendanges (I) – 2016

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les dispositions réglementaires Européennes 1493/99 du 17 mai 1999, portant organisation commune du marché viti-vinicole,

**Vu** la réglementation relative à l'enrichissement de la vendange et notamment le décret n° 79-868 du 4 octobre 1979 pour les vins à Appellation d'Origine Contrôlée et l'arrêté interministériel du 4 octobre 1979 pour les Vins Délimités de Qualité Supérieure,

**Vu** les propositions de l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée,

**Vu** les avis des organismes de défense et de gestion concernés et en accord avec ces derniers,

**Vu** la délégation de signature arrêtée par le Préfet des Deux-Sèvres au Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres en date du 15 avril 2015,

**Vu** la subdélégation de signature du Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres aux chefs de services et aux chefs d'unités de la Direction départementale des territoires en date du 31 août 2016,

**Vu** l'avis du Directeur départemental des territoires,

**Sur proposition** de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Le ban des vendanges est ouvert, dans le département des Deux-Sèvres pour l'année 2016, dans les conditions suivantes :

***Zone d'appellation d'origine Contrôlée ANJOU-SAUMUR :***

**12 septembre 2016**

- Pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage **Pinot noir**

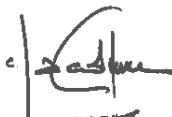
- Pour les vins de base à A.O.C. Crémant de Loire, Anjou Mousseux et Saumur Mousseux issus des raisins provenant du cépage **Chardonnay**.

**Article 2 : Exécution**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture, M. le Directeur départemental des territoires, M. le Directeur départemental des finances publiques, M. le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

**NIORT, le - 9 SEP. 2016**

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur départemental des territoires

  
Alain JACOBSOONE

DDT 79

79-2016-09-02-006

Autorisation d'exploiter de l'EARL Le tilleul

*Autorisation d'exploiter de l'EARL Le tilleul*



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

EARL le Tilleul  
M. ROCHER Frédéric  
2, rue du Maréchal Souches  
79600 LOUIN

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 05/07/16 par l'EARL le Tilleul M. ROCHER Frédéric dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LOUIN ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que l'EARL le Tilleul exploite 133 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'EARL le Tilleul a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 21,12 ha situés à St Loup Lamairé, Louin et précédemment exploités par M. NEAUX Philippe ;

**Considérant** que M. NEAUX Philippe prendra sa retraite le 30/09/2016 ;

**Considérant** que la demande de l'EARL le Tilleul présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par le GAEC de Beaugard (Ms BARANGER Michel et Olivier) de Louin ;

**Considérant** que la demande du GAEC de Beaugard présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que parmi les 21,12 ha de terres sollicitées, 3,02 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par M. RENAUDEAU Damien de Gourgé ;

**Considérant** que la demande de M. RENAUDEAU Damien, présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter pour 18,10 ha, par le GAEC JPX (Ms DESCHAMPS Jean-Pierre et Xavier) de Louin et M. RENAUDEAU Damien de Gourgé, autorisés le 16 juin 2016 ;

**Considérant** que les quatres demandes sont classées sur le même rang de priorité ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

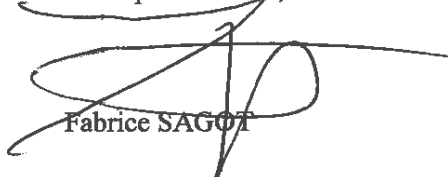
**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'EARL le Tilleul (M. ROCHER Frédéric) dont le siège social est situé à LOUIN à mettre en valeur 21,12 ha situés à St Loup Lamairé, Louin précédemment exploités par M. NEAUX Philippe dont le siège social est situé à St Loup Lamairé.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2 septembre 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL :** En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

DDT 79

79-2016-09-02-005

Autorisation d'exploiter de l'EARL Renoue

*Autorisation d'exploiter de l'EARL Renoue*





PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Damienne LAFRAIE

EARL de la Renoue  
M. POUGNAND Mathieu  
77, rue du Perrot  
79410 ECHIRE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la requête présentée le 22/08/16 par l'EARL de la Renoue (M. POUGNAND Mathieu) dont le siège d'exploitation sera situé sur la commune d'Echiré ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que M. POUGNAND Mathieu souhaite se réinstaller en agriculture, étant un ex-associé du GAEC La Mélaiserie ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que l'EARL de la Renoue a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 34,17 ha situés à Echiré et précédemment exploités par l'EARL La Mélaiserie (M. FONTENEAU Daniel) ;

**Considérant** que la demande de l'EARL de la Renoue présente un projet d'installation, classé en priorité 1-2 : installation individuel ou en société, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter sur 32,17 ha, par M. MARTIN Patrick de Saint Gelais ;

**Considérant** que la demande de M. MARTIN Patrick présente un projet d'agrandissement classé en priorité 2-2 : agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par M. CHAIGNON Florian, d'Echiré ;

**Considérant** que la demande de M. CHAIGNON Florian présente un projet d'installation, classé en priorité 1-2 : installation individuel ou en société, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les demandes de M. POUGNAND Mathieu et de M. CHAIGNON Florian sont prioritaires à celle de M. MARTIN Patrick (installation contre agrandissement) ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la qualification et le parcours professionnel des demandeurs ;

**Considérant** que M. CHAIGNON Florian ne présente pas de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que M. POUGNAND Mathieu présente une capacité professionnelle ;

**Considérant** qu'au titre de la qualification M. POUGNAND Mathieu est retenu prioritaire à M. CHAIGNON Florian ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## **D E C I D E**

-----

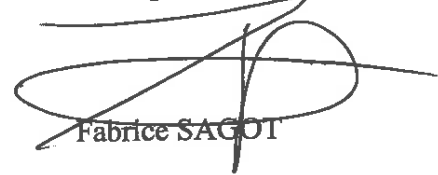
**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser l'EARL de la Renoue (M. POUGNAND Mathieu) dont le siège social est situé à Echiré à mettre en valeur 34,17 ha situés à Echiré précédemment exploités par l'EARL La Mélaiserie (M. FONTENEAU Daniel) dont le siège social est situé à Echiré.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2 septembre 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,



Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.



DDT 79

79-2016-09-02-003

Autorisation d'exploiter de RENAUDEAU Damien

*Autorisation d'exploiter de RENAUDEAU Damien*



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

M. RENAUDEAU Damien

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

1, Puyléron  
79200 GOURGE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,

**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;

**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;

**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;

**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;

**Vu** la requête présentée le 11/08/16 par M. RENAUDEAU Damien dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de GOURGE ;

**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que M. RENAUDEAU Damien exploite 28,45 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que M. RENAUDEAU Damien a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 3,02 ha situés à Louin et précédemment exploités par M. NEAUX Philippe ;

**Considérant** que la demande de M. RENAUDEAU Damien, présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter par :

- le GAEC de Beauregard (Ms BARANGER Michel et Olivier ) de Louin,
- l'EARL le Tilleul ( M. ROCHER Frédéric) de Louin ;

**Considérant** que ces trois demandes présentent chacune un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que ces trois demandes sont sur le même rang de priorité ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

---

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser M. RENAUDEAU Damien dont le siège social est situé à Gougé à mettre en valeur 3,02 ha situés à Louin précédemment exploités par M. NEAUX Philippe dont le siège social est situé à St Loup Lamairé.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2 septembre 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.**

DDT 79

79-2016-09-02-004

Autorisation d'exploiter du GAEC Beauregard

*Autorisation d'exploiter du GAEC Beauregard*





PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UNE  
AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

GAEC de Beauregard  
Ms BARANGER Michel et Olivier  
6, rue du Poiron « La Ronde »  
79600 LOUIN

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 05/07/16 par le GAEC de Beauregard Ms BARANGER Michel et Olivier dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de LOUIN ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que le GAEC de Beauregard exploite 231,28 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que le GAEC de Beauregard a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 21,12 ha situés à St Loup Lamairé, Louin et précédemment exploités par M. NEAUX Philippe ;

**Considérant** que la demande du GAEC de Beauregard présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par l'EARL le Tilleul (M. ROCHER Frédéric) de Louin ;

**Considérant** que la demande de l'EARL le Tilleul présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que parmi les 21,12 ha de terres sollicitées, 3,02 ha ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par M. RENAUDEAU Damien de Gourgé ;

**Considérant** que la demande de M. RENAUDEAU Damien, présente un projet d'agrandissement, classé en priorité 2-2 : autre agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet de deux autres demandes d'autorisation d'exploiter pour 18,10 ha, par le GAEC JPX (Ms DESCHAMPS Jean-Pierre et Xavier) de Louin et M. RENAUDEAU Damien de Gourgé, autorisés le 16 juin 2016 ;

**Considérant** que les quatre demandes sont classées sur le même rang de priorité ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

-----

**Article 1<sup>er</sup>** : D'autoriser le GAEC de Beauregard (Ms BARANGER Michel et Olivier) dont le siège social est situé à LOUIN à mettre en valeur 21,12 ha situés à St Loup Lamairé, Louin précédemment exploités par M. NEAUX Philippe dont le siège social est situé à St Loup Lamairé.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2 septembre 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

DDT 79

79-2016-09-02-002

Refus d'autorisation d'exploiter de CHAIGNON Florian

*Refus d'autorisation d'exploiter de CHAIGNON Florian*



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

Dossier suivi par :  
Damienne LAFRAJE

M. CHAIGNON Florian

Beaulieu  
79410 ECHIRE

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,  
**Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;  
**Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;  
**Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;  
**Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;  
**Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;  
**Vu** la requête présentée le 23/08/16 par M. CHAIGNON Florian dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de ECHIRE ;  
**Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que M. CHAIGNON Florian souhaite s'installer en agriculture ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que M. CHAIGNON Florian a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 34,17 ha situés à Echiré et précédemment exploités par l'EARL La Mélaiserie (M. FONTENEAU Daniel) ;

**Considérant** que la demande de M. CHAIGNON Florian présente un projet d'installation, classé en priorité 1-2 : installation individuel ou en société, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par l'EARL de la Renoue (M. POUGNAND Mathieu) d'Echiré ;

**Considérant** que la demande de M. POUGNAND Mathieu présente un projet d'installation, classé en priorité 1-2 : installation individuel ou en société, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les deux demandes sont classées sur le même rang de priorité ;

**Considérant** que le SDDSA propose, dans son article 5, parmi les critères d'appréciation entre des demandes concurrentes de même rang de priorité, la qualification et le parcours professionnel des demandeurs ;

**Considérant** que M. CHAIGNON Florian ne présente pas de capacité professionnelle agricole au sens de l'article R 331-2 du code rural et de la pêche maritime ;

**Considérant** que M. POUGNAND Mathieu présente une capacité professionnelle ;

**Considérant** qu'au titre de la qualification M. POUGNAND Mathieu est retenu prioritaire à M. CHAIGNON Florian ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

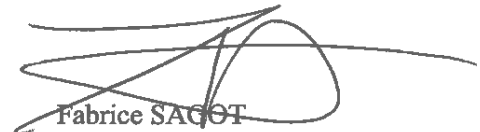
**Article 1<sup>er</sup>** : De refuser la demande de M. CHAIGNON Florian dont le siège social est situé à Echiré à mettre en valeur 34,17 ha situés à Echiré précédemment exploités par l'EARL la Mélaierie (M. FONTENEAU Daniel) dont le siège social est situé à Echiré.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2. septembre 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

Informations au demandeur :

- Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.
- Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.
- Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

DDT 79

79-2016-09-02-001

Refus d'autorisation d'exploiter de MARTIN Patrick

*Refus d'autorisation d'exploiter de MARTIN Patrick*



PREFET DES DEUX-SEVRES

DECISION PORTANT SUR UN REFUS  
D'AUTORISATION D'EXPLOITER  
DELIVREE A

Direction départementale des territoires  
Service Agriculture et Territoires  
Bureau Aménagement rural et politique foncière

*Dossier suivi par :*  
Damienne LAFRAIE

M. MARTIN Patrick

284, rue Tournay  
79410 SAINT GELAIS

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** les articles L 313-1, L 331-1 à L 331-11, R 313-1 à R 313-2, et R 331-2 à R331-12 du Code Rural et de la Pêche Maritime,
- Vu** le décret n° 99-731 du 26 août 1999 modifiant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture ;
- Vu** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
- Vu** le décret N° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions à caractère consultatif ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 18 septembre 1985 fixant les coefficients d'équivalence applicables aux productions hors-sol, modifié par l'arrêté du 21 février 2007 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 4 juillet 2006 fixant la composition de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 5 juillet 2013 créant une section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 2015 nommant les membres de la section spécialisée de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture des Deux-Sèvres ;
- Vu** l'arrêté préfectoral en date du 21 mai 2012 établissant le Schéma Directeur Départemental des Structures Agricoles du Département des Deux-Sèvres (SDDSA) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2015-104-0001 du 14 avril 2015 portant délégation de signature à Monsieur Alain JACOBSONE, Directeur départemental des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 4 mars 2016 portant subdélégation de signature ;
- Vu** la requête présentée le 21/06/16 par M. MARTIN Patrick dont le siège d'exploitation est situé sur la commune de SAINT GELAIS ;
- Vu** l'avis de la Commission Départementale d'Orientation de l'Agriculture en date du 14 juin 2016 ;

**Considérant** que M. MARTIN Patrick exploite 85,9 ha ;

**Considérant** que le SDDSA présente, en son article 4, des rangs de priorité hiérarchisant les demandes d'autorisation d'exploiter ;

**Considérant** que M. MARTIN Patrick a sollicité l'autorisation de mettre en outre en valeur 32,17 ha situés à Echiré et précédemment exploités par l'EARL La Mélaierie M. (FONTENEAU Daniel) ;

**Considérant** que la demande de M. MARTIN Patrick présente un projet d'agrandissement classé en priorité 2-2 : agrandissement, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que les terres sollicitées ont fait l'objet d'une autre demande d'autorisation d'exploiter, par l'EARL de la Renoue (M. POUGNAND Mathieu) d'Echiré ;

**Considérant** que la demande de M. POUGNAND Mathieu présente un projet d'installation, classé en priorité 1-2 : installation individuel ou en société, au regard du SDDSA ;

**Considérant** que la demande de M. POUGNAND Mathieu est prioritaire à celle de M. MARTIN Patrick (installation contre agrandissement) ;

**Sur proposition** du Directeur départemental des territoires ;

## D E C I D E

---

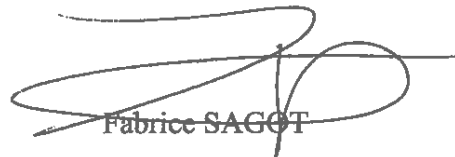
**Article 1<sup>er</sup>** : De refuser la demande de M. MARTIN Patrick dont le siège social est situé à Saint Gelais à mettre en valeur 32,17 ha situés à Echiré précédemment exploités par l'EARL La Mélaierie (M. FONTENEAU Daniel) dont le siège social est situé à Echiré.

**Article 2** : Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

**Article 3** : Exécution : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs.

NIORT, le 2. septembre 2016

P/ Le Préfet et par délégation,  
P/ Le Directeur Départemental des Territoires,  
Le chef de l'unité Aménagement Rural  
et Politique Foncière,

  
Fabrice SAGOT

**Informations au demandeur :**

- *Cette décision ne vous dispense pas de l'accord du propriétaire des terres.*
- *Cette autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.*
- *Par ailleurs, elle ne constitue pas une autorisation au regard des réglementations relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, à l'urbanisme, à la police de l'eau. En cas de création, accroissement de capacité ou regroupement d'ateliers d'élevage, le bénéficiaire devra se rapprocher des services chargés de l'application de ces réglementations.*

**RAPPEL** : En cas de mise en valeur de terres sans autorisation administrative d'exploiter, le Code Rural et de la Pêche Maritime (article L-331-7) prévoit dans un premier temps une mise en demeure de cesser d'exploiter, et dans un second temps une sanction pécuniaire d'un montant compris entre 300 et 900 € par hectare. Cette mesure peut être reconduite chaque année s'il est constaté que l'exploitation illégale se poursuit.

39, avenue de Paris – BP 526 79022 NIORT Cedex – Téléphone : 05.49.06.88.88 – Télécopie : 05.49.06.89.99 – Courriel : ddt@deux-sevres.gouv.fr



DIRECCTE

79-2016-09-26-001

Arrêté n° 2016-118 de Madame Isabelle Notter, directrice  
régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du  
travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin  
Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature électronique dans le  
cadre du traitement  
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale  
des Deux-Sèvres



**PREFET DES DEUX-SEVRES**

**Arrêté n° 2016-118**

---

**de Madame Isabelle Notter, directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de  
l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes (DIRECCTE)  
portant subdélégation de signature électronique dans le cadre du traitement  
de l'activité partielle aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres**

---

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes

Vu la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 relative à la sécurisation de l'emploi ;

Vu le décret n° 2013-551 du 26 juin 2013 relatif à l'activité partielle ;

Vu le décret n°2014-740 du 30 juin 2014 relatif à la dématérialisation de la procédure de recours à l'activité partielle ;

Vu le code du travail, notamment les articles L.5122-1 à L.5122-5, R. 5122-1 à R.512219, L. 5428-1 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2013 fixant les contingents annuels d'heures indemnissables prévus par les articles R.5122-6 et R.5122-7 du code du travail ;

Vu l'ordonnance n°96-50 du 24 janvier 1996 relative au remboursement de la dette sociale, notamment l'article 14 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment les articles L.131-2, L.136-2 et L.136-8 ;

Vu l'arrêté interministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Madame Isabelle NOTTER, en qualité de directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes ;

Vu l'arrêté de délégation de signature de Monsieur Jérôme Gutton, préfet des Deux-Sèvres à Madame Isabelle NOTTER, directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes, en date du 4 janvier 2016 ;

## ARRETE

### **Article 1 :**

La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine Limousin Poitou-Charentes donne subdélégation aux agents de l'unité départementale des Deux-Sèvres ci-dessous :

Monsieur Lionel Lascombes, directeur du travail  
Monsieur Frédéric Grégoire, directeur adjoint du travail  
Monsieur François Mistrot, directeur adjoint du travail  
Madame Béatrice Baty, inspectrice du travail

pour signer électroniquement tous les actes, documents administratifs, rapports, conventions, certificats et correspondances dans le cadre des missions relevant du traitement de l'activité partielle.

**Article 2 :** Le secrétaire général de la DIRECCTE et le directeur de l'unité départementale sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Fait à Bordeaux, le 26 septembre 2016

**La directrice régionale  
des entreprises, de la concurrence,  
de la consommation, du travail et de l'emploi**

**Isabelle NOTTER**

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-07-003

Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la  
personne pour BONNEAU SERVICES

*Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne pour BONNEAU SERVICES*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
BONNEAU SERVICES sous le n° SAP/491571683**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 7 septembre 2016 par M. Fabien BONNEAU gérant de l'entreprise BONNEAU SERVICES sise 7, rue du Logis des Ormes 79230 PRAHECQ.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de BONNEAU SERVICES sous le n° SAP/491571683.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage

Conformément à sa déclaration, BONNEAU SERVICES intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 7 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-21-002

Récépissé de déclaration de l'organisme de formation de  
M. Benjamin CHARGE

*Récépissé de déclaration de l'organisme de formation de M. Benjamin CHARGE*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
de M. Benjamin CHARGÉ sous le n° SAP/822261954**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 20 septembre 2016 par M. Benjamin CHARGÉ pour son autoentreprise sise 4, ALLÉE Claude Lévi-Strauss 79000 NIORT.  
Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Benjamin CHARGÉ sous le n° SAP/822261954.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Conformément à sa déclaration, M. Benjamin CHARGÉ intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-21-003

Récépissé de déclaration de l'organisme de formation de  
M. Guillaume GARNIER

*Récépissé de déclaration de l'organisme de formation de M. Guillaume GARNIER*





Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes Les Sciences d'Archimède  
de M. Guillaume GARNIER sous le n° SAP/799495650**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 21 Septembre 2016 par M. Guillaume GARNIER pour l'entreprise Les Sciences d'Archimède sise 4, rue des Quatre Vents – Jaunay – 79400 AZAY LE BRULE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de M. Guillaume GARNIER sous le n° SAP/799495650.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Soutien scolaire et cours à domicile

Conformément à sa déclaration, M. Guillaume GARNIER intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 21 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,

Lionel LASCOMBES.

DIRECCTE ALPC

79-2016-09-09-001

Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la  
personne ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU  
SAINT-MAIXENTAIS

*Récépissé de déclaration de l'organisme de services à la personne ASSOCIATION  
INTERMEDIAIRE DU SAINT-MAIXENTAIS*



**PRÉFET DES DEUX-SÈVRES**

DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes  
Unité Départementale des Deux-Sèvres  
4, rue Joseph Cugnot – BP 8621  
79026 NIORT CEDEX 9  
Tel : 05.49.79.93.52

**RECEPISSE DE DECLARATION de l' Organisme de Services aux Personnes  
ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU SAINT-MAIXENTAIS (AISM) sous le n° SAP/353724321**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code du Travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

**CONSTATE**

qu'en application des dispositions du Code du Travail susvisées, une déclaration d'activité de services à la personne a été déposée auprès de l'Unité Départementale des Deux-Sèvres de la DIRECCTE Aquitaine Limousin Poitou-Charentes le 9 septembre 2016 par l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU SAINT-MAIXENTAIS sise 22, avenue Gambetta 79400 SAINT-MAIXENT L'ECOLE.

Après examen du dossier, cette demande a été constatée conforme et le présent récépissé de déclaration d'activité de services à la personne a été enregistré au nom de l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU SAINT-MAIXENTAIS sous le n° SAP/353724321.

Les activités déclarées sont les suivantes à l'exclusion de toute autre :

Activités déclarées :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage, y compris les travaux de débroussaillage
- Travaux de petit bricolage dits "hommes toutes mains"
- Garde d'enfants de plus de trois ans à domicile
- Accompagnement d'enfants de plus de trois ans dans leurs déplacements, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Soutien scolaire à domicile
- Préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions
- Livraison de repas à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Livraison de courses à domicile, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- Assistance informatique et internet à domicile
- Soins et promenades d'animaux de compagnie, à l'exclusion des soins vétérinaires et du toilettage, pour les personnes dépendantes
- Maintenance, entretien et vigilance temporaire, à domicile, de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Coordination et délivrance des services à la personne

Conformément à sa déclaration, l'ASSOCIATION INTERMEDIAIRE DU SAINT-MAIXENTAIS intervient en mode prestataire.

Si l'entreprise envisage de fournir des services et de fonctionner selon des modes d'intervention autres que ceux ci-dessus, elle devra faire une déclaration modificative.

Ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L 7233-2 du Code du Travail et L 241-10 du Code de la Sécurité Sociale.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration conformément à l'article R.7232.20 du Code du Travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément ou une autorisation (l de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément l'autorisation.

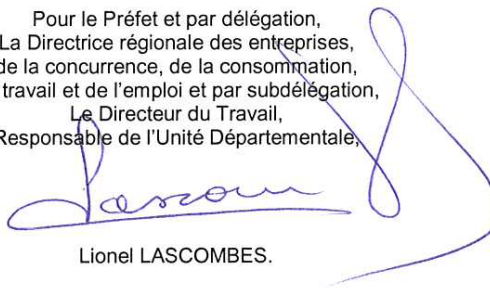
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

Le récépissé peut être retiré à la structure dans les conditions fixées aux articles R 7232-22 à R 7232-24 du Code du Travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à NIORT, le 9 septembre 2016

Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice régionale des entreprises,  
de la concurrence, de la consommation,  
du travail et de l'emploi et par subdélégation,  
Le Directeur du Travail,  
Responsable de l'Unité Départementale,



Lionel LASCOMBES.

DREAL ALPC

79-2016-09-22-001

Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20  
kV du parc éolien situé sur la commune de  
**Clussais-La-Pommeraië**

*Décision approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien situé sur la  
commune de Clussais-La-Pommeraië*



## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement  
Région Aquitaine – Limousin – Poitou-Charentes  
Service Environnement Industriel  
Département énergie, sol, sous-sol  
Division énergie

L68-APO-EolClussais-DE3S-2016-448

### DÉCISION

n° 2016-014/79/ElecDistri-L68-APO

approuvant le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Clussais-la-Pommeraiie  
situé sur la commune de Clussais-La-Pommeraiie.

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le code de l'énergie ;

Vu l'arrêté interministériel du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 janvier 2016, portant délégation de signature, pour le département des Deux-Sèvres, à M. Patrice GUYOT, Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine – Limousin - Poitou-Charentes ;

Vu la décision du 4 juillet 2016 du Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, de subdélégation de signature pour le département des Deux-Sèvres ;

Vu la demande de la SAS WPD II POITOU CHARENTES (siège social : 98 rue du Château, 92100 Boulogne-Billancourt – SIREN 792 814 899) en date du 29 juillet 2016, relative à l'approbation du projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Clussais-la-Pommeraiie concernant la commune de Clussais-La-Pommeraiie ;

Vu les résultats de la consultation des services et des maires sur le projet en date du 1<sup>er</sup> août 2016 ;

Considérant que la Chambre d'agriculture, la Direction départementale des services d'incendie et de secours, Gérédis Deux-Sèvres, le Service interministériel de défense et de protection civile, GRTgaz région Centre-Atlantique, l'Établissement du service d'infrastructure de la défense de Bordeaux, l'Agence régionale de santé et la Direction départementale des territoires ont émis des avis ne mettant pas en cause le projet ;

Considérant que l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine, France Télécom Unité d'intervention Aquitaine, le Conseil départemental, la Direction régionale des affaires culturelles, la Direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement – service patrimoine naturel et division sites paysages et le maire de Clussais-La-Pommeraiie n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti et qu'en conséquence leurs avis sont réputés favorables au projet ;

### DÉCIDE

**Article 1 :** Est approuvé le projet d'ouvrage du réseau HTA 20 kV du parc éolien de Clussais-la-Pommeraiie concernant la commune de Clussais-La-Pommeraiie présenté par la SAS WPD II POITOU CHARENTES le 29 juillet 2016.

**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois :

- soit d'un recours administratif gracieux devant le Préfet des Deux-Sèvres,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Poitiers.

**Article 3 :** La SAS WPD II POITOU CHARENTES devra se conformer aux dispositions des décrets et arrêtés en vigueur, aux règlements de voirie et aux recommandations et prescriptions formulées par les services dans leurs avis sur le projet.

**Article 4 :** La présente décision sera affichée pendant deux mois, sur les emplacements réservés à la communication officielle, dans la commune de Clussais-La-Pommeraiie par le Maire qui adressera le certificat d'affichage correspondant au Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement.

**Article 5 :** La présente décision sera notifiée à la SAS WPD II POITOU CHARENTES.

**Article 6 :** Le Secrétaire général de la Préfecture des Deux-Sèvres, le Directeur Régional de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement et le Maire de Clussais-La-Pommeraiie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Limoges, le 22 SEP. 2016

Pour le préfet et par délégation,  
le directeur régional de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement et par subdélégation,  
le chef du département énergie, sol, sous-sol.



Jean HUART

**Notifié à la SAS WPD II POITOU CHARENTES**

**Copie transmise à :**

- M. le Préfet des Deux-Sèvres, direction du développement local,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, service patrimoine naturel,
- M. le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, division sites et paysages,
- M. le Chef du Service interministériel départemental de défense et protection civile des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de l'Établissement du Service d'Infrastructure de la Défense de Bordeaux,
- M. le Directeur départemental des services d'Incendie et de Secours des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de France Télécom Unité d'intervention Aquitaine - Service DR/DICT,
- M. le Délégué territorial de l'Agence régionale de santé des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres,
- M. le Président de la Chambre d'agriculture des Deux-Sèvres,
- M. le Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres,
- M. le Directeur de GRTgaz région Centre-Atlantique,
- M. le Directeur régional des affaires culturelles,
- M. le Maire de Clussais-La-Pommeraiie,
- M. le Directeur de GEREDIS 79.

DRFIP 44

79-2016-09-23-002

subdélégation Deux Sevres septembre 2016

*subdélégation de signature de Mme Véronique PY, Directrice Régionale des Finances Publiques  
des Pays de la Loire et de Loire-Atlantique*





## PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS  
DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

### ARRETE

**portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,  
administratrice générale des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.**

**Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté en date du 11 septembre 2015 du préfet des Deux-Sèvres donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

**SUR** proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

### A R R E T E

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M.Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- M. Didier PICAN, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,  
. M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,  
. M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,  
. M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.  
. Mme Sylvie COLLIER, contrôleuse principale des finances publiques.

**ARTICLE 2 :** Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 3 :** L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 23 septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Nantes, le 23 septembre 2016

**LE PREFET,**  
Pour le préfet des Deux-Sèvres,  
et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la  
Loire et du département de la Loire-Atlantique,



**Véronique PY**

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-03-004

arrêté médaille d'honneur agricole promotion du 14 07  
2016



PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national de Mérite

VU le décret du 17 juin 1890 instituant la médaille d'honneur agricole ;  
VU le décret 76-422 du 10 mai 1976 relatif à la médaille d'honneur agricole ;  
VU l'arrêté du 08 juillet 1976 portant délégation de pouvoirs aux préfets ;  
VU le Décret 84-1110 du 11 décembre 1984 relatif à l'attribution de la médaille d'honneur agricole ;  
A l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016 ;  
Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet,

**A R R E T E**

**Article 1 :** La médaille d'honneur agricole ARGENT est décernée à :

- Madame **AUDEBERT Christelle**  
Assistante, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHIZE
  
- Madame **BERNARD Marie-Paule**  
Chargé de clientèle Itinérant, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à VOULTEGON
  
- Madame **BERNIER Nadine**  
Ouvrière polyvalente, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à BRIOUX-SUR-BOUTONNE
  
- Madame **BOISSEAU EMMANUELLE**  
Employée de banque CA, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à BOUGON
  
- Monsieur **BOUHIER Francis**  
Employé abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à AZAY-LE-BRULE

- **Madame COUTANT Martine**  
Fromagère, EURIAL G.I.E, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT  
demeurant à CHANTELOUP
  
- **Monsieur COUTINEAU Antoine**  
Responsable qualité, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à LE TALLUD
  
- **Monsieur CROISÉ Marc**  
Employé de laiterie, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à SAINT-ROMANS-LES-MELLE
  
- **Madame DEROMBISE CAROLINE**  
CONSEILLERE CLIENTELE, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à GERMOND-ROUVRE
  
- **Monsieur DIEUMEGARD CHRISTOPHE**  
OUVRIER D'USINE FABRICATION, EURIAL LA CHAPELLE THIREUIL, LA  
CHAPELLE-THIREUIL  
demeurant à LA CHAPELLE-THIREUIL
  
- **Madame DORAY Béatrice**  
Employée de laiterie, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à VILLEFOLLET
  
- **Monsieur FAVRIN Patrice**  
Aide magasinier, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS
  
- **Monsieur FOUCHÉ Pascal**  
Responsable contrôle qualité, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à VASLES
  
- **Monsieur GALAIS Laurent**  
Opérateur conditionnement, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC

- **Monsieur GRELET DIDIER**  
Ouvrier d'abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Monsieur GROLLEAU Laurent**  
Technicien conseil, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SECONDIGNE-SUR-BELLE
  
- **Madame GUEDON Claudine**  
Fromagère, EURIAL G.I.E, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT  
demeurant à CHANTELOUP
  
- **Madame GUERIN Chantal**  
Fromagère, EURIAL G.I.E, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT  
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT
  
- **Monsieur GUERIN Pascal**  
Conducteur de ligne, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à SAINT-PARDOUX
  
- **Monsieur LEMEUNIER Paul**  
Chauffeur, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à POMPAIRE
  
- **Madame MAINARD BRARD Peggy**  
Auditeur Interne, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
  
- **Monsieur MANTEAU Benoit**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à VOUILLE
  
- **Madame MICHELET Christine**  
Employée de bureau, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SEPVRET
  
- **Madame MOULINIER Joëlle**  
Agent d'entretien, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
  
- **Madame NOIRAUD Claudine**  
Fromagère, EURIAL G.I.E, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT  
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

- **Madame PELLETIER Anne-Sophie**  
Employée de banque CA, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à POMPAIRE
  
- **Monsieur POIBLEAUD Frédéric**  
Technicien spécialiste en exploitation, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur RAULT Jean-Marc**  
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAINT-MARTIN-LES-MELLE
  
- **Monsieur RAVELEAU Bruno**  
Ouvrier en abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Madame RICOLLEAU Nathalie**  
Chargé d'études contrôle interne, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AIFFRES
  
- **Monsieur VASLIN Benoit**  
Souscripteur assurance de personne, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

**Article 2 :** La médaille d'honneur agricole Vermeil est décernée à :

- **Madame AMUSSAT Marie-Georges**  
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE
  
- **Madame AUGRAND Catherine**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC
  
- **Monsieur BEQUET JEAN-JACQUES**  
OUVRIER QUALIFIE 1ERE CATEGORIE, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT  
MAIXENT, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à SAINTE-EANNE

- **Madame BONNEAU Chantal**  
Employée logistique, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à LA CRECHE
  
- **Monsieur BOUHIER Francis**  
Employé abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à AZAY-LE-BRULE
  
- **Monsieur BRUNET THIERRY**  
boucher, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT L'ECOLE  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur COIFFARD Georges**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Madame COLIN LABARTHE Catherine**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Madame COUSSAUD Valérie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à MAGNE
  
- **Monsieur COUTINEAU Antoine**  
Responsable qualité, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à LE TALLUD
  
- **Madame DEBARRE MARIE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à TERVES
  
- **Monsieur DESRÉ Yves**  
Chauffeur, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à BRULAIN
  
- **Monsieur DIATTE Hervé**  
Adjoint responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SELIGNE
  
- **Monsieur FAVRIN Patrice**  
Aide magasinier, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAINT-ROMANS-DES-CHAMPS



- **Monsieur FOUCHÉ Pascal**  
Responsable contrôle qualité, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à VASLES
  
- **Monsieur GADREAU Michel**  
Magasinier responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à NIORT
  
- **Madame GOURDON Isabelle**  
Assistant intéressement et suivi des ventes, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur GRILLY Jean-Paul**  
Chargé de missions sinistres importants, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur GROLLEAU Laurent**  
Technicien conseil, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SECONDIGNE-SUR-BELLE
  
- **Monsieur GUERIN Pascal**  
Conducteur de ligne, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à SAINT-PARDOUX
  
- **Madame JADIN Graziella**  
Gestionnaire de maîtrise des risques, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à CHAURAY
  
- **Monsieur JOULAIN Patrice**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à BESSINES
  
- **Madame LANTIER Véronique**  
Chargé d'activités secrétariat, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT
  
- **Monsieur LEMEUNIER Paul**  
Chauffeur, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à POMPAIRE
  
- **Monsieur LEROY HERVE**  
chef de projet informatique, GROUPAMA SUPPORTS ET SERVICES, PARIS  
demeurant à AIFFRES

- **Madame MICHELET Christine**  
Employée de bureau, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SEPVRET
  
- **Madame PAPET Nicole**  
Adjointe service approvisionnement, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur PASSEBON Alain**  
Employé de coopérative agricole, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à ECHIRE
  
- **Monsieur FIGANEAU Thierry**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à LA CRECHE
  
- **Madame PROUST Colette**  
Chargé de missions sinistres importants, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur RAULT Jean-Marc**  
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAINT-MARTIN-LES-MELLE
  
- **Monsieur RE Jean-Paul**  
Aide magasinier, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT
  
- **Madame RIOM Sylvie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à BESSINES
  
- **Monsieur ROBIN Patrick**  
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAUZE-VAUSSAIS
  
- **Madame SABOURIN Karine**  
Technicien en opérations d'assurance, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à MOUGON

**Article 3 :** La médaille d'honneur agricole OR est décernée à :

- **Madame AMUSSAT Marie-Georges**  
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à VILLIERS-EN-PLAINE

- **Monsieur BARONNET Serge**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Madame BONNEAU Chantal**  
Employée logistique, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à LA CRECHE
  
- **Monsieur BROUSSARD Bruno**  
Chef d'équipe, EURIAL G.I.E, NANTES  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Monsieur BRUNET Médéric**  
Directeur, Cooperative Sèvre et Belle, LA CRECHE  
demeurant à SEPVRET
  
- **Madame BUREAU MARIE-CLAUDE**  
Chargée de clientèle banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à POMPAIRE
  
- **Monsieur COIFFARD Georges**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur DESRÉ Yves**  
Chauffeur, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à BRULAIN
  
- **Madame DUPUY Sylvie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à CHAURAY
  
- **Madame DUVERGER Claudie**  
Opératrice aux controles, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON,  
SAUMUR  
demeurant à SAINTE-VERGE

- **Madame FILLATREAU Françoise**  
Conducteur machines, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à BRION-PRES-THOUET
  
- **Monsieur FOISSEAU PATRICK**  
EMPLOYE DE BANQUE, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à CELLES-SUR-BELLE
  
- **Madame FOUILLET Véronique**  
Chef d'équipe, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
  
- **Madame FRAUCIEL SONIA**  
assistante de direction, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur GADREAU Michel**  
Magasinier responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à NIORT
  
- **Madame GELIN CATHERINE**  
Conseiller gestion patrimoine, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à BRESSUIRE
  
- **Monsieur GOY Patrice**  
Ouvrier abattoir, COOPERL ARC ATLANTIQUE SAINT MAIXENT, SAINT MAIXENT  
L'ECOLE  
demeurant à NANTEUIL
  
- **Madame HAIRAULT Françoise**  
Assistant d'études administrative fonctionnelle, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,  
NIORT  
demeurant à BRESSUIRE
  
- **Madame HOUBION DIELETTE**  
EMPLOYEE DE BANQUE, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à SAINT-SYMPHORIEN
  
- **Madame LUCET Françoise**  
Fromagère, EURIAL G.I.E, LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT  
demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT

- **Madame NIVEAU Catherine**  
Technicien sinistres entreprise et collectivité, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE,  
NIORT  
demeurant à LA CRECHE
  
- **Monsieur PAGNAULT Laurent**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à MAGNE
  
- **Madame PAPET Nicole**  
Adjointe service approvisionnement, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur RAVARD Philippe**  
Ingénieur support technique, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AIFFRES
  
- **Monsieur RE Jean-Paul**  
Aide magasinier, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT
  
- **Madame RIGAULT Muriel**  
Conducteur machines, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à THOUARS
  
- **Madame RIVEAULT Rosemonde**  
Conductrice de machine à parer, CA FRANCE CHAMPIGNON, DOUE-LA-FONTAINE  
demeurant à BRION-PRES-THOUET
  
- **Monsieur ROBIN Patrick**  
Responsable de site, COOPERATIVE AGRICOLE OCEALIA, COGNAC  
demeurant à SAUZE-VAUSSAIS
  
- **Monsieur ROY Michel**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à REFFANNES
  
- **Madame SOUCHARD Christine**  
Technicien production construction, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à NIORT

- **Madame TEXIER Danielle**  
Conducteur ligne, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à BRION-PRES-THOUET
  
- **Madame TENDRON Marie-Chantal**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à VOUILLE
  
- **Madame TORRES Maria De Aranzazu**  
Conducteur machines, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à SAINTE-RADEGONDE
  
- **Madame VERDON Laurence**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à PARTHENAY

**Article 4 :** La médaille d'honneur agricole GRAND OR est décernée à :

- **Monsieur BARONNET Serge**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Madame BERTIN Chantale**  
Conductrice ligne, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à THOUARS
  
- **Monsieur BILLEROT PHILIPPE**  
informaticien, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES, SAINTES  
demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE
  
- **Madame BONNEAU Marianne**  
Employée de laiterie, Coopérative Laitière de la Sèvre, CELLES-SUR-BELLE  
demeurant à VITRE
  
- **Madame BRÉMAULT Jacqueline**  
Conducteur ligne, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à THOUARS
  
- **Monsieur CARRÉ Claude**  
Opérateur Ligne Imprégnation, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON,  
SAUMUR  
demeurant à THOUARS

- **Madame DUPUY Sylvie**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à CHAURAY
  
- **Madame ELIOT Evelyne**  
Assistante, GROUPAMA CENTRE-ATLANTIQUE, NIORT  
demeurant à AIFFRES
  
- **Madame FRADIN Bernadette**  
Chef d'équipe, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à SAINT-VARENT
  
- **Monsieur GABOREAU Bernard**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à CHERIGNE
  
- **Monsieur GILLES Patrick**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à SAINT-REMY
  
- **Monsieur GONORD Gilles**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à MAZIERES-EN-GATINE
  
- **Madame LAMBERT Marylène**  
Conducteur machines, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à SAINT-JACQUES-DE-THOUARS
  
- **Monsieur LE STRUGEON Guy**  
Opérateur approvisionnement, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON,  
SAUMUR  
demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN
  
- **Madame NAZAR MARIE-PAULE**  
ASSISTANTE A LA GESTION DES CHEQUES, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-  
MARITIME DEUX-SÈVRES, SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Madame PICHOT Marie-Hélène**  
Conducteur d'Ensemble, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN

- **Madame PINARD Michelle**  
Opérateur stockage, COOPÉRATIVE AGRICOLE FRANCE CHAMPIGNON, SAUMUR  
demeurant à LUZAY
  
- **Madame POIREAU Monique**  
Employée de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à NIORT
  
- **Monsieur POUGNARD PASCAL**  
EMPLOYE DE BANQUE, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-  
SÈVRES, SAINTES  
demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE
  
- **Monsieur RIMBAULT Tony**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à AIFRES
  
- **Monsieur TALINEAU Guy**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à SAINT-REMY
  
- **Monsieur TRILLAUD Jean-Luc**  
Employé de banque, CRÉDIT AGRICOLE CHARENTE-MARITIME DEUX-SÈVRES,  
SAINTES  
demeurant à BRULAIN

**Article 5 :** Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le **03 JUIN 2016**

Le Préfet,

  
Jérôme GUTTON



ANNEXE 1

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-06-06-013

arrêté médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale promotion du 14 07 2016



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFET DES DEUX-SEVRES**

Préfecture  
Direction du Cabinet  
Bureau du Cabinet

**ARRÊTÉ ACCORDANT LA MÉDAILLE D'HONNEUR  
RÉGIONALE, DÉPARTEMENTALE ET COMMUNALE**

**Promotion du 14 juillet 2016**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

SUR proposition de Mme la Directrice de Cabinet ;

**A R R E T E :**

**Article 1 :** la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale ARGENT est décernée à :

- **Monsieur ARNAUD Robert**  
Adjoint au Maire, MAIRIE DE COULONGES SUR L'AUTIZE, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Madame AUGRAND Agnès**  
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1er classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.
- **Madame BABIN Béatrice née VRET**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1er classe, Mairie d'Échiré, demeurant à ECHIRE.
- **Madame BARRITAUULT Michèle née SENELLIER**  
Agent des services hospitaliers qualifié, CIAS DU MELLOIS, demeurant à LEZAY.
- **Madame BELLIARD Marylène née GANDRILLON**  
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles, Mairie de La Chapelle Saint Laurent, demeurant à LA CHAPELLE-SAINT-LAURENT.
- **Madame BIENVENU Karina**  
Adjoint administratif de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à BESSINES.

- **Madame BONNIN-LEGRAND Sandra née LEGRAND**  
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à NANTEUIL.
- **Madame BOUTIN Marie-Chantal née PETIT**  
Adjoint technique de 2ème classe, Mairie de Saint Maxire, demeurant à SAINT-MAXIRE.
- **Monsieur BRUNET Jean-Philippe**  
Adjoint technique principal 1ère classe, SMITED 79, demeurant à MAUZE-THOUARSAIS.
- **Monsieur BURGAUD Henry**  
Conseiller municipal, Mairie de Sainte Néomaye, demeurant à SAINTE-NEOMAYE.
- **Monsieur BURON Philippe**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie La Peyratte, demeurant à THENEZAY.
- **Madame BUTEL Florence née ROBIN**  
Rédacteur, SMITED 79, demeurant à SAINT-CHRISTOPHE-SUR-ROC.
- **Madame CAILLAUD Louise née BISLEAU**  
Conseillère municipale, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Monsieur CHAIGNEAU BRUNO**  
AGENT TECHNIQUE 2EME CLASSE, MAIRIE DE CELLES SUR BELLE, demeurant à MELLE.
- **Madame CHAROT Isabelle née GIRARDEAU**  
Adjoint technique 2ème classe, Mairie de Beauvoir sur Niort, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.
- **Madame CHARRIER Armelle née ROBIN**  
Secrétaire de Mairie, Mairie de La Chapelle Saint Laurent, demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS.
- **Monsieur CHAUVINEAU Sebastien**  
Infirmier soins généraux 1er grade, CHU de Poitiers, demeurant à SOUDAN.
- **Madame CHESSE Malika née GUILLOTEAU**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à FRONTENAY-ROHAN-ROHAN.
- **Monsieur COMPAGNON Pascal**  
Agent de Maîtrise, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Monsieur DAUTAY Eric**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à AMURE.
- **Monsieur DELHOMME Eric**  
Agent de Maîtrise, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.
- **Madame DELOFFRE Béatrice née DELAFOND**  
EDUCATEUR PRINCIPAL APS 2EME CLASSE, Mairie de Niort, demeurant à NIORT.
- **Madame DESCHAMPS Nathalie**  
aide soignante de classe exceptionnelle, CIAS DU MELLOIS, demeurant à LEZAY.
- **Madame DESSIOUX Christine née BERNARD**  
Auxiliaire de soins principal 2e classe, CIAS DU MELLOIS, demeurant à LEZAY.
- **Madame DINAND Mariline née PRIEUR**  
Adjoint d'animation 2ème classe, Mairie de Beauvoir sur Niort, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.
- **Monsieur DRABIK Jean**  
Ancien conseiller municipal, Mairie de Prahecq, demeurant à PRAHECQ.

- **Monsieur FAVREAU Michel**  
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Nueil les Aubiers, demeurant à NUEIL-LES-AUBIERS.
- **Madame GADREAU Sylvie née GARNIER**  
Adjoint administratif principal 2 classe, EHPAD LES FEUILLANTINES, demeurant à LE TALLUD.
- **Madame GALLOPIN Véronique**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à EPANNES.
- **Monsieur GARNIER-FAUCHER Richard née GARNIER**  
Adjoint administratif de 2ème classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à BESSINES.
- **Madame GEFFARD Marie-Noëlle née BOUTEILLER**  
Adjoint technique territorial 2ème classe, Mairie de Saint Laurs, demeurant à SAINT-LAURS.
- **Madame GIRET Nelly**  
Agent spécialisé des écoles maternelles de 1er classe, Mairie d'Échiré, demeurant à ECHIRE.
- **Monsieur GOBIN Gilles**  
Adjoint au maire, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Monsieur GOURDE Sébastien**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Niort, demeurant à VERRINES SOUS CELLES.
- **Monsieur GRÉGOIRE Gilles**  
Adjoint technique 2ème classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à NIORT.
- **Madame GRELLIER Christelle née LIVREAU**  
Rédacteur, MAIRIE DE THOUARS, demeurant à THOUARS.
- **Madame GRISEAU CHANTAL née SICARD**  
Adjoint technique 2ème classe, C.C.A.S - E.H.P.A.D Aliénor d'Aquitaine, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Monsieur GUERIN Eric**  
Adjoint technique principal 2ème classe, Mairie de Nanteuil, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.
- **Monsieur GUÉRIT Jean Philippe**  
Maire, MAIRIE DE COULONGES SUR L'AUTIZE, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Monsieur GUILLOTEAU Guy**  
Adjoint au maire, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Madame GUILLOTEAU Nathalie née BROSSARD**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles, MAIRIE DE MAULÉON, demeurant à MAULEON.
- **Monsieur GUILLOT Roland**  
Adjoint au maire, Mairie de Bougon, demeurant à BOUGON.
- **Monsieur JUCHAULT Didier**  
adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Niort, demeurant à SAINT-LIN.
- **Madame KERLIN Celine née AVRIL**  
adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Niort, demeurant à SAINTE-OUENNE.

- **Madame LARGEAUD Joëlle née PLANTIVEAU**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 2ème classe, Mairie d'Échiré, demeurant à ECHIRE.
- **Madame LEROY MARIE-FRANCOISE née BRUNET**  
Auxiliaire de soins 1ère classe, CIAS DU MELLOIS, demeurant à LEZAY.
- **Madame LUCQUIAUD Nathalie née GIRARD**  
Auxiliaire de soins principal 2ème classe, CIAS DU MELLOIS, demeurant à LEZAY.
- **Monsieur MAINGOT Gérard**  
Conseiller municipal, MAIRIE DE COULONGES SUR L'AUTIZE, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Monsieur MAINGOT Stéphane**  
Garde champêtre principal, MAIRIE DE COULONGES SUR L'AUTIZE, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Monsieur MANDIN Jean-Marie**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, SMITED 79, demeurant à MENIGOUTE.
- **Monsieur MARSAC David**  
Agent de Maîtrise, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à MAUZE-SUR-LE-MIGNON.
- **Madame MERLET Marie-Line**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, Mairie de Niort, demeurant à NIORT.
- **Monsieur MEROUZEAU Guy**  
Adjoint au maire, Mairie de Bougon, demeurant à BOUGON.
- **Madame MILLET Murielle née BAIN**  
Adjoint technique 2ème classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-SAINT-MAIXENT.
- **Madame MINEAU Nadine née POYAUULT**  
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à CHAURAY.
- **Madame PIGEAU Marie-Pierre**  
Assistante de conservation principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à NIORT.
- **Monsieur PIGNON Denis**  
Adjoint Technique principal 1ère classe, Communauté de communes du Pays Vouglaisien, demeurant à VASLES.
- **Madame PILET Sylvie née CORNUAUD**  
Agent territorial spécialisé des écoles maternelles de 1er classe, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Monsieur PIOLI Denis**  
Adjoint technique principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-NOISNE.
- **Monsieur PLIHON Jean-Jacques**  
Adjoint technique territorial 2e classe, Mairie de Mairé-L'Evescault, demeurant à MAIRE-LEVESCAULT.
- **Madame PRINET Maryvonne**  
AIDE SOIGNANTE CLASSE SUPERIEURE, CENTRE HOSPITALIER DE SAUMUR, demeurant à GENNETON.
- **Monsieur PUAUD Christian**  
Conseiller municipal, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Monsieur RAYNAL Philippe**  
Adjoint technique 2eme classe, Mairie de Beauvoir sur Niort, demeurant à BEAUVOIR-SUR-NIORT.
- **Madame RIFFAULT Sophie**  
Auxiliaire de soins principal 2e classe, CIAS DU MELLOIS, demeurant à PLIBOUX.

- **Madame ROUSSEAU Marietta**  
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles de 2ème classe, Mairie de Courlay, demeurant à COURLAY.
- **Monsieur SCHNEIDER Frédéric**  
Ingénieur principal, CONSEIL REGIONAL D'ILE-DE-FRANCE, demeurant à VILFOLLET.
- **Madame SIROT Rachida née BOUKHAIRI**  
Rédacteur principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à PRISSE-LA-CHARRIERE.
- **Madame SOUCHÉ Ginette née MOTILLON**  
Ancienne maire, Mairie de Vançais, demeurant à VANCAIS.
- **Madame TALLET Marie-France née JAMMET**  
Agent de service hospitalier qualifié, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à EXIREUIL.
- **Madame TEIXEIRA MAGALHÃES Maria**  
Auxiliaire de soins, EHPAD La Cressonnière, demeurant à CERIZAY.
- **Monsieur THIOT Daniel**  
Adjoint au maire, Mairie de Sainte Néomaye, demeurant à SAINTE-NEOMAYE.
- **Madame VALUN Fabienne née MARCHAND**  
Educateur principal jeunes enfants, Mairie de Niort, demeurant à CHAURAY.
- **Monsieur VAUZELLE Paul**  
Ancien maire, Mairie de Bougon, demeurant à BOUGON.
- **Monsieur VIGIER Lucien**  
Adjoint technique territorial, Mairie de Mairé-L'Evescault, demeurant à MAIRE-LEVESCAULT.
- **Monsieur VOIX Serge**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Mairie de Saint Génard, demeurant à SAINT-GENARD.

**Article 2** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale VERMEIL est décernée à :

- **Madame BEIGNET Véronique**  
Infirmier 2ème grade catégorie A, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, demeurant à SAINT-LEGER-DE-MONTBRUN.
- **Monsieur BICHON Franck**  
Attaché, Mairie de Saint Jean de Thouars, demeurant à MISSE.
- **Madame BRANGER Josiane née TROUVÉ**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2eme classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à ROMANS.
- **Madame CHATELIER Marylène née BRACONNIER**  
Adjoint technique de 2ème classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à LA CRECHE.
- **Monsieur COUTHOUIS Francis**  
Adjoint technique territorial de 2ème classe, EHPAD Emilien BOUIN, demeurant à CHAURAY.
- **Madame ETIEN Annie née RAULT**  
adjoint technique principal de 2eme classe, Mairie de Niort, demeurant à NIORT.
- **Madame FERDINAND France née ETENNA**  
Adjoint administratif 1ère classe, HÔPITAL COCHIN, demeurant à PARTHENAY.
- **Monsieur GADEAU Jean-Michel**  
technicien territorial, Mairie de Niort, demeurant à NIORT.

- **Monsieur GADEAU Michel**  
Agent de Maîtrise principal, MAIRIE DE COULONGES SUR L'AUTIZE, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Madame GASNIER Hélène née GASNIER**  
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-NOISNE.
- **Monsieur GASNIER Manuel**  
Ingénieur principal, Mairie de Niort, demeurant à VERNOUX-SUR-BOUTONNE.
- **Monsieur GOBIN Gérard**  
Technicien, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à NIORT.
- **Monsieur JEANPIERRE Christian**  
agent de maîtrise principal, communauté de communes de Celles sur Belle, demeurant à BEAUSSAIS-VITRE.
- **Monsieur MARTIN Bruno**  
Adjoint technique de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à NIORT.
- **Monsieur MONTEIL Jean Michel**  
Infirmier cadre supérieur de santé paramédical, CHU de Poitiers, demeurant à ECHIRE.
- **Monsieur MORILLON Christian**  
Adjoint technique territorial de 1ère classe, EHPAD Emilien BOUIN, demeurant à SAINT-GEORGES-DE-NOISNE.
- **Monsieur MOUTON HERVE**  
Technicien Principal 2ème classe (Espaces Verts), MAIRIE DE CELLES SUR BELLE, demeurant à SAINT-MARTIN-LES-MELLE.
- **Madame OGERON Geneviève née VERGER**  
Agent territorial spécialisé principal de 2ème classe des écoles maternelles, Mairie de Louin, demeurant à LOUIN.
- **Madame PERRONO Marylène née BROSSARD**  
Adjoint administratif principal de 2ème classe, SMITED 79, demeurant à SAINT-ANDRE-SUR-SEVRE.
- **Monsieur PEYRAT Marie-Pierre**  
Agent Territorial Spécialisé des Ecoles Maternelles principal de 2ème classe, Mairie de Niort, demeurant à NIORT.
- **Monsieur POUDRET Jean-François**  
Adjoint technique territorial principal, 2ème classe, Mairie de Sainte-Verge, demeurant à SAINTE-VERGE.
- **Monsieur PRISSET Dominique**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, MAIRIE DE MAULÉON, demeurant à VOULMENTIN.
- **Monsieur PROUST Michel**  
Adjoint technique principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à NIORT.
- **Monsieur RICHARD Dominique**  
Technicien, MAIRIE DE COULONGES SUR L'AUTIZE, demeurant à COULONGES-SUR-L'AUTIZE.
- **Monsieur ROUILLON Alain**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à MELLE.
- **Monsieur ROUILLON Jean-Claude**  
Adjoint technique principal de 1ère classe, Communauté d'Agglomération du Niortais, demeurant à SAINT-MARTIN-DE-BERNEGOUE.
- **Monsieur SIMONNET Patrick**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Chauray, demeurant à FRANCOIS.



- **Monsieur STEPHAN Pascal**  
Brigadier chef principal de Police municipale, Mairie de Chauray, demeurant à CHAURAY.

- **Madame VALLET Sylvie née MARSAULT**  
Adjoint technique principal 2ème classe, EHPAD Emilien BOUIN, demeurant à CHAURAY.

- **Madame VOISIN Marylène née VOISIN**  
Adjoint technique territorial principal 2e classe, EHPAD Emilien BOUIN, demeurant à CHAURAY.

**Article 3** : la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale OR est décernée à :

- **Monsieur ALLETRU Mario**  
Technicien Principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à GRANZAY-GRIPT.

- **Madame BARBEAU Geneviève née SABOURIN**  
Puéricultrice cadre de santé, Mairie de Niort, demeurant à SAINT-SYMPHORIEN.

- **Monsieur BERGERON Freddy**  
Adjoint technique principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à PRAILLES.

- **Monsieur BLANCON Christian**  
Adjoint technique principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à MAGNE.

- **Monsieur DUPUIS Jean Pascal**  
Infirmier Diplômé d'Etat, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE.

- **Monsieur FAURE Daniel**  
Ingénieur, Mairie de Niort, demeurant à CHAURAY.

- **Madame GILBERT Sylvie née GRANGER**  
Adjoint technique principal de 1er classe, Mairie de Saint Maxire, demeurant à SAINT-MAXIRE.

- **Madame GIRAULT Nadine née CERCEAU**  
Agent des services hospitaliers qualifié, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à CELLES-SUR-BELLE.

- **Madame KOSTIUK Catherine née GUILLOTEAU**  
Aide soignante, Groupe Hospitalier du Haut Val de Sèvre et du Mellois, demeurant à CHERVEUX.

- **Monsieur MAUDET Michel**  
Adjoint technique principal de 1er classe, Mairie de Niort, demeurant à EPANNES.

- **Monsieur MINAULT Jean-Luc**  
Ingénieur, Mairie de Chauray, demeurant à CHAURAY.

- **Madame MOREAU Chantal née DEBORDE**  
Agent spécialisé des écoles maternelles principale de 1ère classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à AUGÉ.

- **Monsieur MORIN Jacky**  
Secrétaire de Mairie, Mairie de Mairé-L'Evescault, demeurant à LES ALLEUDS.

- **Monsieur NIVAU Christian**  
Agent de maîtrise principal, Mairie de Niort, demeurant à FRESSINES.

- **Monsieur POUET Jean**  
Adjoint technique principal 1er classe, Syndicat Intercommunal Échiré Saint Gelais Saint Maxire, demeurant à ECHIRE.

- **Madame RENARD Anne-Marie Jeanne-Thérèse**  
Infirmier de 2ème grade catégorie A, GROUPE HOSPITALIER NORD VIENNE, demeurant à Bagneux.

- **Madame ROBIN Mireille née HIPEAU**

Agent spécialisé des écoles maternelles principal 2ème classe, Communauté de Communes Haut Val de Sèvre, demeurant à LA CRECHE.

- **Madame SAUVIGNON Claudine**

Adjoint Administratif Principal 1ère classe, Mairie de Thénézay, demeurant à THENEZAY.

- **Madame VIVION Véronique née ROY**

Rédacteur principal de 2ème classe, MAIRIE DE MAULÉON, demeurant à MAULEON.

**Article 4** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, 15 rue de Blossac – BP 541 – 86000 Poitiers Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 5** : Monsieur le Secrétaire Général et Madame la Directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Niort, le **06 JUIN 2016**

Le Préfet

  
Jérôme GUTTON

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-07-29-001

arrêté modifiant l'arrêté du 6 juin 2016 portant attribution  
de la médaille d'honneur régionale, départementale et  
communale promotion du 14 juillet 2016



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction du Cabinet  
Bureau du Cabinet

**Arrêté du 29 juillet 2016 modifiant l'arrêté du 06 juin 2016  
portant attribution de la Médaille d'Honneur  
Régionale, Départementale et Communale  
Promotion du 14 JUILLET 2016**

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le décret n° 87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU le décret n° 2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 juin 2016 portant attribution de la Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale au titre de la promotion du 14 juillet 2016;

VU le bordereau de la ville de Niort du 27 juillet 2016, mentionnant une erreur d'échelon dans la médaille attribuée à Monsieur Michel PROUST ;

SUR proposition de Madame la Directrice de Cabinet ;

**ARRETE :**

Article 1. – L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé du 6 juin 2016 est modifié ainsi qu'il suit :

La Médaille d'Honneur Régionale, Départementale et Communale, échelon OR, est décernée à :

- Monsieur Michel PROUST, adjoint technique principal de 1<sup>er</sup> classe – mairie de Niort – demeurant à Niort

Article 2. La mention de Monsieur Michel PROUST à l'article 2 de l'arrêté susvisé du 6 juin 2016 pour la médaille d'honneur régionale, départementale et communale, échelon vermeil est supprimée

(le reste sans changement).

Article 3 - M. le Secrétaire Général de la Préfecture et Madame la Directrice de Cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

NIORT, le 29 juillet 2016.

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-15-001

arrêté modificatif relatif à l'autorisation d'utiliser des  
produits explosifs par la SA Carrière Luché Thouarsais

pour M. Renaud JOSPIN

*autorisation utiliser produits explosifs carrière Luché Thouarsais Renaud JOSPIN*

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la réglementation et des libertés publiques  
Bureau des élections et de l'administration générale  
Dossier suivi par : Mme Céline MOUSSET  
☎ : 05.49.08.69.17  
☎ : 05.49.08.69.02  
Courriel : [pref-drlpl@deux-sevres.gouv.fr](mailto:pref-drlpl@deux-sevres.gouv.fr)

### Arrêté N°

Modifiant l'arrêté N°**2014288-0001**

relatif à l'autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception  
par la S.A. Carrière de LUCHE pour le site « Carrière de La Morinerie »  
située sur les communes de Luché-Thouarsais et Coulonges-Thouarsais

Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Défense ;

VU le Code de l'Environnement ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiée ;

VU le décret n° 80-331 du 07 mai 1980 modifié, complétant le règlement général des industries extractives ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République en date du 10 octobre 2014 nommant M. Jérôme GUTTON, Préfet des Deux-Sèvres ;

VU le décret du Président de la République en date du 21 décembre 2015 portant nomination de M. Didier DORÉ, en qualité de Sous-Préfet, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982, modifié relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif à l'acquisition des produits explosifs ;

VU l'arrêté interministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral N°5299 du 28 novembre 2012 relatif à l'autorisation de poursuivre et d'étendre l'exploitation du site « Carrière de La Morinerie » sur le territoire des communes de Luché Thouarsais et de Coulonges Thouarsais ;

VU l'arrêté préfectoral N°2014276-0008 du 3 octobre 2014 et l'arrêté préfectoral modificatif N°2014288-0001 du 15 octobre 2014, portant autorisation d'utiliser des produits explosifs dès réception par la SAS Carrière de LUCHE pour le site « Carrière de La Morinerie » située sur les communes de Luché-Thouarsais et de Coulonges-Thouarsais ;

VU la demande présentée le 5 septembre 2016 par M. Renaud JOSPIN Directeur informant qu'il est nommé Directeur de la SAS Carrière de Luché;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 2 est modifié comme suit :

La personne physique responsable de l'utilisation des explosifs au titre de la présente autorisation est :

**- Monsieur Renaud JOSPIN**

La présente autorisation n'est valable qu'autant que cette personne nommément désignée assurera cette responsabilité.

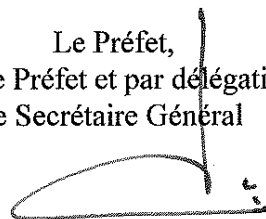
Toute nouvelle désignation impliquera qu'une nouvelle demande d'autorisation soit déposée.

Le reste est sans changement.

**Article 2** : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de Luché Thouarsais et Coulonges Thouarsais, le Commandant du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'au Chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile et à M. Renaud JOSPIN, Directeur de la SZD Carrière de Luché.

NIORT, le 15 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-21-001

Arrêté modifié de création du CoDERST - Nouveau RI

*Arrêté modifié de création du CoDERST avec en annexe le nouveau règlement intérieur approuvé  
en séance du 5 juillet 2016*





## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture

Direction du Développement Local et  
des Relations avec les Collectivités Locales

Bureau de l'Environnement

**Arrêté préfectoral modificatif à l'arrêté du 16 août 2012 portant création du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST)**

**Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'honneur,**

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code des Relations entre le Public et l'Administration,

VU l'Ordonnance n° 2004-637 du 1er juillet 2004 relative à la simplification de la composition et du fonctionnement des commissions administratives et à la réduction de leur nombre,

VU l'Ordonnance n° 2005-727 du 30 juin 2005 portant diverses dispositions relatives à la simplification des commissions administratives,

VU le Décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives,

VU le Décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

VU l'arrêté préfectoral du 16 août 2012, portant création du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

VU le règlement intérieur approuvé lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en date du 5 juillet 2016,

CONSIDERANT la nécessité de remplacer le règlement intérieur du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) annexé à l'arrêté préfectoral du 16 août 2012 susvisé par le règlement intérieur approuvé lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en date du 5 juillet 2016,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la Préfecture,

## ARRETE


**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le règlement intérieur daté du 15 décembre 2011, annexé à l'arrêté préfectoral du 16 août 2012, est remplacé par le règlement intérieur approuvé lors de la séance du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST), en date du 5 juillet 2016, annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral susvisé du 16 août 2012, demeurent inchangées.

**ARTICLE 3** : M. le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Niort, le 27 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORE



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

### Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) des DEUX-SEVRES

\*\*\*\*\*

#### RÈGLEMENT INTÉRIEUR approuvé en séance plénière du 05 juillet 2016

#### II PRÉAMBULE :

Le CoDERST est une instance de concertation sur la politique conduite à l'égard des problèmes d'hygiène, d'environnement et de risques sanitaires et technologiques.

C'est aussi une instance consultative. Il concourt à l'élaboration, à la mise en œuvre et au suivi, dans le département, des politiques publiques dans les domaines de la protection de l'environnement, de la gestion durable des ressources naturelles et de la prévention des risques sanitaires et technologiques.

Il exerce les attributions prévues par l'article L. 1416-1 du code de la Santé Publique. Il est notamment chargé d'émettre un avis, dans les cas et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur, sur les projets d'actes réglementaires et individuels en matière d'installations classées, de déchets, de protection de la qualité de l'air et de l'atmosphère, de police de l'eau et des milieux aquatiques, de polices administratives spéciales liées à l'eau, d'eaux destinées à la consommation humaine et d'eaux minérales naturelles, de piscines et de baignades, et d'insalubrité de l'habitat.

Il peut examiner toute question intéressant la santé publique liée à l'environnement, comme en dispose l'article R. 1416-1 du code de la Santé Publique, et peut être associé à tout plan ou programme d'action dans ses domaines de compétence.

Le CoDERST rend des avis sur ces différents projets avant la décision du Préfet. Les avis du Conseil n'ont pas de valeur décisionnaire, mais sont une aide à la prise de décision. Ce sont, en principe, des avis consultatifs et, exceptionnellement, des avis conformes.

L'avis du CoDERST sur la qualification de l'insalubrité d'un bâtiment (caractère irrémédiable ou non) et sur les mesures à prendre pour y remédier lie le Préfet en application des articles L. 1331-26 à L. 1331-29 du code de la santé publique.

De même, l'article R. 512-27 du code de l'environnement prévoit que l'avis défavorable du CoDERST sur l'exploitation d'une installation classée avant l'intervention de l'arrêté préfectoral doit entraîner obligatoirement le rejet de la demande d'autorisation par le Préfet. C'est le cas d'un refus de régularisation.

Le présent règlement intérieur a pour objet d'en fixer les conditions de fonctionnement.

Textes de références :

Le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1416-1 et L. 1331-27, ainsi que R. 1416-1 à R. 1416-6 ;

Le code de l'environnement, notamment son article R. 512-25 ;

Le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles R. 133-1 à R. 133-15 ;

Articles 8 et 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives.

### **III) FONCTIONNEMENT DU CODERST :**

Les dispositions qui suivent s'appliquent au CoDERST des Deux-Sèvres.

#### **1-Le Secrétariat :**

Le secrétariat du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques, est assuré par la Préfecture des Deux-Sèvres, Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales, bureau de l'environnement. Son adresse est la suivante :

Préfecture des Deux-Sèvres

Direction du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales - Bureau de l'environnement

BP 70 000 – 79 099 NIORT CEDEX 9

Téléphone : 05.49.08.69.56

Adresse électronique : pref-secretariat-coderst@deux-sevres.gouv.fr

#### **-Périodicité des séances :**

Le CoDERST se réunit, lorsque cela est possible, une fois par mois. Le président, qui établit le calendrier prévisionnel des séances, peut décider la tenue de séances supplémentaires, s'il l'estime nécessaire.

Les rapports de présentation sont enregistrés par le secrétariat, au plus tard 20 jours avant la séance.

Sur sa proposition, le président peut ajouter des dossiers urgents à l'ordre du jour. Il lui appartient également de retirer des dossiers de l'ordre du jour, s'il apparaît qu'ils ne peuvent être examinés valablement pour des raisons de droit ou de fait.

#### **2- La composition et ses formations :**

Le CoDERST est composé conformément aux articles R. 1416-2, R. 1416-4 et R. 1416-5 du code de la santé publique.

Le Conseil se réunit :

- soit en formation plénière,
- soit éventuellement en formation spécialisée lorsqu'il est consulté sur les déclarations d'insalubrité en application de l'article R. 1416-5 du code de la santé publique,
- soit en formation restreinte sur proposition du président et avec l'accord des deux tiers de ses membres sur un ordre du jour déterminé en application de l'article R. 1416-4 du code de la santé publique.

#### **3- Les membres :**

##### **-Mandat :**

La durée du mandat des membres est de trois ans renouvelable. Ne sont pas soumis à cette disposition d'une part les représentants des services de l'État et d'autre part, les représentants élus des collectivités territoriales et des établissements publics de coopération intercommunale, dont le mandat s'achève avec le mandat des assemblées auxquelles ils appartiennent. (*Article 9 du décret n°2006-665 du 7 juin 2006*).

Le membre qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions. (*Article R133-4 du code des relations entre le public et l'administration*).

Les membres du CoDERST s'engagent à fournir au secrétariat une adresse électronique régulièrement relevée afin de pallier les difficultés liées aux absences et aux congés.

Tout membre titulaire se fait une obligation de siéger à chacune des séances.

-Suppléance :

En cas d'empêchement, il appartient au titulaire de veiller à ce que son suppléant désigné puisse le remplacer. Il lui transmet la convocation, l'ordre du jour et les documents préparatoires qui lui ont été adressés et il en informe le secrétariat de la commission.

La présence du suppléant n'est admise que si le titulaire est absent. Toutefois, à titre exceptionnel le suppléant peut accompagner une fois le titulaire, aux fins de connaître le fonctionnement du conseil, sans participation aux débats.

Un membre désigné en raison de son mandat électif ne peut se faire suppléer que par un élu désigné par la même assemblée délibérante.

**Dès lors qu'un membre titulaire du CoDERST et son suppléant désigné dans l'arrêté préfectoral portant composition du CoDERST sont empêchés pour siéger au CoDERST, le membre titulaire peut donner mandat écrit à un autre membre du CoDERST, appartenant au même collègue.**

Si le mandant a quelques observations à faire valoir, il devra les avoir transmises au président par écrit, avant la séance. Le président en fera la lecture aux membres du Conseil.

Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le mandat est donné pour une réunion précise. Aucun mandat ne peut être permanent.

- Devoir de réserve :

Les membres du Conseil sont obligés à la discrétion en ce qui concerne les faits et informations dont ils ont pu avoir connaissance dans l'exercice de leur mandat, tant avant la séance qu'à son issue.

Toute action d'information du public, notamment par voie de presse, peut être engagée par le président du Conseil sur proposition des membres ou sur sa propre initiative.

-Participation des membres :

L'absence d'un membre (titulaire et suppléant) à plus de la moitié des séances du conseil au cours de son mandat entraînera la non-reconduction de celui-ci lors du renouvellement des membres du conseil.

Les avis écrits des membres absents et non représentés peuvent être portés à la connaissance du conseil si le président le juge utile.

### **III] DÉROULEMENT :**

#### **1-Présidence des séances**

La présidence du CoDERST est assurée, soit par un membre du corps préfectoral, soit par un agent du cadre national des préfetures ayant reçu mandat.

Le président du CoDERST dirige les séances. Il assure la bonne tenue des débats. Il est chargé de veiller à l'application du présent règlement intérieur.

En début de séance, le président invite les membres du conseil à faire connaître les mandats ainsi que les intérêts qu'ils ont et qui pourraient entrer en conflit avec les dossiers inscrits à l'ordre du jour.

Il vérifie également que le quorum est atteint.

#### **2-Ordre du jour et convocations**

Le CoDERST se réunit sur convocation de son président, qui fixe l'ordre du jour.

Une convocation écrite comportant l'ordre du jour et les documents nécessaires ( rapport, projets d'arrêtés, plan) à l'examen des affaires inscrites sont transmis aux membres du conseil, par courrier électronique – sauf circonstances exceptionnelles - 10 jours avant la séance.

#### **3- Examen des dossiers :**

##### **a) Membres intéressés :**

Les membres du Conseil ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont un intérêt personnel à l'affaire qui en est l'objet (article R. 133-12 du code des relations entre le public et l'administration).

Il appartient à chaque membre s'estimant en situation de conflit d'intérêts d'en informer le président au début de la réunion et d'indiquer les dossiers pour lesquels il y a un risque de partialité. Dans ce cas, le président lui demande de quitter la salle pendant les débats et le vote. Lorsqu'un membre ne peut pas prendre part à la réunion, ni émettre un avis sur la délibération en cause au motif d'une situation de conflit d'intérêts, il en est fait mention au procès-verbal de la réunion.

La violation de cette règle entraîne la nullité de la décision prise à la suite de cette délibération lorsqu'il n'est pas établi que la participation du ou des membres intéressés est restée sans influence sur la délibération.

##### **b) Quorum :**

Le CoDERST ne délibère valablement sur les questions qui lui sont soumises **que si la moitié des membres est présent et / ou représentée.**

Lorsque le quorum n'est pas atteint, le conseil délibère valablement dans un délai minimum de quinze jours, sans condition de quorum, après une nouvelle convocation portant sur le même ordre du jour et spécifiant qu'aucun quorum ne sera exigé.

De même, le conseil cesse ses travaux si le quorum n'est plus atteint au cours de la séance.

### **c) Présentation des rapports :**

Les rapports sont présentés par les chefs de service intéressés ou leurs représentants, en présence des porteurs de projet et représentants des communes concernées.

Les présentations orales se limitent à un rappel synthétique des faits et des propositions, les rapports complets et les projets d'arrêtés correspondants ayant été transmis aux membres, par voie électronique, 10 jours avant la séance.

### **d) débats :**

Les débats ne sont pas publics et s'ouvrent après la lecture du rapport.

#### *-Audition des pétitionnaires, maires et invités :*

Sauf dispositions spécifiques contraires, **les invitations aux pétitionnaires** sont adressées au moins 10 jours avant la séance. Ils reçoivent simultanément un exemplaire des propositions du service instructeur (rapports et projets d'arrêtés).

En séance, les pétitionnaires sont appelés à présenter d'éventuelles observations et à répondre aux questions des membres du conseil. Ils peuvent se faire accompagner d'experts de leur choix. Ils quittent la salle pour permettre au conseil de délibérer.

Le maire de la commune d'implantation est invité dans les mêmes conditions et accueilli en même temps que le pétitionnaire.

Les membres du CoDERST peuvent, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote (*Article R. 133-6 du code des relations entre le public et l'administration*).

#### **Cas des dossiers relatifs à un logement insalubre :**

Comme en dispose l'article L. 1331-27 du code de la Santé Publique, les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, sont avisés au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion du conseil et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Sont avisés également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant.

*A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion du conseil est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.*

### **e) Délibérations :**

Un nouvel échange entre les membres du conseil se fait après que pétitionnaires, maires et invités aient quitté la séance. Le Conseil délibère en leur absence.



**f) Vote :****-Objet du vote :**

Le conseil se prononce sur le projet de décision présenté, ou sur un projet modifié à la suite du débat intervenu en séance, sur proposition du président.

**-Modalités du vote :**

Le vote a lieu à main levée ou à bulletins secrets lorsque le tiers des membres présents ou représentés le demande. Le vote dans ce dernier cas, s'effectuera sur bulletin blanc.

**-Majorité :**

Le conseil se prononce à la majorité des voix des membres présents ou représentés (seuls les suffrages exprimés sont pris en compte). Le président a voix prépondérante en cas de partage égal des voix (*article R. 1416-2 du code de la santé publique*).

**4- Procès-verbal de la séance et avis rendu :**

Le compte rendu est rédigé par le secrétariat, signé par le président et adressé par voie électronique aux membres, en vue de son adoption à une séance ultérieure.

Il doit préciser :

- le nom et la qualité des membres présents,
- les questions traitées au cours de la séance,
- le sens de chacune des délibérations,
- le nom des mandataires et des mandants
- le résultat du vote décomposé comme suit, sans indication nominative :
  - votes défavorables à la proposition du rapporteur et/ou du président de séance,
  - abstentions,
  - votes favorables à la proposition du rapporteur et/ou du président de séance.

Tout membre du conseil peut demander qu'il soit fait expressément mention de son désaccord avec l'avis rendu (*article R. 133-13 du code des relations entre le public et l'administration*).

Les membres de la commission peuvent remettre, en fin de séance, au secrétariat de la commission le texte écrit des observations qu'ils ont présentées.

Dans les cas où l'avis du CoDERST est un avis conforme, celui-ci doit être motivé.

L'avis rendu est transmis à l'autorité compétente pour prendre la décision (*article R.133-13 du code des relations entre le public et l'administration*).

**5- Communications :**

Le CoDERST est systématiquement informé des modifications substantielles des réglementations relatives aux domaines de sa compétence.

**IV] DESTINATION ET RÉVISION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR :**

Un exemplaire du présent règlement est remis à chaque membre désigné (titulaire et suppléant). Il vaut engagement pour chacun d'eux.

Le présent règlement est également publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture.

En cas de nécessité de révision, les modifications de ce règlement, seront soumises pour avis aux membres du CoDERST.

Fait à NIORT, le 7 SEP. 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-29-002

Arrêté portant retrait des communes d'Amuré, Sansais et  
Usseau du syndicat intercommunal du Pays du Marais  
Poitevin au 1er octobre 2016



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL ET DES  
RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES  
Bureau des Collectivités Territoriales  
et de la Coopération Intercommunale

**Arrêté portant retrait des communes d'Amuré,  
Sansais et Usseau du syndicat intercommunal du  
Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres  
au 1<sup>er</sup> octobre 2016**

N°

✉ : Mme LEVESQUE  
☎ 05 49 08 68 81  
✉ elise.levesque@deux-sevres.gouv.fr

**Annule et remplace l'arrêté préfectoral n°79-2016-09-29-001 (erreur matérielle dans les visas)**

*Le Préfet des Deux-Sèvres  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-19 et L.5211-25-1 ;
- VU le décret du 10 octobre 2014 portant nomination de M. Jérôme GUTTON en qualité de Préfet des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2016 portant délégation de signature à M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 janvier 1992 autorisant la constitution entre les communes d'Amuré, Arçais, Bessines, Le Bourdet, Coulon, Epannes, Fontenay Rohan Rohan, Mauzé sur le Mignon, Niort, Praises, Saint Georges de Rex, Saint Hilaire la Palud, Saint Symphorien, Sansais, Usseau, Vallans et le Vanneau-Irleau du syndicat intercommunal à vocation unique pour la charte intercommunale du Marais Poitevin ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 mai 1992 autorisant l'adhésion de la commune de Magné ;
- VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 autorisant le retrait de la commune de Niort ;
- VU l'arrêté préfectoral du 22 juin 1996 portant changement de dénomination du syndicat intercommunal pour la charte du Marais Poitevin et adhésion de la commune de La Rochénard ;
- VU l'arrêté préfectoral du 8 août 1993 autorisant l'adhésion de la commune de Prin-Deyrançon au syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2001 portant transformation du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres en syndicat à vocation multiple ;
- VU l'arrêté préfectoral du 13 septembre 2001 portant adhésion de la commune de Thorigny sur le Mignon au syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres ;
- VU l'arrêté préfectoral du 26 février 2010 portant modifications statutaires du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres ;
- VU la délibération du 6 novembre 2015 du conseil municipal de la commune d'USSEAU par laquelle il demande son retrait du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ;
- VU la délibération du 23 novembre 2015 du conseil municipal de la commune de SANSAIS par laquelle il demande son retrait du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ;

VU la délibération 25 janvier 2016 du conseil municipal de la commune d'AMURE par laquelle il demande son retrait du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ;

VU la délibération du 30 mars 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin par laquelle il se prononce favorablement à la demande de retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau ;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

AMURE	du	9 mai 2016
ARCAIS	du	25 mai 2016
COULON	du	12 mai 2016
EPANNES	du	2 mai 2016
FRONTENAY ROHAN ROHAN	du	28 avril 2016
LE BOURDET	du	13 mai 2016
LE VANNEAU-IRLEAU	du	12 mai 2016
MAGNE	du	10 mai 2016
PRIN DEYRANCON	du	26 avril 2016
ST GEORGES DE REX	du	28 avril 2016
ST SYMPHORIEN	du	23 mai 2016
SANSAIS	du	25 avril 2016
USSEAU	du	29 avril 2016
VALLANS	du	20 mai 2016

par lesquelles ils acceptent le retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres;

VU les délibérations des conseils municipaux des communes de :

MAUZE SUR LE MIGNON	du	12 mai 2016
PRIAIRE	du	17 juin 2016
LA ROCHENARD	du	11 mai 2016
ST HILAIRE LA PALUD	du	8 juillet 2016
THORIGNY SUR LE MIGNON	du	2 juin 2016

par lesquelles ils se prononcent contre le retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres;

VU la délibération du conseil municipal de Bessines en date du 12 mai 2016 par laquelle il décide de ne pas se prononcer sur le retrait des trois communes ;

VU la délibération 18 juillet 2016 du conseil municipal de la commune d'AMURE par laquelle il se prononce sur les modalités de son retrait du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ;

VU la délibération du 21 juillet 2016 du conseil municipal de la commune de SANSAIS par laquelle il se prononce sur les modalités de son retrait du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ;

VU la délibération du 22 juillet 2016 du conseil municipal de la commune d'USSEAU par laquelle il se prononce sur les modalités de son retrait du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ;

VU la délibération du 21 septembre 2016 du comité syndical du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin par laquelle il se prononce sur les modalités du retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau ;

**Considérant que** les conditions de majorité requises par l'article L.5211-19 du CGCT sont remplies ;

**Considérant que** le comité syndical du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin ainsi que les communes d'Amuré, Sansais et Usseau se sont prononcées favorablement sur les modalités de retrait des trois communes du syndicat ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE :**

**Article 1er :** Les communes d'Amuré, Sansais et Usseau sont autorisées à se retirer du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

**Article 2 :** Les modalités patrimoniales et financières de ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres annexée au présent arrêté, et acceptées par les conseils municipaux des communes d'Amuré, Sansais et Usseau.

Les modalités de répartition du personnel consécutives à ce retrait sont celles énoncées dans la délibération du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres annexée au présent arrêté, et acceptées par les conseils municipaux des communes d'Amuré, Sansais et Usseau.

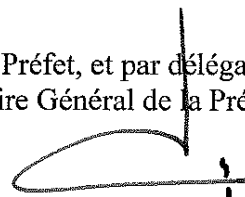
**Article 3 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

**Article 4 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Présidente du syndicat intercommunal du Pays du Marais Poitevin des Deux-Sèvres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée et qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié à :

- M. le Directeur Départemental des Finances Publiques,
- Mmes et MM. les Maires des communes concernées.

NIORT, le **29 SEP. 2016**

Pour le Préfet, et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ



23 SEP. 2016

Pays du Marais Poitevin  
des Deux-Sèvres

SYNDICAT DE PAYS DU MARAIS POITEVIN DES DEUX-SÈVRES

COPIE

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le quatorze septembre à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du SYNDICAT DE PAYS DU MARAIS POITEVIN DES DEUX-SÈVRES se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Frontenay-Rohan-Rohan, sur convocation qui leur a été adressée le 7 septembre 2016, sous la présidence de Madame Dany Brémaud, Présidente.

**Étaient présents :** M. Marcel Moinard et Mme Francette Herault (Amuré) ; M. Bernard Pithon (Bessines) ; M. Emmanuel Brulé (Épannes) ; M. Alain Chauffier (Frontenay-RR) ; Mes Sylvie Deboeuf et Nadège Scheuber (La Rochénard) ; M. Jany Jean (Le Bourdet) ; Mrs Jean-Dominique Roux (Le Vanneau-Irleau) ; Mmes Annie Tabourier et Virginie Morin (Mauzé-sur-le-Mignon) ; Mme Jocelyne Constantin (Priaire) ; Mrs Patrice Baudouin et Philippe Pelloquin (St-Georges-de-Rex) ; Mmes Nicole-Dany Brémaud et Sabrina Menanteau (St-Hilaire-la-Palud) ; M. Gérard Gibault (Thorigny-sur-le-Mignon) ; M. Sébastien Dugleux (Usseau) et Mme Jacqueline Giraud (Vallans).

**Étaient excusés :** M. Jacques Moronval (Bessines) ; Mme Maryse Texier et M. Nicolas Boulogne (St-Symphorien) et Mme Marie-Christelle Bouchery (Priaire).

Le quorum n'ayant pas été atteint, un second comité syndical a été mis en place le mercredi 21 septembre 2016 à 18h.

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS

L'an deux mille seize, le vingt et un septembre à dix-huit heures, les membres du Comité syndical du SYNDICAT DE PAYS DU MARAIS POITEVIN DES DEUX-SÈVRES se sont réunis dans la salle du conseil de la mairie de Frontenay-Rohan-Rohan, sur convocation qui leur a été adressée le 15 septembre 2016, sous la présidence de Madame Dany Brémaud, Présidente.

**Étaient présents :** M. Marcel Moinard et Mme Francette Herault (Amuré) ; M. Emmanuel Brulé (Épannes) ; M. Alain Chauffier (Frontenay-RR) ; Mme Nadège Scheuber (La Rochénard) ; Mrs Jean-Dominique Roux et Jean-Pierre Baratange (Le Vanneau-Irleau) ; Mme Jocelyne Constantin (Priaire) ; M. Philippe Pelloquin (St-Georges-de-Rex) ; Mmes Nicole-Dany Brémaud et Sabrina Menanteau (St-Hilaire-la-Palud) ; M. Gérard Gibault (Thorigny-sur-le-Mignon) et Mme Jacqueline Giraud (Vallans).

**Étaient excusés :** Mrs Jacques Moronval et Bernard Pithon (Bessines) ; Mme Sylvie Deboeuf (La Rochénard) ; Mme Virginie Morin (Mauzé-sur-le-Mignon) ; Mme Marie-Christelle Bouchery (Priaire) ; Mme Maryse Texier et M. Nicolas Boulogne (St-Symphorien).

Mme Sylvie Deboeuf (La Rochénard) a donné pouvoir à Mme Nadège Scheuber  
M. Jean-Paul Chaudron (Magné) a donné pouvoir à M. Jean-Dominique Roux  
Mme Françoise Mathé (Sansais) a donné pouvoir à M. Marcel Moinard  
Mme Martine Brouard (Magné) a donné pouvoir à M. Jean-Pierre Baratange  
M. Jany Jean (Le Bourdet) a donné pouvoir à Mme Jocelyne Constantin  
M. Jacques Moronval (Bessines) a donné pouvoir à M. Alain Chauffier  
M. Francis Audineau (Sansais) a donné pouvoir à Mme Francette Herault  
M. Sébastien Dugleux (Usseau) a donné pouvoir à M. Emmanuel Brulé

M. Alain Chauffier a été élu secrétaire de séance.

Le comité syndical a pu délibérer, en application de l'article L.2121-17 alinéa 2 du CGCT, sans condition de quorum.



## Modalités de retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau du Syndicat intercommunal du Pays du Marais poitevin des Deux-Sèvres

Par délibération du 30 mars 2016, le comité syndical du Syndicat de Pays s'est prononcé favorable au retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau.

Les communes membres ayant répondu favorablement à la majorité requise au retrait de ces 3 communes, il convient que les municipalités et le comité syndical s'accordent sur la date d'effet du retrait par délibérations concordantes et d'y faire mention des conséquences patrimoniales et financières de ce retrait ainsi que d'éventuels transferts de personnel du Syndicat de Pays à l'une ou plusieurs des communes sortantes.

Vu la délibération de la commune d'Amuré en date du 18 juillet 2016,

Vu la délibération de la commune de Sansais en date du 22 juillet 2016,

Vu la délibération de la commune d'Usseau en date du 27 juillet 2016,

Considérant qu'il n'y a aucune conséquence patrimoniale et financière à ce retrait,

Considérant que ce retrait ne donnera lieu à aucun transfert de personnel,

Considérant que le comité syndical n'a pas pu être convoqué en août afin de statuer sur le retrait des 3 communes au 1<sup>er</sup> septembre 2016 en raison de la fermeture du Syndicat de Pays pour congés et de l'indisponibilité des élus qui constituent le comité syndical,

Madame la Présidente propose le retrait des 3 communes à la date du 1<sup>er</sup> octobre 2016. Les participations financières des communes seront ainsi rectifiées au prorata pour l'année 2016.

L'arrêté préfectoral de retrait des 3 communes sera établi par Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres.

Le comité syndical, après en avoir délibéré, accepte le retrait des communes d'Amuré, Sansais et Usseau au 1<sup>er</sup> octobre 2016.

Acte rendu exécutoire après  
dépôt en Préfecture le  
et publication le  
La Présidente,  
Nicole-Dany BRÉMAUD

Fait à Frontenay-Rohan-Rohan, le 21 SEP. 2016  
La Présidente, Nicole-Dany BRÉMAUD



Délégués :	40	Nombre de suffrages exprimés
Présents :	13	Pour : 10
Votants :	21	Contre :
Pouvoir :	8	Absentions : 11

*"Vu pour être annexé  
à l'arrêté préfectoral  
du 29 septembre 2016"*

Pour le Préfet et par délégation,  
l'attaché, chef de bureau,

  
François-Régis BEAUDOUIN

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-09-21-007

Arrêté préfectoral portant modification de la composition  
de la commission départementale chargée d'établir la liste  
annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire  
enquêteur



## PREFECTURE DES DEUX-SEVRES

Préfecture  
Direction du Développement Local  
et des Relations avec les Collectivités Territoriales  
Bureau de l'Environnement

Arrêté préfectoral portant modification de la composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur

Mélissa MOREAU  
☎ 05.49.08.69.53

Le Préfet des Deux-Sèvres,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de justice administrative ;
  - Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
  - Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles R123-34, D123-35 et D123-36 ;
  - Vu** le décret du 27 février 2009, relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement, et du logement, notamment son article 6 ;
  - Vu** le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles, et notamment son article 17 ;
  - Vu** le décret n°2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du code de l'environnement relative à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 6 avril 2016 portant mutation de Monsieur Damien LEMOINE en qualité de vice-président au tribunal administratif de Poitiers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
  - Vu** l'arrêté ministériel du 23 mai 2016 portant mutation de Monsieur François LAMONTAGNE en qualité de président du tribunal administratif de Poitiers, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2016 ;
  - Vu** l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 modifié, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;
  - Vu** les propositions des organismes consultés ;
  - Vu** l'avis favorable du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Poitou-Charentes du 20 octobre 2015 ;
- Considérant** que le mandat des membres désignés dans l'arrêté préfectoral du 8 octobre 2012 portant composition de la commission est arrivé à expiration et qu'il convient de procéder à leur renouvellement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de Préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015, portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, est modifié comme suit (modifications en gras) :

– le **président du Tribunal Administratif de Poitiers, Monsieur François LAMONTAGNE ou le magistrat délégué, président** ;

Représentants de l'État :

- le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;
- le Directeur Départemental des Territoires ;
- le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;
- la Directrice du Développement Local et des Relations avec les Collectivités Territoriales de la Préfecture ;

ou leurs représentants.

Représentant de l'Association des Maires des Deux-Sèvres :

- Monsieur Jean-Pierre NIVELLE, maire de Villefollet ;

Représentant du Conseil Départemental des Deux-Sèvres :

- Madame Estelle GERBAUD, conseillère départementale de Bressuire ;

Personnalités qualifiées en matière de protection de l'environnement :

- Monsieur Francis THUBE, directeur de *l'Institut de Formation et de Recherche en Éducation à l'Environnement en Poitou-Charentes* ;
- Monsieur Franck TROUSLOT, directeur de *l'Observatoire Régional de l'Environnement Poitou-Charentes* ;

Personne inscrite sur la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur (assiste avec voix consultative) :

- Madame Geneviève SAUVE, commissaire enquêteur ;

**Article 2 :** Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2015 portant composition de la commission départementale chargée d'établir la liste annuelle d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur, restent inchangées.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture, et le Président du Tribunal Administratif de Poitiers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort, le 21 septembre 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,



Didier DORÉ

Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-31-002

Arrêté subdélégation de Mme PY - DRFIP des pays de la  
Loire



PREFET DES DEUX-SEVRES

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES  
 DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DES PAYS  
 DE LA LOIRE ET DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE-ATLANTIQUE

**ARRETE**

portant subdélégation de signature de Mme Véronique PY,  
 administratrice générale des finances publiques,  
 directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire  
 et du département de la Loire-Atlantique, à des fonctionnaires placés sous son autorité.

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**VU** l'arrêté en date du 11 septembre 2015 du préfet des Deux-Sèvres donnant délégation de signature à Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique,

**SUR** proposition de Mme Véronique PY, administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire du département de la Loire-Atlantique.

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Véronique PY, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par M. Christian de BOISDEFFRE, administrateur général des finances publiques, directeur du pôle gestion publique, ou par son adjoint, M. Thierry GEOFFRAY, administrateur des finances publiques, pour les attributions mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 11 septembre 2015 mentionné ci-dessus,

Ou, à défaut, par :

. M. Patrick AUTIN, administrateur des Finances publiques adjoint, responsable de la division des missions domaniales,

. M. Marc LE VOURCH, inspecteur divisionnaire des finances publiques, adjoint du responsable de la division des missions domaniales,

- . M. Jean-François TEXIER, inspecteur des Finances publiques, responsable du pôle de gestion des patrimoines privés,
- . M. Pierrick COULLAUD, contrôleur des Finances publiques,
- . M. Christian ETIENNE, contrôleur du Finances publiques,
- . M. Laurent GUERIN, contrôleur des finances publiques,
- . M. Loïc RAMPILLON, contrôleur des finances publiques.

**ARTICLE 2** : Un exemplaire du présent arrêté sera adressé à Monsieur le préfet des Deux-Sèvres.

**ARTICLE 3** : L'administratrice générale des finances publiques, directrice régionale des finances publiques des Pays de la Loire et du département de la Loire-Atlantique et les fonctionnaires subdélégués concernés sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet le 1<sup>er</sup> septembre 2016 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

A Nantes, le 31 août 2016

**LE PREFET,**  
Pour le préfet des Deux-Sèvres,  
et par délégation,  
L'administratrice générale des finances publiques,  
directrice régionale des finances publiques des Pays de la  
Loire et du département de la Loire-Atlantique,

  
Véronique PY



Préfecture des Deux-Sèvres

79-2016-08-26-001

commission d'expulsion

*commission d'expulsion*



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Préfecture  
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques  
Bureau de l'Etat Civil et des Etrangers

### ARRÊTÉ MODIFICATIF DE L'ARRÊTÉ DU 07 SEPTEMBRE 2015 PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION D'EXPULSION DES ETRANGERS

**Le Préfet des Deux-Sèvres**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L 522-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;  
VU l'arrêté préfectoral en date du 7 septembre 2015 portant composition de la commission départementale d'expulsion des étrangers ;  
VU la désignation du 27 juin 2016 par la présidente du tribunal administratif de Poitiers du conseiller devant siéger à la commission d'expulsion des étrangers et de son suppléant ;  
Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture

#### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

« La commission d'expulsion des étrangers du département des Deux-Sèvres est composée ainsi qu'il suit :

Présidente : **Madame Nathalie PIGNON**, présidente du tribunal de grande instance de Niort

Membres : **Madame Isabelle GAILLARD**, magistrate, désignée par l'assemblée générale des magistrats du siège du tribunal de grande instance de Niort ;

**Madame Lucie CAZCARRA**, conseiller au tribunal administratif de Poitiers

En cas d'empêchement de Mme CAZCARRA, M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller, assurera sa suppléance.

**Article 2** : le Secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Niort le 26 août 2016

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
La Directrice de Cabinet

Isabelle REBATTU

Tribunal administratif 86

79-2016-09-01-021

autorise conseiller sept

*délégation de pouvoir aux conseillers*



Le président du tribunal administratif de Poitiers,

AUTORISE

M. Sébastien ELLIE, conseiller,

Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller,

Mme Nadia BARDAD, conseiller,

Mme Carine FARAULT, conseiller,

Mme Marie BRUNET, conseiller,

M. Baptiste HENRY, conseiller,

à exercer par délégation les pouvoirs qui lui sont conférés par l'article R. 779-1 du code de justice administrative.

Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le président,  
François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

79-2016-09-01-020

Autorise premier conseiller sept

*délégation de pouvoir aux premiers conseillers*



Le président du tribunal administratif de Poitiers,

AUTORISE

M. Didier ARTUS, président,

M. Damien LEMOINE, président,

M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller,

- M. Bernard BONNELLE, premier conseiller,

- M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller,

- M. Olivier GUIARD, premier conseiller,

- M. François-Joseph REVEL, premier conseiller,

- Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller,

à exercer par délégation les pouvoirs qui lui sont conférés par les articles L. 774-1, R. 222-13, R. 778-3 et R. 779-1 du code de justice administrative.

Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016

Le président,  
François LAMONTAGNE

Tribunal administratif 86

79-2016-09-01-019

délégation de pouvoir aux magistrats

*Délégation de pouvoir aux magistrats*

## DECISION

Le président du tribunal administratif de Poitiers,

Vu le Code de justice administrative et notamment ses articles L. 511-2, L. 521-1, L. 521-2, L. 521-3, L. 551-1, L. 552-1, L. 554-1, L. 776-1, R. 531-1, R. 532-1, R. 541-1, R. 776-1, R. 776-2, R. 776-14 et suivants,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11, R. 581-30 ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 123-10, R. 123-19, R. 123-21-1, R. 123-22-1,

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et notamment son article L. 512-1 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics et notamment son article 7,

## DECIDE

article 1er : sont désignés dans les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

M. Didier ARTUS, président  
M. Damien LEMOINE, président  
M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller  
M. Bernard BONNELLE, premier conseiller  
M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller  
M. Olivier GUIARD, premier conseiller  
M. François-Joseph REVEL, premier conseiller  
Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller

article 2 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal administratif, et des magistrats visés à l'article 1<sup>er</sup>, est autorisé à exercer les fonctions de juge des référés et de juge de la suspension sur déférés préfectoraux :

M. Sébastien ELLIE, conseiller  
Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller  
Mme Nadia BARDAD, conseiller  
Mme Carine FARAULT, conseiller  
Mme Marie BRUNET, conseiller  
M. Baptiste HENRY, conseiller

article 3 : Sont désignés pour exercer les pouvoirs qui lui sont conférés par les dispositions combinées de l'article L. 512-1 III du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et des articles R. 776-14 et suivants du code de justice administrative les magistrats suivants :

M. Didier ARTUS, président  
M. Damien LEMOINE, président  
M. Philippe LACAÏLE, premier conseiller  
M. Bernard BONNELLE, premier conseiller  
M. Denis LACASSAGNE, premier conseiller  
M. Olivier GUIARD, premier conseiller  
M. François-Joseph REVEL, premier conseiller  
Mme Fanny MALINGUE, premier conseiller  
M. Sébastien ELLIE, conseiller  
Mme Eve WOHLSCHLEGEL, conseiller  
Mme Nadia BARDAD, conseiller  
Mme Carine FARAULT, conseiller  
Mme Marie BRUNET, conseiller  
M. Baptiste HENRY, conseiller

Article 4 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés au président du tribunal par l'article 7 de la loi susvisée du 29 décembre 1892.

Article 5 : les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par l'article R. 351-3 du code de justice administrative.

Article 6 : en cas d'absence ou d'empêchement du président du tribunal, les magistrats désignés aux articles 1 et 2 sont autorisés à exercer les pouvoirs conférés par les articles R. 123-8, R. 123-10, R. 123-11 du code de l'environnement.

article 7 : notification de la présente décision, qui sera publiée aux recueils des actes administratifs des départements du ressort du tribunal administratif de Poitiers, sera faite à MM. Didier ARTUS et Damien LEMOINE, présidents, MM. Philippe LACAÏLE, Bernard BONNELLE, Denis LACASSAGNE, Olivier GUIARD, François-Joseph REVEL et Mme Fanny MALINGUE, premiers conseillers et MM. Sébastien ELLIE, Baptiste HENRY et Mmes Eve WOHLSCHLEGEL, Nadia BARDAD, Carine FARAULT, Marie BRUNET, conseillers ainsi qu'au greffier en chef du tribunal administratif.



Fait à Poitiers, le 1<sup>er</sup> septembre 2016  
Le président,  
François LAMONTAGNE